
PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

23 MARS 2018

PROJET DE DÉCRET

transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

RÉSUMÉ

Le présent décret vise à transposer la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 et à tendre vers une dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La transposition de la directive vise à aligner le texte du Livre I^{er} de Code de l'Environnement sur les nouvelles priorités politiques de l'Union en matière de protection des sols, de l'utilisation des ressources, de biodiversité, de changement climatique et de risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine.

Quant à la modification proposée du décret relatif au permis d'environnement, elle est prise sur base du constat qu'actuellement les demandes de permis doivent être introduites par le demandeur en format papier. En effet, la base légale en vigueur qui régit les processus relatifs aux permis mentionne parfois très explicitement le moyen de communication, à savoir un courrier écrit, à utiliser entre les cinq acteurs du permis d'environnement, et ne supporte pas un échange électronique. L'objectif du décret consiste donc en la dématérialisation et la simplification du processus de demande relative aux permis et les procédures annexes. Grâce à ce décret, les démarches qui seront entreprises envers l'administration (communale ou régionale) pourront être initiées par voie électronique. Cela permettra en outre de s'aligner sur la procédure relative à la déclaration de classe 3 qui peut, quant à elle, être introduite de manière dématérialisée depuis le 5 janvier 2015.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret vise :

(1) à transposer la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

(2) à tendre vers une dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

(3) et enfin à apporter des modifications au même décret du 11 mars 1999 afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(1) Transposition de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La directive 2014/52/UE s'applique aux projets, ce qui recouvre :

- la réalisation de travaux de construction ou de démolition ou d'autres installations ou ouvrages;
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Par système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, il y a lieu d'entendre l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires de la présente partie organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement. Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est constitué de :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé en droit wallon « études d'incidences »;
- la réalisation de consultations du public et des instances compétentes;
- l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations;
- la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé ci-avant et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire;
- l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans certaines décisions.

La directive vise à corriger des lacunes et aligner son texte sur les nouvelles priorités politiques de l'Union en

matière de protection des sols, de l'utilisation des ressources, de biodiversité, de changement climatique et de risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine. La directive établit l'obligation pour les autorités compétentes de recueillir les informations nécessaires pour effectuer une évaluation de l'incidence environnementale afin de pouvoir prendre une décision éclairée autorisant la réalisation d'un projet public ou privé susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Elle a pour objet de garantir la durabilité environnementale des projets relevant de son champ d'application, projets qui doivent être examinés en tenant dûment compte du cumul avec d'autres projets et activités, afin d'éviter la pratique du fractionnement des travaux en lots.

La modification introduite par la directive 2014/52/UE précise la procédure de vérification préliminaire et de détermination (*screening*) afin que seuls les projets ayant une incidence notable sur l'environnement soient soumis à une étude d'incidence, sur la base d'informations spécifiques fournies par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente et introduit un délai pour cette phase (90 jours). Ce délai peut être prolongé dans des cas exceptionnels liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet.

En ce qui concerne la qualité des informations (*scoping*), le maître d'ouvrage peut solliciter des autorités compétentes un avis sur le champ d'application et le niveau de détail à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport. Cette disposition existe déjà dans le Code wallon mais des modifications sont cependant apportées afin de mettre en place une procédure conforme à la directive 2014/52/UE.

La simplification administrative demande d'établir un calendrier clair de toutes les phases de l'étude d'incidence, d'arrêter des délais minimaux et maximaux quant à la consultation publique et à la décision finale. La législation wallonne répond déjà à ces obligations, de même pour le guichet unique pour les études d'incidence sur l'environnement requis par la directive 2014/52/UE afin de permettre de coordonner la procédure avec d'éventuelles évaluations des incidences environnementales exigées par d'autres législations.

Conformément à la convention d'Aarhus, le rôle du public concerné est renforcé pendant toutes les phases de la procédure. Les modifications requises du Livre I^{er} du Code de l'environnement ont été élaborées à cet effet. En vue de renforcer la transparence et l'accès du public, la Directive prévoit que chaque État membre mette à disposition un portail électronique central fournissant en temps opportun des informations environnementales en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

Le délai de transposition de la directive 2014/52/UE était fixé au 16 mai 2017.

La directive prévoit des dispositions transitoires pour les projets qui seraient en cours d'élaboration à cette date.

(2) Dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le présent avant-projet de décret vise également à tendre à dématérialiser et à simplifier les procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La déclaration de politique régionale 2014-2019, le plan Marshall 4.0 et le projet de contrat d'administration du Service Public de Wallonie, singulièrement à travers le souhait de développer une administration 4.0, comprennent en effet un ensemble d'objectifs visant la réduction tant des charges que de la complexité administrative.

À ce titre, la dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques est une priorité du Gouvernement wallon. Cette dématérialisation constitue également une priorité pour les entreprises, pour les pouvoirs locaux, les instances d'avis impactées aussi bien en interne à l'administration (DGO3, DGO4...) qu'en externe (Belgocontrol, Service régional d'incendie (SRI)...).

Dans cette optique, le Gouvernement wallon avait adopté, dès le 25 février 2010, le plan « Ensemble simplifions 2010-2014 » qui comprenait déjà dans ses priorités la dématérialisation du permis d'environnement.

Lors de la réorganisation de ce plan le 30 mai 2013, le Gouvernement wallon a décidé de se focaliser sur 44 projets prioritaires à mettre en œuvre. Sur ces 44 projets prioritaires, la dématérialisation du permis d'environnement avait été retenue. Cependant, comme le plan prévoyait de retenir tout projet dont l'atteinte de résultats concrets était possible pour la fin 2014, il avait été décidé, à ce stade, de procéder à la seule dématérialisation des déclarations de classe 3. La dématérialisation effective des permis d'environnement de classes 1 et 2 était toujours considérée comme prioritaire, et devait être mise en œuvre dans un prochain plan.

Une première réflexion sur la simplification et la dématérialisation du permis avait été réalisée en 2010 avec le partenariat DELOITTE-CONSULTIS-ISIS. Le projet a été par la suite réorienté par le DTIC afin de favoriser une approche transversale en développant des outils pouvant être utilisés pour d'autres démarches administratives comme le permis d'urbanisme ou autres permis et autorisations.

C'est en partenariat avec eWBS, le DTIC et la DGO3 et sur base de l'expérience de la dématérialisation de la déclaration de classe 3 que le programme de dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique a pu être défini et implémenté.

Nous nous inscrivons maintenant dans le cadre du plan de dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques de classes 1 et 2.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement couvre les projets dont la réalisation requiert l'octroi d'un permis d'environnement (PE) ou d'un permis unique (PU). En Région wallonne, parce qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine

et sur l'environnement, les « établissements » nécessitent au préalable l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploités. Lorsqu'un projet nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme (projet mixte), un permis unique (PU) doit être introduit combinant les obligations relatives au permis d'urbanisme et au permis d'environnement.

Les permis d'urbanisme sont requis en vertu du CoDT, le Code de développement territorial.

Ces « établissements » (activités et installations) sont répartis en fonction de leur caractère potentiellement polluant en trois classes : classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement, classe 3 pour les activités les moins polluantes, classe 2 pour les activités intermédiaires. Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration. Les installations de classe 3 englobées dans un établissement de classe 1 ou 2 sont autorisées via le PE/PU.

Actuellement, les demandes relatives au PE/PU (classe 1 et 2) sont introduites par le demandeur en format papier. La déclaration de classe 3 peut, quant à elle, être introduite en ligne depuis le 5 janvier 2015. À ce jour, quelque vingt neuf mille déclarations ont été introduites en ligne.

Un retour d'expériences des agents en lien avec la dématérialisation de la déclaration de classe 3 est prévue dans le planning de ce programme. Une proposition à ce sujet est émise (voir infra).

La base légale actuelle régit les processus relatifs au PE/PU et mentionne les moyens de communication entre les 5 acteurs du permis d'environnement (les demandeurs, les communes, la région, les instances d'avis et la population). Cette base légale mentionne parfois très explicitement le moyen de communication, à savoir un courrier écrit, et ne supporte pas un échange électronique.

L'objectif du programme consiste en la dématérialisation et la simplification du processus de demande relative au PE/PU et les procédures annexes.

Les démarches qui seront entreprises envers l'administration (communale ou régionale) pourront être initiées par la voie électronique. La base légale doit pouvoir supporter et régir les processus relatifs au PE/PU. La modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est, dans ce cas, impérative.

(3) Modifications du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le nouvel accord de coopération du 16 février 2016 qui transpose la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, appelée communément directive Seveso III, est en vigueur depuis le 10 juin 2016. Cet accord nécessite des adaptations au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

A) Modification l'art. 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de l'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

B) Abrogation de l'article 63 du même décret. Une disposition semblable est reprise par l'accord de coopération précité, elle concerne l'inspection et la surveillance.

C) Abrogation de l'article 66 du même décret. Une disposition semblable est reprise dans l'accord de coopération précité, elle impose diverses obligations d'information et de prise de mesure pour éviter l'accroissement de risques d'accidents majeurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Disposition générale qui expose la motivation du présent projet de décret modificatif, à savoir la transposition partielle de la directive 2014/52/UE. Cette transposition n'est que partielle dans la mesure où des dispositions de cette directive existaient d'ores et déjà dans notre droit.

Article 2

L'article 10, §1^{er}, soumet à permis d'environnement l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2. Il prévoit également d'autres hypothèses qui sont soumises à permis d'environnement. La procédure d'instruction du permis est déterminée en fonction de la classe de l'activité reprise dans les rubriques de classement correspondant à la transformation ou l'extension de l'établissement.

Toutefois, en cas de transformation ou d'extension dans les établissements « seveso », les délais de procédure sont ceux de la classe 1.

C'est ainsi qu'en raison du nouvel accord de coopération du 16 février 2016, il y a lieu de revoir la rédaction de l'alinéa 4, du §1^{er} de l'article 10, en modifiant la référence aux dispositions dudit accord de coopération pour déterminer quels sont les établissements concernés, en fonction des nouveaux seuils, en tenant compte notamment de l'application de la règle de cumul.

Article 3

Il est proposé de revoir l'article 14 relatif à la déclaration à l'aune de deux aspects. Le présent projet de décret dématérialise l'ensemble des procédures. Il généralise les deux modes d'envoi déjà expérimentés par l'introduction de la déclaration : soit par la voie électronique, soit par la voie papier selon les modalités de l'article 176. Il est proposé de dématérialiser l'ensemble de la

procédure de la déclaration : de l'introduction de sa déclaration jusqu'à la prise de décision.

Une étape de recevabilité et de complétude a été ajoutée à la demande des communes. L'on s'est aperçu que certains déclarants oubliaient de préciser certains points dans leur déclaration ou ne mentionnaient pas les rubriques adéquates. De par l'observation de ces lacunes, l'on suggère de combler un vide juridique en instaurant un mécanisme de recevabilité et de complétude similaire à celui existant déjà dans la procédure des demandes de permis en 1^{ère} instance.

Le mécanisme d'édiction des conditions complémentaires n'est pas fondamentalement modifié. Seul un anachronisme a été supprimé : « Ces conditions complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales visées à l'article 5, §3. ». En effet, l'existence de conditions intégrales ne permet plus à l'autorité compétente d'édicter d'autres conditions complémentaires dans la déclaration.

Article 4

L'article 15 énumère les moments où le déclarant peut passer à l'exploitation de son établissement. Cette disposition est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle procédure de recevabilité et de complétude mise en place à l'article 14.

Article 5

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

1° comme pour les recours (articles 40, 41, 55, §7, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité;

2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité de la dématérialisation, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 6

L'article 18 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette nouvelle disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et respecte le nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 7

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte. Il est précisé un nouveau motif d'irrecevabilité de la demande : lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur.

Suite à l'avis du Conseil d'État un 4° est ajouté à la disposition pour imposer au fonctionnaire technique l'obligation de déclarer une demande de permis irrecevable lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur. Le texte gagnerait à mieux exprimer cette intention.

Article 8

L'article 20 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis d'environnement. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Suite à l'avis du Conseil d'État le paragraphe 3 alinéa 2 est revu pour imposer au fonctionnaire technique l'obligation de déclarer une demande de permis irrecevable lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur. Le texte gagnerait à mieux exprimer cette intention.

Article 9

Il s'agit de corriger une erreur de plume.

Article 10

L'article 35 porte sur les modalités de la prise de décision. Lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, l'envoi s'effectue selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, soit par la version papier, soit par la version électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Par ailleurs, l'on corrige un vocable « notifie » afin que les mêmes termes (envoyés) soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 11

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 12

L'article 38 dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement (information passive).

Il est admis que l'exécution de l'obligation de « mise à la disposition du public » requise par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE se fasse par le biais de l'application des dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Celui qui demande à consulter des informations dont l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE exige la mise à la disposition du public « au moyen de l'internet » doit pouvoir y avoir accès par voie informatique. Tel est le cas, dès lors qu'en vertu de l'article D.16, §2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité publique saisie d'une demande d'accès à une information est tenue de « conserve[r] les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques ».

Article 13

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 14

L'article 45 précise les mentions a minima que doivent contenir une décision accordant le permis. Afin de garantir la compatibilité de cette disposition avec le nouvel article D. 64, §2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui est relatif au contenu d'une décision d'octroi de permis, il convient d'insérer que l'article 45 ne porte pas préjudice à l'article D. 64, §2. En effet, le nouvel article D. 64, §2, relève de la transposition de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 15

Dans l'article 50 portant sur la durée de validité du permis, il est proposé de modifier les mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 16

La suspension des délais de péremption en cas de recours en annulation introduit devant le Conseil d'État étant d'ores et déjà d'application pour les permis d'urbanisme et pour les permis unique via la mention de l'article D.IV.87 du Code du développement territorial dans l'article 97, alinéa 3, 2^o, du décret du 11 mars 1999, il ne s'agit, dans le projet de décret que de viser les permis d'environnement. Il convient de souligner que cette disposition confirme, de manière formelle, la jurisprudence du Conseil d'État à ce propos.

Dès lors, comme le suggère le Conseil d'État, l'article 53 du décret du 11 mars 1999 a été revu en conséquence.

Article 17

L'article 55, §7, porte sur le recours contre une décision relative à la sûreté. Il est suggéré, comme c'est le cas pour les articles 40 et 95, de préciser que « sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Article 18

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 19

L'article 60 relatif à la cession totale ou partielle des permis est modifié. Il est demandé à ce que la déclaration conjointe du cédant et du cessionnaire soit envoyée

au fonctionnaire technique et non plus à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement. Cela répond à deux impératifs : d'une part, la difficulté de connaître l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et d'autre part, cela permettra d'analyser le formulaire de cession, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une cession partielle.

A cet égard, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à arrêter la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe.

Article 20

Selon les travaux parlementaires du décret du 11 mars 1999, les dispositions de l'article 63 ont été insérées pour faire face aux obligations posées par l'article 18 de la directive 96/82. Cet article 18 est remplacé par l'article 20 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82 du Conseil.

Ces dispositions se sont traduites respectivement dans les articles 27 à 29 de l'accord de coopération du 21/06/1999 et dans les articles 31 à 33 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elles n'ont plus lieu d'être.

Article 21

La notion d'autorité compétente est modifiée afin de répondre à la pratique administrative. En effet, l'article 65 figure dans le chapitre IX du décret du 11 mars 1999, chapitre IX qui ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme (article 97, alinéa 2). Les seules autorités compétentes sont celles qui sont déterminées à l'article 13 du décret du 11 mars 1999.

La procédure est entièrement revue. L'expérience a démontré la complexité administrative pour modifier ou compléter les conditions particulières d'exploitation. Il est proposé, dorénavant, une nouvelle procédure d'instruction pour toute proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation et demande de complément ou de modification des conditions complémentaires d'exploitation. Les motifs pour lesquels une modification des conditions particulières est demandée ne sont pas modifiés. Le Gouvernement est habilité à arrêter la forme, et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits. De même, il peut fixer certaines mesures d'instruction complémentaire à ce que prévoit l'article 65 et détermine la procédure de décision lorsque le fonctionnaire technique est l'autorité compétente visée à l'article 13 et a envoyé une proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation.

Article 22

L'article 66 imposant des obligations à l'Administration et / ou aux autorités compétentes est abrogé au motif que ces obligations sont prévues dans l'accord de coopération du 16 février 2016 précité, à charge de l'exploitant et /ou des autorités publiques, notamment le service de coordination, en cas d'accroissement des risques majeurs en raison de la proximité d'établissement « seveso » seuil haut ou bas.

Article 23

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 24

Il est proposé de modifier l'article 71, §4. Cette disposition vise le recours contre les mesures de sécurité prises par le Bourgmestre et les agents du Département des Polices et Contrôles lorsqu'il est constaté que l'établissement met gravement en péril l'environnement. Afin de garder une cohérence avec les recours portant sur des mesures de contrainte visés à l'article D. 150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, il est opportun que le recours précité respecte également la procédure d'instruction des recours visés à l'article D. 150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 25

Dans l'article 76quater, §1^{er}, portant sur la procédure de notification périodique des données environnementales, le prescrit soulignant que la signature du formulaire en version électronique répond aux conditions de l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification est supprimé. En effet, cette loi n'est plus en vigueur aujourd'hui.

Article 26

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

- 1° comme pour les recours (articles 40, 41, 55, §7, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité;
- 2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité de la dématérialisation, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 27

L'article 84 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et du respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 28

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte. Il est précisé un nouveau motif d'irrecevabilité de la demande : lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur.

Article 29

L'article 86 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis unique. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Il est proposé d'augmenter le délai imparti au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué pour statuer sur le caractère complet et recevable de dix jours. En effet, le choix de la voie papier par le demandeur implique au sein de l'administration un important travail de dématérialisation, de scannage des dossiers, voire d'encodage.

Article 30

L'article 92, §8 vise un cas particulier inséré par le Code du Développement territorial : la demande relative à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D. IV. 25 du CoDT qui relève de la compétence du Gouvernement.

Ce paragraphe 8 instaure un mécanisme spécifique lorsque des plans modificatifs sont requis. Préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

De même, ce mécanisme existe aussi dans le chef des fonctionnaires technique et délégué avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse dans le cas particulier susvisé.

Il est proposé de mieux libeller ces différents mécanismes et ce, de manière purement formelle.

En outre, afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Enfin, il est suggéré de mentionner à ce cas particulier que le paragraphe 6 ne s'applique pas. Ce paragraphe précise que « si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du ou des collèges communaux et de toute information à sa disposition. ». Cette modification a été apportée à l'article 32, §4 par le CoDT. Il s'agit ici de corriger un oubli à l'article 92, §8.

Article 31

L'article 93 porte sur les modalités de la prise de décision. De même, elle contient une procédure spécifique au permis unique : les plans modificatifs. Afin de tenir compte de la dématérialisation et du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, quelques modifications formelles ont été apportées. Enfin, lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, l'envoi s'effectue selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, soit par la version papier, soit par la version électronique.

Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce, par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Article 32

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 33

L'article 94*bis* dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement (information passive)

Il est admis que l'exécution de l'obligation de « mise à la disposition du public » requise par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE se fasse par

le biais de l'application des dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Celui qui demande à consulter des informations dont l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE exige la mise à la disposition du public « au moyen de l'internet » doit pouvoir y avoir accès par voie informatique. Tel est le cas, dès lors qu'en vertu de l'article D.16, §2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité publique saisie d'une demande d'accès à une information est tenue de « conserve[r] les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques ».

Article 34

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 35

Dans l'objectif d'une dématérialisation efficace, il est suggéré que l'article 176 précise que, sauf disposition particulière, lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, d'une proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 41, 55, §7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur, le requérant, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement et l'autorité compétente se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement.

Le but de cette disposition est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier. Il est de même des échanges ultérieurs de documents. Permettre l'envoi de dossiers « hybrides serait un recul dans la poursuite de la dématérialisation.

En outre, comme le non-respect de l'ensemble des modes d'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, la nouvelle disposition est un motif d'irrecevabilité.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, le déclarant ou les personnes visées à l'article 67 continue à les lier quand ils introduisent un recours régi par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les vocables « authentique » et « authentifier » sont supprimés et ce, en raison de la neutralité technologique, neutralité prônée par la directive européenne 90/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique.

Article 36

L'article 177 portant sur les droits de dossier est modifié. L'on suggère d'ajouter la proposition, de complément ou de modification des conditions particulières

d'exploitation, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation dans le point 2 de l'alinéa 2 de l'article 177 (droit de dossier de 125 euros).

La même logique tend les modifications apportées au droit de dossier pour les recours. Seuls les recours visés aux articles 40 (contre une décision relative à une demande de permis d'environnement), 41 (contre les conditions complémentaires d'une déclaration) et 95 (contre une décision relative à une demande de permis unique) disposent du versement d'un droit de dossier. Il est proposé d'y ajouter l'article 55, §7 (recours contre les décisions relatives aux sûretés) et 69 (recours contre la décision relative à la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation). Les recours où le Département des Polices et Contrôles intervient ne sont pas visés.

Il est déjà prévu que le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier. Il est ajouté que celui-ci fixe les modalités d'exemption des droits de dossier. Cela permettra notamment que certaines personnes en raison de leur qualité soient exemptées du versement du droit de dossier.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Article 37

Dans l'article D.6, la définition d'études d'incidences est simplifiée, la partie omise étant redondante avec l'article D.66 et en outre, il s'agit d'éléments procéduraux qui n'ont pas leur place dans une définition.

Il est également décidé de garder les termes « études d'incidences sur l'environnement » plutôt que d'adopter les termes « rapports d'évaluation » repris dans la directive 2014/52/UE : ces termes pourraient notamment créer une confusion avec le « rapport d'évaluation des incidences » requis dans la législation wallonne pour les plans/programmes.

Il sera signifié à la Commission qu'en Région wallonne, par « études d'incidences sur l'environnement », il y a lieu d'entendre « rapport d'évaluation » au sens de la directive 2014/52/UE.

Le point 20° est omis, les annexes VI et VII indiquant de manière précise ce qu'il y a lieu d'entendre par résumé non technique. Pour les plans/programmes, l'article D56, §3 spécifie également clairement le contenu minimum du résumé technique. La définition reprise au 20° n'apporte rien.

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'État la définition de l'évaluation des incidences a été ajoutée conformément à la directive européenne.

Articles 38 et 39

L'article D.29-1 renvoie en deux de ses points à l'article D.66, §2. Or, dans le projet de décret modificatif, le §2 du D.66 devient le §3. L'article D.29-1 et D.29-5 est modifié en ce sens.

Article 40

Suite à la remarque du conseil d'état il est précisé à l'article D.29-8 que les communes mettent les informations à disposition, outre via leur site, également « par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible. »

Article 41

Une modification est apportée à l'article D.29-11 pour tenir compte de la terminologie utilisée par la Directive 2014/52/UE. Ainsi les mots « non négligeables » sont remplacés par le mot « notables ». Correction de plume.

Un nouveau §3 prévoit que les consultations faites dans le cas de projets susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers puissent être faites par un organe commun approprié. Il transpose ainsi l'article 1^{er}, 7, a) de la Directive 2014/52/UE.

Article 42

A l'article D.29-22, §2, alinéa 4, on remplace au point 1° le mot « décision » par les mots « l'objet et la teneur de la décision » car l'article 1^{er}, 10, a) de la directive 2014/52/UE précise que la publicité relative à la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis doit en préciser l'objet et la teneur.

Dans le même article, le point 2° est remplacé par le point b) de l'article 1^{er}, 10 de la directive 2014/52/UE car le point 2° actuel est moins précis que ce qu'impose le point b) de la directive précitée.

Article 43

L'article D.51 est abrogé. Suite à la demande du Conseil d'État de revoir l'ensemble de la logique du chapitre III de la partie V du Livre I^{er} du Code l'Environnement, l'article D.51 est abrogé. Cet article n'apporte rien à la logique du Livre I^{er} du Code et qui plus est, risque de porter à confusion dans la mesure où tout ce qui concerne l'évaluation des incidences est désormais repris de manière claire et ordonnée dans le Chapitre III.

Article 44

L'intitulé du chapitre III de la Partie V. est modifié afin d'utiliser les termes « Évaluation des incidences sur l'environnement » que la Directive définit comme un processus. Le mot « système » précédant le terme: « Évaluation » n'a pas de sens.

Article 45

Les articles D62 à D69 ne sont pas, dans les faits, remplacés intégralement car il ne s'agit nullement de remettre en cause la procédure d'évaluation des incidences telle qu'elle existe en Région wallonne. L'ordre chronologique des articles, comme l'a suggéré le Conseil d'État dans son avis, est revu afin de suivre l'évolution de la procédure telle qu'elle est mise en œuvre en Région wallonne et les modifications nécessaires à la transposition de la Directive y sont apportées, ceci en veillant à

ne pas alourdir la procédure ou les obligations existantes pour les projets soumis à simple notice d'évaluation.

Laisser les articles dans l'ordre actuel en les complétant simplement par les nouvelles dispositions de la Directive a pour conséquences, d'une part, d'alourdir leur lecture et, d'autre part, de soumettre au même régime et aux mêmes exigences les projets soumis à études d'incidences et ceux soumis à simple notice.

L'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement telle que définie par la Directive est un processus qui commence par l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, dénommé en droit wallon « études d'incidences ».

La porte d'entrée dans ce processus est la demande de permis auxquels sont soumis les projets dont la liste est arrêté par le Gouvernement wallon en raison de leur nature ou de leur impact sur le voisinage ou sur l'environnement et est mise en œuvre par le nouveau D62.

1) Le 1^{er} paragraphe du D62 reprend intégralement le prescrit du D65 en vigueur.

Le D62 est complété par un paragraphe 2 qui reprend les grands principes qui doivent être respectés en termes de contenu pour l'étude d'incidences et la notice d'évaluation des incidences. Ce paragraphe est le paragraphe 1^{er} du D66 en vigueur. Celui-ci reprenait les termes de l'article 3 de la Directive 2011/92/UE. Ce dernier ayant été modifié, en termes de terminologie, par la Directive 2014/52/UE, le paragraphe 2 du nouveau D62 est adapté, en conséquence. Le point 2 de l'article 3 de la Directive y est ajouté afin d'assurer une transposition complète de cet article;

2) Le nouvel article D 63 reprend le prescrit de l'article D62 en vigueur en y ajoutant des termes visant à transposer l'article 2,1 de la Directive. Cet article vise donc les projets soumis à l'évaluation des incidences telle que définie par la Directive. Pour tout autre projet, la procédure d'autorisation suit son cours selon le type de permis;

3) L'article D64 proposé introduit un premier paragraphe visant à transposer l'article 4 1) de la Directive et son annexe I, lesquels concernent les projets soumis d'office à étude d'incidences

Le paragraphe 2 reprend intégralement l'article D66, §2 en vigueur et transpose ainsi l'article I^{er}, 4) 3 de la Directive.

Mais afin d'alléger la lecture de l'article D64 proposé, il est proposé de ne pas y reprendre la liste des critères pertinents de l'article D66, §2 en vigueur et sur lesquels le Gouvernement se base pour arrêter la liste des projets devant être soumis à études d'incidences. La terminologie de ces critères, repris en annexe III de la directive 2014/52/UE, est en effet modifiée de manière conséquente par la directive. Le projet de décret modificatif crée une annexe III qui transpose ladite annexe III de la directive.

4) L'article D65 en projet reprend le prescrit de l'article D 68 en vigueur, lequel encadre la procédure de vérification préliminaire que doit effectuer l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou

recevable du dossier de demande et à l'issue de laquelle cette dernière doit déterminer si le projet doit faire l'objet ou non d'une étude d'incidences.

Un alinéa est ajouté au paragraphe I^{er} de l'article D.68 afin d'indiquer que lorsque l'autorité compétente prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur (phase appelée *screening* ou détermination), elle tient compte aussi, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code, ceci afin de se conformer au prescrit du paragraphe 5 ajouté par la directive 2014/52/UE à l'article 4 de la directive 2011/52/UE.

C'est bien à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande, de remettre un avis sur la nécessité, ou non, de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. La disposition indique bel et bien que c'est dans un délai maximal de 90 jours que la décision doit être prise.

Afin d'être conforme avec ce que prévoit la directive seules les justifications liées à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet peuvent justifier que l'autorité compétente n'a pas rendu sa décision dans le délai de 90 jours. La volonté est par conséquent de ne pas allonger inutilement les délais de procédure.

L'article est rédigé de manière à viser aussi les éventuels projets non repris dans l'article D.29-1 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, en particulier les permis d'urbanisme et d'urbanisation non soumis à étude d'incidences et qui ne relèvent d'aucune des 3 catégories de projets A, B et C définies à l'article D.29 du Code de l'environnement et qui sont régies par le Code du développement territorial.

L'article D65 proposé est complété par un point 5^o afin d'assurer le respect du délai des 90 dans le cas du mécanisme de secours prévu au dernier alinéa de l'article D.68, §2, dernier alinéa, c'est-à-dire dans le cas où l'autorité compétente pour mettre en œuvre le D.68 n'a envoyé sa décision dans le délai imparti et que l'exploitant n'a introduit une demande en reconsidération.

Par ailleurs, la directive prévoit la possibilité en son l'article 1^{er}, 4.6, la possibilité, dans des cas exceptionnels pour lesquels elle cite quelques exemples, de prolonger le délai de 90 jours pour procéder à la détermination. Le projet de décret limite cette possibilité à des cas bien précis. En faisant une énumération limitative là où la directive prévoit une énumération exemplative le législateur entend cadenasser l'usage de cette disposition aux cas tout à fait marginaux où la décision ne pourrait être prise dans la déclaration de dossier complet et recevable endéans les 90 jours.

L'article D66 proposé provient du D67, §1^{er}, 1^{er} alinéa en vigueur. Il concerne les projets non soumis d'office à études d'incidences et précise la forme et le contenu de la notice d'évaluation des incidences. Cette notice doit contenir les informations nécessaires à la vérification préliminaire et à la détermination puisque, d'une part, dans le système wallon, l'évaluation des incidences

est intégrée, dans la procédure d'autorisation et que, d'autre part, celle-ci prévoit que toutes les informations nécessaires à l'instruction de la demande de permis, en ce compris l'étape de détermination, soient fournies en une seule fois dans le dossier de demande de permis. Le prescrit est donc réorganisé entièrement afin de tenir compte des nouvelles exigences de la directive 2014/52/UE pour :

– les informations que doit fournir, dans la notice d'évaluation des incidences, l'auteur de projet à l'autorité compétente pour que celle-ci puisse effectuer sa détermination, à savoir prendre la décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles de la directive. Le canevas de ces informations est imposé par l'annexe IIA ajoutée à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE. Le paragraphe 2 de l'article D.66 proposé transpose cette annexe IIA.

Enfin, le paragraphe 3 qui concerne les projets relatifs à une installation ou une activité visée à l'annexe III du décret sol provient de l'alinéa 2 du §3 de l'article D67 en vigueur. Il est maintenu tel quel.

Le paragraphe 4 du D62 proposé reprend intégralement le dernier alinéa du D67 en vigueur pour ce qui concerne les projets soumis à notice d'évaluation, alinéa qui prévoit que le demandeur puisse interroger l'autorité compétente sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation

6) L'article D 67 proposé reprend dans son premier paragraphe l'article D67, §2 en vigueur.

Par cette disposition, on entre dans le processus d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement soit, parce que le projet est soumis d'office à étude d'incidences (projet visé par l'annexe I de la Directive ou choix de l'État membre sur base de seuils ou critères de sélection pertinents de l'annexe III), soit parce que l'Autorité compétente pour examiner le caractère complet et recevable de la demande de permis conclut, suite à sa détermination, à la nécessité d'imposer une étude d'incidences.

Le second paragraphe reprend le prescrit l'article D66, §3, pour ce qui concerne l'étude d'incidences et l'adapte afin de transposer l'article 1^{er}, 5) 1 de la Directive 2014/52/UE. Pour le point: pour le 6^o, il est indiqué « précisée par le Gouvernement » car l'annexe IV de la Directive 2011/92/UE (contenu minimum de l'étude d'incidences) a été transposée dans l'annexe VII du Code actuel- partie réglementaire.

Le paragraphe 3 qui concerne les projets relatifs à une installation ou une activité visée à l'annexe III du décret sol provient de l'alinéa 2 du D67, §3, en vigueur et est maintenu tel quel, comme pour le contenu de la notice.

Le paragraphe 4, provenant du paragraphe 3 de l'article D66 en vigueur est adapté en vue de la transposition de l'article 5, 1) alinéa 2, 2^e phrase de la directive 2014/52/UE. Ce dernier prévoit que pour éviter tout double emploi, il peut être tenu compte, lors de l'élabo-

ration de l'étude d'incidences des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes « dans le cadre de la législation de l'Union ou de la législation nationale ».

Un paragraphe 5 est proposé afin de transposer le dernier alinéa du point 1 introduit par la directive 2014/52/UE à l'article 5 de la directive 2011/92/UE et prévoit ainsi que si un avis a été rendu en vertu de l'article D69, l'étude d'incidences est fondé sur cet avis.

7) L'article D68, paragraphe 1^{er} reprend le prescrit des alinéas 2 et 3 de l'article D62 en vigueur, alinéas qui étaient conformes à l'article 1^{er}, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui prévoit que lorsqu'un projet nécessite plusieurs permis il y ait une seule évaluation des incidences.

Le second paragraphe transpose de l'article 2, a),3 de la Directive qui impose une procédure commune ou coordonnée dans le cas de projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle de la directive 2014/52/UE et d'autres législations.

8) L'article D69 transpose l'article 5, 2 de la Directive – remplace aussi le dernier paragraphe du D67 en vigueur. Il prévoit que le maître d'ouvrage puisse interroger l'autorité compétente sur l'ampleur des informations à fournir pour chaque impact qu'il a identifié comme notable.

Article 46

L'article D 70 est réorganisé en reprenant toutes les dispositions de l'article D69 en vigueur relatives au recours du demandeur à un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études d'incidences. Par ces dispositions, le législateur wallon a, en quelque sorte, anticipé la transposition de l'article 5, 3, a) qui impose qu'afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité d' » l'étude d'incidences sur l'environnement, l'exploitant s'assure qu'il est préparé par des experts compétents.

Article 47

L'article réintroduit un article D71 pour y reprend le prescrit de l'article D69 en vigueur relative à la manière avec laquelle l'autorité compétente doit apprécier les incidences d'un projet et le modifie afin de transposer l'article 8 de la Directive.

Il prévoit que l'autorité compétente pour délivrer le permis apprécie les incidences du projet en prenant dûment en compte l'étude d'incidences ou la notice ainsi que les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE.

Il institue une base légale pour la désignation des instances à consulter lorsqu'elles sont susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales et précise le principe de consultation de ces instances expertes selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE.

Article 48

Un alinéa est ajouté à l'article D.74 afin de tenir compte du nouvel alinéa I^{er} introduit par l'article I^{er}, 12) de la directive 2014/52/UE, à l'article 10 de la directive 2011/92/UE et qui dispose que lorsque les projets soumis à évaluation des incidences font l'objet d'une enquête publique, les autorités compétentes ont l'obligation de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Article 49

L'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli.

Le 1^{er} paragraphe de l'article D.75 reprend le prescrit de l'article D.64 en vigueur, lequel stipule que « le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 ». IL est en outre entièrement réorganisé de manière à avoir une description complète et cohérente de toutes les informations qui doivent être retrouvées dans la décision de l'autorité compétente telles qu'imposées par les points 1 à 4 l'article 8*bis* inséré dans la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE.

Le §3 s'applique tant aux projets soumis à Étude d'Incidences sur l'Environnement d'office, qu'aux projets soumis à Étude d'Incidences sur l'Environnement après détermination sur base de la notice d'évaluation.

Article 50

L'article D.76, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli afin de transposer la nouvelle obligation, introduite par l'article 9, 4 de la directive 2014/52/UE qui impose que l'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Article 51

L'article D.77, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli et reprend le prescrit de l'article D63 en vigueur, avec quelques modifications apportées en ce qui concerne des renvois erronés.

Article 52

Un article D78 est inséré afin en vue de transposer le second alinéa de l'article 9*bis* ajouté à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE, article 9*bis* qui impose que lorsque l'autorité compétente est aussi l'auteur de projet il y ait une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de la procédure d'instruction des demandes de permis.

Article 53

Une nouvelle annexe II est ajoutée à la partie décrétable du Livre I^{er} du Code afin d'y transposer la nouvelle annexe III introduite par la directive 2014/52/UE et relative aux critères visant à déterminer si les projets pour lesquels la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 54

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, portant sur une disposition transitoire concernant la durée de validité des permis relatifs à un parc d'éolienne, il est proposé de modifier les mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Articles 55 et 56

Modification due suivant la logique des modifications engendrées par le texte : Art. 55. Dans l'article D.VIII.1, 4^o, du Code du Développement territorial, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.64, §2 ».

Art. 56. Dans l'article D.VIII.31, §2, les mots « 66, §2 » sont remplacés par les mots « 64, §2 ».

Article 57

Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique, les déclarations, les propositions de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, les demandes de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou autres démarches administratives introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les recours administratifs y relatifs, sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction des actes susmentionnés. Cette disposition se calque sur la formulation de l'article 180, alinéa 2, relatif au régime transitoire du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 58

Il convient de préciser que les modalités de perception des droits de dossier entrent en vigueur le 1^{er} août 2016, date d'entrée en vigueur du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. En effet, ce décret a introduit un motif d'irrecevabilité lorsqu'un recours introduit n'est pas accompagné de la preuve du versement des droits de dossier. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit déjà des dispositions permettant que certaines personnes en raison de leur qualité soient exemptées du versement du droit de dossier.

Article 59

Les articles 3 à 19, 21, 23 à 36 hormis le 3° de cet article 36 et 54 du présent décret entrent en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Annexe I

L'annexe I du projet de décret deviendra l'annexe II de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Cette annexe transpose de manière littérale l'annexe I de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt

pour l'EEE. Cette annexe vise les projets qui doivent être soumis à évaluation des incidences.

Annexe II

L'annexe II du projet de décret deviendra l'annexe III de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Cette annexe transpose de manière littérale l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Cette annexe fixe les critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement.

PROJET DE DÉCRET

transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret transpose partiellement la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2

Dans l'article 10, §1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 4, inséré par le décret du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension d'un établissement soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. ».

Art. 3

À l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. La déclaration est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu du paragraphe 2.

La déclaration est irrecevable si :

1° elle a été introduite en violation du paragraphe 1^{er};

2° elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° le déclarant ne fournit pas les compléments dans le délai visé au paragraphe 4*bis*; »;

2° le paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit :

« §4. L'autorité compétente envoie au déclarant la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la déclaration dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, l'autorité compétente envoie au déclarant la liste des renseignements ou documents manquants et précise que la procédure recommandée à dater de leur réception par l'autorité compétente. »;

3° sont insérés les paragraphes 4*bis* et 4*ter* rédigés comme suit :

« §4*bis*. Le déclarant envoie à l'autorité compétente les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de demande de compléments. Si le déclarant n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'autorité compétente déclare la déclaration irrecevable. Lorsque la déclaration a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la déclaration en comptait.

Dans les quinze jours à dater de la réception des compléments par l'autorité compétente, celle-ci envoie au déclarant sa décision sur le caractère recevable et complet de la déclaration.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyé au déclarant la décision visée au paragraphe 4 ou celle visée à l'alinéa 2, la déclaration est considérée comme recevable et complète, au terme des délais prévus par ces dispositions.

§4*ter*. La décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration peut annoncer que des conditions complémentaires visées au paragraphe 5 pourraient être imposées. L'autorité compétente en informe sans délai le fonctionnaire technique et le collège communal lorsque ceux-ci ne sont pas l'autorité compétente. »;

4° dans le paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue » sont remplacés par les mots « trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration. »;

b) l'alinéa 3 est abrogé;

c) à l'alinéa 4 devenu l'alinéa 3, le mot « Elles » sont remplacés par les mots « Les conditions complémentaires ».

Art. 4

L'article 15 du même décret, modifié par le décret du 13 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'établissement :

1° dans le cas visé de l'article 14, §4bis, alinéa 3;

2° lorsque la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration n'annonce pas que des conditions complémentaires telles que visées à l'article 14, §5, pourraient être imposées;

3° trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision attestant que la déclaration est complète et recevable si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires conformément à l'article 14, §5. ».

Art. 5

Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 22 novembre 2007, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. ».

Art. 6

L'article 18 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2015 et 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique. Elle en informe simultanément le demandeur par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier ou par voie électronique lorsque la demande a été envoyée par voie électronique.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Lorsque la demande a été envoyée par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que la demande a été initialement adressée au collège communal par voie électronique. ».

Art. 7

Dans l'article 19, alinéa 2, 3°, du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3° les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas »;

2° l'alinéa 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° si les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur ».

Art. 8

À l'article 20 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « L'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. »;

5° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Si le fonctionnaire technique estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

Le fonctionnaire déclare, également, la demande irrecevable lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur. ».

Art. 9

Dans l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le 1° les mots « et complet » sont insérés entre le mot « recevable » et les mots « de la demande »;
- 2° Dans le 2°, les mots « et complet » sont insérés entre le mot « recevable » et les mots « de la demande ».

Art. 10

A l'article 35, §1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par les décrets des 22 novembre 2007 et 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans les alinéas 1^{er} et 2, les mots « ainsi que, par pli ordinaire à chaque autorité ou administration consultée » sont supprimés;
- 2° entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, l'autorité compétente envoie sa décision à celles-ci dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, soit par la voie papier, soit par la voie électronique. »;

- 3° entre les alinéas 3 et 4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, l'autorité compétente envoie sa décision à celles-ci dans le délai visé à l'alinéa 3, soit par la voie papier, soit par la voie électronique. »;

- 4° dans l'alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 11

Dans l'article 37, alinéa 5, du même décret, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 12

L'article 38 du même décret, rétabli par le décret du 24 octobre 2013 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 13

Dans l'article 40 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 7, alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »;
- 2° au paragraphe 8, alinéa 2, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 14

Dans l'article 45, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, la phrase liminaire « La décision accordant le permis mentionne au minimum: » est remplacée par la phrase : « Sans préjudice de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, la décision accordant le permis mentionne au minimum : ».

Art. 15

Dans l'article 50, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 23 juin 2016, les mots « une éolienne » sont remplacés par les mots « un parc d'éoliennes ».

Art. 16

L'article 53, du même décret est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou le fonctionnaire technique pour les permis délivrés par le Gouvernement envoie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption. ».

Art. 17

Dans l'article 55, §7, du même décret, modifié par les décrets des 4 juillet 2002, 19 septembre 2002 et 22 novembre 2007, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177 et est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours. ».

Art. 18

Dans l'article 58, §3, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « envoient ».

Art. 19

A l'article 60, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance » sont remplacés par les mots « au fonctionnaire technique »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire technique donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le ou les collègues communaux de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. »;

3° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe. ».

Art. 20

L'article 63 du même décret, modifié par le décret du 5 juin 2008, est abrogé.

Art. 21

A l'article 65, §1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. L'autorité compétente visée à l'article 13 peut compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation :

1° si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier;

2° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement;

3° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions des installations, notamment des émissions de gaz à effet de serre spécifiés des installations;

4° en ce qui concerne les établissements constituant une installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par le Gouvernement, si cela s'avère nécessaire :

a) suite à une modification importante de l'exploitation de l'installation. Par modification importante, on entend une modification apportée à la structure ou à l'exploitation de l'installation qui, de l'avis du fonctionnaire technique, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement;

b) suite à un événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation ou à un effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation;

c) à la lumière de l'échange d'informations sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles prévu à l'article 21, §3, de la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation et de la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ainsi que le nombre d'exemplaires à introduire.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'article 67, accompagnée de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement, soit par la voie électronique, soit par la voie papier, à l'autorité compétente visée à l'article 13.

Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'autorité compétente visée à l'article 13 envoie celle-ci au fonctionnaire technique lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente. Elle en informe simultanément le demandeur par la voie papier lorsque la demande a été envoyée par la voie papier ou par la voie électronique lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique.

Si l'autorité compétente visée à l'article 13 n'a pas envoyé la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation dans le délai prévu à l'alinéa 2 au fonctionnaire technique, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée à l'autorité compétente. Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que la demande a été initialement adressée à l'autorité compétente visée à l'article 13 par la voie électronique.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, l'autorité compétente visée à l'article 13 envoie sa proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, accompagnée de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177, soit par la voie électronique, soit par la voie papier :

1° au fonctionnaire technique, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente;

2° à l'exploitant;

3° au collègue communal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

§4. Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique, déclare la proposition ou la demande irrecevable si elles ont été introduites en violation du paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique envoie au demandeur et au proposant la décision attestant du caractère recevable de la demande dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la demande ou la proposition.

Dans cette décision, le fonctionnaire technique désigne les instances à consulter et remet un avis sur la nécessité d'organiser une enquête publique. Si tel est le cas, il mentionne les communes où devront être organisées l'enquête. A défaut d'avis dans ce délai, une enquête publique est organisée.

Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, si le fonctionnaire technique n'a pas envoyé au demandeur et au proposant la décision visée à l'alinéa 2, la demande est considérée comme recevable, au terme du délai prévu. La procédure est poursuivie.

§5. Lorsqu'il est l'autorité compétente, le fonctionnaire technique envoie sa décision d'organiser une enquête publique au collège communal concomitamment à l'envoi de sa proposition au collège communal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement.

La proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation est soumise à une enquête publique selon les modalités du Livre I^{er} du Code de l'Environnement lorsque cette proposition ou cette demande :

1° vise le cas où la pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'un permis ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;

2° est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;

3° concerne un des cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4°;

4° vise l'application de l'article 7*bis*, §2.

Les instances d'avis visées au paragraphe 4, alinéa 3, envoient leur avis au fonctionnaire technique dans un délai de trente jours à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique. A défaut d'envoi d'avis dans le délai prévu, l'avis est réputé favorable.

§6. Sur la base des avis recueillis, le fonctionnaire technique, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, rend un avis à l'autorité compétente visée à l'article 13 dans un délai de septante jours à dater l'envoi de la décision attestant du caractère recevable de la proposition ou de la demande où, à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision attestant du caractère recevable de la proposition ou de la demande. Le jour où il envoie son avis, il en avise le demandeur et l'exploitant.

L'autorité compétente visée à l'article 13 envoie sa décision au demandeur, à l'exploitant, au fonctionnaire technique, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, dans un délai de quarante jours à dater du jour où elle reçoit l'avis du fonctionnaire technique.

Selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, l'autorité compétente envoie sa décision à celles-ci dans le délai visé à l'alinéa 2, soit par la voie papier, soit par la voie électronique.

A défaut de décision de l'autorité compétente dans ce délai, l'avis du fonctionnaire technique vaut décision. A défaut d'avis du fonctionnaire technique, la proposition ou la demande est censée être rejetée.

§7. Le Gouvernement détermine la procédure de décision lorsque le fonctionnaire technique est l'autorité compétente visée à l'article 13 et peut fixer des mesures d'instruction complémentaires pour la proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation. »;

2° dans le paragraphe 2, devenu le paragraphe 8, du même décret, les mots « L'autorité compétente en première instance » sont remplacés par les mots « L'autorité compétente visée à l'article 13 ».

Art. 22

L'article 66 du même décret est abrogé.

Art. 23

Dans l'article 70 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, le mot « notifiée » est remplacé par le mot « envoyée ».

Art. 24

L'article 71, §4, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« L'exploitant à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision visée au paragraphe 1^{er} conformément à l'article D. 150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement. ».

Art. 25

Dans l'article 76*quater*, §1^{er}, du même décret, modifié par un décret du 22 novembre 2007, la dernière phrase est supprimée.

Art. 26

Dans l'article 82 du même décret, modifié par le décret du 3 février 2005, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique est envoyée entièrement par voie électronique ou par voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. La demande est accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Art. 27

L'article 84 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur ou par voie électronique lorsque la demande a été envoyée par voie électronique.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui

adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique. Le fonctionnaire technique en informe le fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 28

Dans l'article 85, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3°, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas »;

2° l'alinéa 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° si les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur ».

Art. 29

A l'article 86 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente »;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « L'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » est remplacée par la phrase « Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique.»;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, une copie des compléments reçus au fonctionnaire délégué. »;

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente »;

7° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Si les fonctionnaires estiment une seconde fois que la demande est incomplète ils la déclarent irrecevable.

Les fonctionnaires déclarent, également, la demande irrecevable lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur ».

Art. 30

A l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 devient le paragraphe 8;

2° la phrase suivante est ajoutée au nouveau paragraphe 8 :

« Le paragraphe 6 ne s'applique pas. »;

3° il est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« §9. Dans le cas visé au paragraphe 8, préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires, que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse au Gouvernement et moyennant l'accord du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, le demandeur peut également produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, l'envoi au demandeur de cet accord a pour effet d'interrompre les délais visés au paragraphe 3. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en informent sans délai le Gouvernement. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le fonctionnaire technique envoie une copie de ces documents sans délai à la commune et au fonctionnaire délégué. La procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1^{er}, à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi visé au paragraphe 8 au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. ».

Art. 31

A l'article 93 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, les mots « ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée » sont supprimés;

2° dans le paragraphe 1^{er}, entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, l'autorité compétente envoie sa décision à celles-ci dans le délai visé à l'alinéa premier, soit par la voie papier, soit par la voie électronique. »;

3° dans le paragraphe 1^{er}, entre les alinéas 3 et 4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Selon le mode d'envoi de documents choisi pendant la procédure d'instruction par chaque autorité ou administration consultée, l'autorité compétente envoie sa décision à celles-ci dans le délai visé à l'alinéa 3, soit par la voie papier, soit par la voie électronique. »;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase « Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier. »;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 3, la phrase « L'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. » est remplacée par la phrase « Lorsqu'ils ont été envoyés par la voie papier, l'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. »;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots « , par écrit, » sont abrogés;

7° dans le paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci, en copie lorsqu'ils n'ont pas été envoyés par voie électronique, au fonctionnaire technique. Lorsque les documents ont été envoyés par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que les documents ont été initialement adressés à l'autorité compétente par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué. »;

8° dans le paragraphe 3, alinéa 7, la phrase « Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsqu'elle a été envoyée par la voie papier. ».

Art. 32

Dans l'article 94, alinéa 5, du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 23 juin 2016, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 33

L'article 94*bis* du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 34

A l'article 95 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, le mot « transmet » est remplacé par le mot « envoie »;

2° au paragraphe 7, alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »;

3° au paragraphe 8, alinéa 2, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 35

A l'article 176 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005, 13 mars 2014 et 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° soit par la voie électronique »;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Sauf disposition particulière, lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'en-

voit soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 41, 55, §7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur, le requérant, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement et l'autorité compétente se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement.

Sous peine d'irrecevabilité, le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur le déclarant ou les personnes visées à l'article 67 continue à les lier quand ils introduisent un recours. »;

3° dans l'alinéa 2 devenant alinéa 3, les mots « et d'authentifier l'envoi par voie électronique » sont abrogés;

4° dans l'alinéa 5 devenant alinéa 6, le mot « la » est inséré entre le mot « par » et le mot « voie »;

5° l'alinéa 7 devenant l'alinéa 8, est abrogé.

Art. 36

A l'article 177, du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 et modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, le 2° est complété par les mots : « et pour toute proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, d'une demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation; »;

2° dans le 3° de l'alinéa 2, le mot « tout » est remplacé par le mot « le » et les mots « , 55, §7, 69 » sont insérés entre le nombre « 41 » et le mot « et »;

3° dans l'alinéa 5, les mots « et d'exemption » sont insérés entre le mot « perception » et les mots « des droits ».

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. 37

A l'article D.6 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8° est remplacé comme suit :

« 8° étude d'incidences : l'étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur »;

2° le 20°, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est abrogé;

3° le 22° est remplacé comme suit :

« 22° Évaluation des incidences de projets sur l'environnement : processus constitué de l'élaboration d'une étude d'incidences sur l'environnement, de la réalisation

de consultations, de la prise en compte de ladite étude, des résultats des consultations et des éventuelles informations supplémentaires fournies par le demandeur à la demande de l'autorité compétente lors de la prise de décision, de la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement. ».

Art. 38

A l'article D.29-1, §4, b, 1°, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « D.66, §2, et D.68 §2 et 3 » sont remplacés par les mots « D.64, §1^{er}, et D.65, §§2 et 3 »;

2° les mots « étude d'incidences » sont remplacés par « évaluation des incidences sur l'environnement ».

Art. 39

Dans l'article D.29-5, §1^{er}, alinéa 3, 3°, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007, les mots D.66, §2, et D.68, §§2 et 3 » sont remplacés par les mots « D.64, §1^{er}, D.65, §§2 et 3 ».

Art. 40

L'article D.29-8, §1^{er}, dernier alinéa, est complété par ce qui suit :

« ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible. »

Art. 41

A l'article D.29-11, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007 et modifié par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « non négligeables » sont chaque fois remplacés par le mot « notables »;

2° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « pour consultation » sont insérés entre les mots « est transmis » et « aux autorités compétentes »;

3° au §1^{er}, dernier alinéa, 2°, les mots « remettre un avis et » sont insérés entre les mots « peuvent » et « participer »;

4° au §1^{er}, dernier alinéa, 2°, les mots « la procédure d'évaluation » sont remplacés par les mots « l'évaluation »;

5° il est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les modalités de consultation visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organe commun approprié. ».

Art. 42

Dans l'article D.29-22, §2, alinéa 4, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007 et

modifié par le décret du 27 octobre 2011, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° l'objet et la teneur de la décision;

2° l'endroit ou les endroits où peuvent être consultés la décision, ».

Art. 43

L'article D.51 est abrogé.

Art. 44

Dans l'intitulé du chapitre III de la Partie V. - Evaluation des incidences sur l'environnement du Livre I^{er} du même Code, les mots « système d'évaluation » sont remplacés par : « Evaluation ».

Art. 45

Les articles D.62 à D.69 du livre I^{er} du même Code, modifiés par le décret du 10 novembre 2006, le décret du 5 décembre 2008 et le décret-programme du 22 juillet 2010, sont remplacés par ce qui suit :

« Art. D.62. §1^{er}. Toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement.

§2. Qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences sur l'environnement, celle-ci identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- a) la population et la santé humaine;
- b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
- c) les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat;
- d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

§3 Les incidences, visées au paragraphe 2, sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. D.63. La délivrance de tout permis pour des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation est subordonnée à la mise en œuvre d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement prévue par le présent chapitre.

Art. D.64. §1^{er}. Les projets visés à l'annexe II sont soumis d'office à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

§2. Le Gouvernement arrête, la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III.

Art. D.65. §1^{er}. Lorsqu'une demande de permis est relative à un projet non visés par l'article D.64, §1^{er}, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité visée à l'alinéa 1^{er} prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur, conformément à l'article D.66, §2, et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code.

§2. L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, suivant le cas :

1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49.

§3. Lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande n'a pas respecté l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 du présent article et que néanmoins les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 disposent que la procédure d'instruction du dossier se poursuit, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2^o dispose du délai qui lui est imparti par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 ou de maximum 90 jours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable si le délai imparti est plus long, pour, à peine de nullité du permis :

1^o refuser le projet :

- lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

- lorsqu'une étude d'incidences est nécessaire et n'est pas fournie;

2^o décider que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

3^o lorsqu'elle considère qu'il y a des circonstances exceptionnelles notamment liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant que la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o ou 3^o du paragraphe 2 du présent article n'a pas été envoyée dans le délai requis, notifier par écrit cette justification au demandeur.

En cas d'application du point 3^o de l'alinéa précédent, dans sa décision, à peine de nullité, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2^o, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

§4. Dans le cas visé au 2^o de l'alinéa 1^{er} du §2 du présent article, le demandeur de permis peut adresser une demande de reconsidération à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande :

1^o est écrite et motivée;

2^o parvient simultanément à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier et, le cas échéant, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2^o, au plus tard le dixième jour à dater de la réception par le demandeur de permis de la décision imposant la réalisation d'une étude d'incidences.

Réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier prend une décision conformément au 2^o ou au 3^o de l'alinéa 1^{er} du §2 du présent article.

Elle envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2^o, dans un délai de trente jours à dater du jour où elle a reçu la demande de reconsidération.

Dans le cas visé au 2^o de l'alinéa 1^{er} du §2 du présent article, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3^o de l'alinéa 1^{er} du §2 du présent article, le demandeur peut déposer à nouveau sa demande de permis en y joignant la décision et le montant perçu au titre de frais de dossier lui est restitué.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe, le demandeur peut déposer à nouveau sa demande de permis et le montant perçu au titre de frais de dossier lui est restitué.

§5. La décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public conformément au chapitre III du Titre I^{er} du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

Cette décision indique :

a) lorsqu'il a été décidé qu'une étude d'incidences sur l'environnement est nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle étude au regard des critères pertinents visés à l'annexe III;

b) lorsqu'elle dispose qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle étude par rapport aux critères pertinents visés à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§6. Sauf disposition contraire, tout envoi visé au présent article se fait :

1^o soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2^o soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3^o soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. D.66. §1^{er}. La notice d'évaluation des incidences comporte au minimum les informations suivantes :

1° une description du projet, y compris en particulier:

a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;

b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées;

2° une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet;

3° une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :

a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;

4° il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1° à 3°.

§2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et compléter le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§3. Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au paragraphe 2, 1°, comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

§4. Le demandeur tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences des résultats d'autres évaluations pertinentes réalisées en application d'autres dispositions que celles du présent chapitre.

§5. Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère

complet ou recevable du dossier de demande rend un avis sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation.

Art. D.67. §1^{er}. Le demandeur prépare et présente une étude d'incidences qui comporte au minimum les informations suivantes :

1° une description du projet, et, le cas échéant, des travaux de démolition comportant des informations relatives à son site d'implantation, à sa conception, à ses dimensions et à ses caractéristiques pertinentes;

2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;

3° une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables probables sur l'environnement, et si possible, compenser les effets négatifs notables probables sur l'environnement;

4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement;

5° un résumé non technique des points 1° à 4° mentionnés ci-dessus;

6° toute information supplémentaire précisée par le Gouvernement, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au paragraphe 2, 1°, comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

§2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et compléter le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§3. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, pour autant qu'ils soient pertinents ou actuels, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude d'incidences.

§4. Si un avis est rendu en vertu de l'article D.69, l'étude d'incidences est fondée sur cet avis et inclut les

informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

Art. D.68. S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, l'évaluation des incidences sur l'environnement est mis en œuvre une seule fois et elle porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

Le Gouvernement détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article.

Art. D.69. L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande remet si elle est sollicitée par le demandeur, un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences, compte tenu des informations fournies par le demandeur, en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles cet avis est rendu ».

Art. 46

Dans le livre I^{er} du même Code, l'article D.70 est remplacé comme suit :

« Art. D.70. §1^{er}. Le Gouvernement agréé, selon les critères et une procédure qu'il détermine, les personnes physiques et morales qui peuvent être chargées d'effectuer des études d'incidences sur l'environnement; il détermine les règles d'octroi et de retrait de l'agrément. L'agrément peut, notamment, être retiré temporairement ou définitivement, lorsqu'après un premier avertissement dûment notifié, le Gouvernement constate la qualité manifestement médiocre d'une étude.

§2. Le Gouvernement établit les projets ou catégories de projets pour lequel un agrément est requis.

§3. Le demandeur choisit une ou plusieurs personnes agréées en vertu du §1^{er}, pour réaliser l'étude et notifie son choix aux personnes et instances désignées par le Gouvernement.

Ces personnes et instances désignées vérifient si la ou les personnes agréées choisies disposent de l'agrément requis compte tenu de la nature du projet. Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités relatives à la notification du choix de la personne ou des personnes agréées en vertu du §1^{er}.

En cas d'association momentanée de personnes agréées, celle-ci précisera la personne qui est en charge de la coordination de l'étude.

Le Gouvernement détermine les cas où, pour la réalisation d'une étude, une personne agréée peut être récusée. Il arrête la procédure et les modalités de la récusation. ».

Art. 47

Dans le livre I^{er} du même Code, l'article D.71, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli comme suit

« Art. D.71. §1^{er}. Pour les projets qui font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, le Gouvernement désigne d'une manière générale ou au cas par cas les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales que l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit consulter. Les instances visées à l'article D.72 du présent Livre peuvent faire valoir leurs observations ou suggestions utiles concernant l'étude d'incidences conformément à ce que prévoit l'article D.72.

Les modalités de consultation et de remise d'avis sont établies par le Gouvernement.

§2. L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'incidences ou à avoir accès au besoin à une telle expertise.

§3. L'autorité compétente pour délivrer le permis apprécie les incidences du projet en prenant dûment en compte l'étude d'incidences sur l'environnement, les avis recueillis, entre autres sur les incidences transfrontalières du projet, dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur des informations supplémentaires, conformément à l'article D.67, §2, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

§4. Pour les projets soumis à notice d'évaluation, l'autorité compétente pour délivrer le permis apprécie les incidences du projet en prenant dûment en compte la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur des informations complémentaires. ».

Art. 48

L'article D.74 du livre I^{er} du même Code, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions qui figurent dans la partie III, titre 1^{er}, du livre 1^{er} du Code de l'Environnement et de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les dispositions du présent chapitre n'affectent pas

l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public. ».

Art. 49

L'article D.75 du livre I^{er} du même Code est rétabli comme suit :

« Art. D.75. §1^{er}. Le permis et le refus de permis sont motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

Ils contiennent également les motivations relatives à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences visée à l'article D65.

§2 La décision de refus de permis mentionne les principaux motifs de refus.

§3. La décision d'octroi de permis pour des projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement mentionne au moins les informations suivantes :

1° la conclusion motivée de l'autorité compétente visée à l'article D.71, §3, sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen des informations dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou dans l'étude d'incidences ainsi que des avis recueillis dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

2° les éventuelles conditions environnementales et/ou d'exploitation;

3° une description de toutes les caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.

§4. Lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente visée à l'article D.6, 2°, informe le public selon les modalités prévues au Titre III de la Partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.71, §1^{er}.

L'avis mentionne :

1° la teneur de la décision;

2° les conditions dont la décision est éventuellement assortie, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public et la description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants;

3° en outre, pour des projets soumis à étude des incidences sur l'environnement, les informations comprennent également le résumé des résultats des consul-

tations conformément à l'article D.71, §1^{er}, et des informations recueillies conformément aux articles D.71, §3, et D.29-11, §1^{er}, et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de la Région ou de l'État membre de l'Union européenne affecté visé à l'article D.29-11, §1^{er}. ».

Art. 50

Dans le livre I^{er} du même Code, l'article D.76, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli comme suit :

« Art. D.76. L'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par le bénéficiaire du permis et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée de suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Art. 51

Dans le livre I^{er} du même Code, l'article D.77, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli comme suit :

« Art. D.77. L'autorité compétente sur recours et le juge administratif peuvent prononcer la nullité de tout permis délivré en contradiction avec les dispositions du chapitre III.

La nullité doit en tout cas être prononcée dans les cas suivants :

1° en cas d'absence de notice d'évaluation lorsqu'elle est requise par les dispositions du présent chapitre;

2° en cas de violation d'une des dispositions de l'article D.74;

3° en cas d'absence d'étude d'incidences lorsqu'elle est requise par ou en vertu des dispositions du présent chapitre;

4° lorsque la personne chargée de l'étude n'est pas agréée;

5° en cas d'absence de résumé non technique;

6° en l'absence de phase de consultation du public prévue à l'article D.29-5, §1^{er}.

7° dans le cas visé à l'article D.65, §2, alinéa 8, 2^{ème} phrase;

8° dans le cas visé à l'article D.16;

9° lorsque la ou les personnes chargées de l'étude d'incidences sur l'environnement ont fait l'objet d'une décision définitive de récusation en application de l'article D.70, §2. ».

Art. 52

Dans la partie décrétable du livre I^{er} du même Code, il est inséré un article D.78 rédigé comme suit :

« Art. D.78. Lorsque l'autorité compétente est aussi le demandeur, l'autorité compétente pour accomplir les missions résultant du présent chapitre est celle qui est chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, selon le type de permis visé à l'article D.49.

Lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable est aussi le demandeur, les missions résultant du présent chapitre sont accomplies par le Gouverneur de la province. ».

Art. 53

Dans le livre I^{er} du même Code, sont insérés une annexe II et une annexe III qui sont jointes en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - Disposition modifiant le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

Art. 54

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, le mot « une éolienne » est remplacé par les mots « un parc d'éoliennes ».

CHAPITRE V - Dispositions modifiant le Code du Développement territorial

Art. 55

Dans l'article D.VIII.1, 4°, du Code du Développement territorial, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.64, §2 ».

Art. 56

Dans l'article D.VIII.31, §2, les mots « 66, §2 » sont remplacés par les mots « 64, §2 ».

CHAPITRE VI - Dispositions transitoires et finale

Art. 57

Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique, les déclarations, les propositions de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, les demandes de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou autres démarches administratives introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les recours administratifs y relatifs, sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction des actes susmentionnés.

Art. 58

L'article 36, 3°, entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Art. 59

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 19, 21, 23 à 36, hormis le 3° de cet article 36 et 54 du présent décret.

Namur, le 22 mars 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

*Le Ministre de l'Environnement,
de la Transition écologique, de l'Aménagement du
Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité,
des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,*

CARLO DI ANTONIO

Annexe I

Annexe II: Projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D.64, § 1^{er}, et D.65, §§ 2 et 3

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;

b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs ⁽¹⁾ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).

3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;

b) Installations destinées:

i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;

ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;

iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;

iv) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;

v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

4. a) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier;

b) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.

5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.

6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:

a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base;

b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;

c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);

d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;

e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;

f) à la fabrication d'explosifs.

7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports ⁽²⁾ dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres;

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides;

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

9. Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.

10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 hectomètres cubes.

12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes;

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants, telles que définies à l'article 2, point 6, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.

15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.

16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres:

- a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques;
- b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.

17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus:

- a) de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules;
- b) de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes); ou
- c) de 900 emplacements pour truies.

18. Installations industrielles destinées à la fabrication:

- a) de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.

19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.

20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.

21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.

22. Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

23. Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.

24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

(1) Les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

(2) Au sens de la Directive 2011/92/UE, modifiée par la Directive 2014/52/UE, on entend par «aéroport»: un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14)

(3) Au sens de la Directive 2011/92/UE, modifiée par la Directive 2014/52/UE, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international

Vu pour être annexé au décret transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions.

Namur, le 22 mars 2018.

Pour le Gouvernement,
Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe II

Annexe III au livre Ier du Code de l'Environnement Critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets sont considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - 1) zones humides, rives, estuaires ;
 - 2) zones côtières et environnement marin ;
 - 3) zones de montagnes et de forêts ;
 - 4) réserves et parcs naturels ;
 - 5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000 ;
 - 6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet ;
 - 7) zones à forte densité de population ;
 - 8) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1. et 2. de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article D.66, § 1^{er}, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée ;
- b) la nature de l'impact ;

- c) la nature transfrontière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

Vu pour être annexé au décret transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions.

Namur, le 22 mars 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO



Wallonie

Le Chef de Cabinet du Ministre

Carlo DI ANTONIO

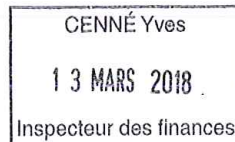
Environnement,
Transition écologique,
Aménagement du territoire,
Travaux publics,
Mobilité et Transports,
Bien-être animal,
Zonings



Namur, le

21 FEV. 2018

Monsieur Yves CENNE
Inspecteur des Finances
Inspection des Finances
Avenue Prince de Liège, 133
5100 Jambes



*Cif m'a posé d'objection quant à cette proposition.
Son impact budgétaire est marginal
(certaines mesures budgétaires relatives à des
droits de donuts à verser à charge de
fonds pour la protection de l'environnement).*



Nos Réf. : CEG/384233/HB/RB/vg (à rappeler)
Vos Réf. : /
Personne de contact : Valérie GILLIAUX (081/710.315)
E-mail : valerie.gilliaux@gov.wallonie.be

Concerne : Avant-projet de décret transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

Monsieur l'Inspecteur des Finances,
Cher Monsieur CENNE,

Veillez trouver ci-joint, une copie de l'avant-projet de décret relatif à l'objet sous rubrique.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat sur le projet reçu le 20 février 2018, il apparaît que parmi les dispositions de l'avant-projet de décret, il en est qui ont une incidence budgétaire. Ainsi, en va-t-il, notamment des dispositions qui se rapportent au droit de dossier prévu par l'article 177 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'.

Puis-je vous inviter à rendre votre avis à ce propos dans les meilleurs délais ?

Vous remerciant d'accorder à la présente le bénéfice de l'urgence, je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur des Finances, cher Monsieur CENNE, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Hervé BRIET

Rapport dit «gender test» établi le 13 mars 2018

Projet de décret transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

NON

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n°3.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes?

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

62.858/4

Le 22 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 février 2018. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Bernard Blero et Wanda Vogel, conseillers d'État, et Anne-Catherine Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoit Jadot, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Parmi les dispositions de l'avant-projet de décret, il en est qui ont une incidence budgétaire. Ainsi en va-t-il, notamment, des dispositions qui se rapportent au droit de dossier prévu par l'article 177 du décret du 11 mars 1999 « relatif au permis d'environnement ».

En vertu des articles 39, §1^{er}, 2^o, et 49, 1^o, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 « portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne », ces dispositions doivent être soumises à l'avis de l'Inspecteur des Finances et obtenir l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, il n'apparaît pas que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

Examen de l'avant-projet

Observations générales

1. L'avant-projet apporte un grand nombre de modifications aux dispositions figurant dans le chapitre du livre I^{er} du Code de l'environnement – en l'occurrence le chapitre III de la partie V – qui tend à régler de manière spécifique le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement.

Le nombre et l'importance de ces modifications sont tels qu'il serait plus clair, plus aisé et plus sûr de remplacer ce chapitre par un texte entièrement nouveau.

À cette occasion, il appartiendra au législateur de veiller spécialement à la qualité de la structure du texte. L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait, qu'en l'état, les modifications que l'avant-projet suggère d'apporter au chapitre III de la partie V du livre I^{er} du Code de l'environnement conduisent à présenter ce chapitre comme un texte souffrant, sur plusieurs points, d'un défaut important de structure, susceptible de nuire à la bonne compréhension du texte. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, d'une part, la détermination du contenu des études d'incidences est réglée dans des dispositions éparses ⁽¹⁾ et, d'autre part, la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.69 du livre I^{er} du Code de l'environnement règle des questions diverses, qui ne présentent pas un rapport logique direct entre elles.

2. L'avant-projet entend transposer en droit régional wallon les dispositions par lesquelles la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 a modifié la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

⁽¹⁾ Voir les dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former les articles D.66, §4, D.67, §§ 3 et 4, et D.67-1 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Quelques observations particulières seront formulées plus avant à ce sujet.

Au titre d'observations générales, l'attention est attirée sur ce qui suit :

a) La seconde phrase de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2011/92/UE, qui a été insérée par la directive 2014/52/UE, impose aux États membres l'obligation de prendre

« toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les informations pertinentes sont accessibles au public par voie électronique, au moins par l'intermédiaire d'un portail central ou de points d'accès aisément accessibles, au niveau administratif approprié ».

Les informations visées sont celles auxquelles le public doit pouvoir avoir accès en vue d'être en mesure de participer au processus de décision pour les demandes d'autorisation portant sur des projets qui doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

À lire le tableau de transposition de la directive 2014/52/UE qui a été transmis par la déléguée du ministre, l'article 6, paragraphe 5, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE est déjà transposé en droit régional wallon par l'article D.29-8, §1^{er}, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il résulte de cette dernière disposition qu'un avis annonçant une enquête publique pour un projet qui a fait l'objet d'une étude d'incidences ⁽²⁾ est publié sur le site Internet de la commune concernée.

L'application de cette disposition suppose que les communes soient dotées d'un site Internet.

D'après les explications de la déléguée du ministre, c'est, en pratique, le cas de toutes les communes.

Toutefois, à ce jour, aucune disposition n'impose formellement aux communes l'obligation de se doter d'un site Internet.

Aussi, afin d'éviter toute critique quant à la transposition de l'article 6, paragraphe 5, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE et dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de modifier la formulation de l'article D.29-8, §1^{er}, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement en ce sens que la commune concernée assure la publication de l'avis prévu par ce texte sur son site Internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible.

b) L'article 9bis de la directive 2011/92/UE, inséré par la directive 2014/52/UE, est rédigé comme suit :

« Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant

⁽²⁾ Lequel document correspond, en droit régional wallon, au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par la directive 2011/92/UE.

tant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive ».

En ce qui concerne l'exigence de « séparation fonctionnelle » prévue par l'alinéa 2 de l'article 9bis de la directive 2011/92/UE, l'attention est attirée sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dont l'enseignement a manifestement vocation à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'interprétation de cette disposition. Selon la Cour, il résulte de l'exigence de « séparation fonctionnelle » que les autorités compétentes concernées doivent disposer d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elles soient pourvues de moyens administratifs et humains qui leur sont propres, et soient ainsi en mesure de remplir de manière objective les missions qui leur sont confiées ⁽³⁾.

En vue de transposer la directive 2014/52/UE, l'article 4 de l'avant-projet tend à modifier l'article 13 du décret du 11 mars 1999 afin d'attribuer au fonctionnaire technique – et non plus au collège communal – la compétence de connaître des demandes de permis d'environnement introduites par la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet ⁽⁴⁾.

Si cette disposition contribue effectivement à transposer l'article 9bis de la directive 2011/92/UE, elle ne suffit toutefois pas à en assurer la transposition pleine et entière.

En effet, outre l'hypothèse que l'article 4 de l'avant-projet entend régler, d'autres situations, prévues ou permises par l'ordonnement juridique en vigueur,

⁽³⁾ C.J., arrêt *Seaport (NL) Ltd e.a.*, 20 octobre 2011, C-474/10, ECLI:EU:C:2011:681. Cet arrêt détermine à quelles conditions il peut être admis qu'une autorité qui doit être consultée sur un projet de plan ou de programme soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article 6, §3, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » fasse partie de la même structure administrative que l'auteur de ce projet de plan ou de programme. Les commentateurs de la directive 2014/52/UE soulignent que l'insertion de l'article 9bis dans la directive 2011/92/UE donne une forme d'écho à l'arrêt du 20 octobre 2011 (J. Sambon, « La directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », *Amén.*, 2015, pp. 183 et sv., n° 20 ; E. Gonthier, « L'évaluation des incidences sur l'environnement – Quelques nouvelles », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Franciscus Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 897 et sv., n° 17).

⁽⁴⁾ Le texte en projet évoque l'hypothèse où c'est « le collège communal » qui introduit la demande de permis. Mieux vaudrait remplacer les mots « le collège communal » par les mots « la commune ».

s'exposent également à être considérées comme incompatibles avec l'article 9bis de la directive 2011/92/UE. Un exemple significatif, à cet égard, est celui des cas dans lesquels le Gouvernement ou l'un de ses membres qui reçoit une délégation à cette fin est compétent, directement ou sur recours, pour délivrer un permis sollicité par un service du Gouvernement ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾.

Il convient également de relever que les exigences qu'impose l'article 9bis de la directive 2011/92/UE ne s'appliquent pas seulement aux autorités compétentes pour statuer sur une demande d'autorisation. Elles s'appliquent en effet aux autorités compétentes pour s'acquitter des diverses missions prévues par la directive ⁽⁷⁾.

L'avant-projet sera complété pour tenir compte de ce qui précède.

⁽⁵⁾ Ainsi en va-t-il par exemple quand, en cas de demande de permis introduite par un service du Gouvernement en application du Code du développement territorial ou du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement ou l'un de ses membres connaît d'un recours introduit contre la décision statuant sur la demande de permis en première instance ou, s'agissant d'une demande de permis relative à des actes ou des travaux visés à l'article D.IV.25 du Code du développement territorial, statue directement sur cette demande.

⁽⁶⁾ La question peut se poser de savoir si, en cas de demande de permis introduite par un service dont les missions correspondent aux attributions d'un membre déterminé du Gouvernement, il suffit, pour éviter toute critique au regard de l'article 9bis de la directive 2011/92/UE, que la décision de délivrer le permis soit prise par un autre membre du Gouvernement ou par le Gouvernement agissant collectivement. Il est douteux qu'on puisse répondre par l'affirmative à cette question. En effet, comme l'a relevé le Conseil d'État, section du contentieux administratif, dans un arrêt *Fastre* et consorts du 7 mai 2013, n° 223.414, la solidarité entre les membres du Gouvernement investi par une majorité parlementaire rend chacun de ses membres sensible aux projets de travaux introduits par le service dont la direction est attribuée à l'un d'eux et, en outre, en cas de délégation, chacun des ministres est attentif aux décisions prises par les autres ministres dans le champ des compétences qui leur sont déléguées et peut, du reste, demander l'évocation d'une affaire relevant d'une matière déléguée. Dans cette affaire, le Conseil d'État a déduit des considérations qui viennent d'être indiquées que le fait d'investir du pouvoir de décision le Gouvernement agissant collectivement ou un membre du gouvernement autre que celui qui a la direction du service en charge des travaux envisagés ne ferait pas disparaître toute apparence de partialité fonctionnelle. Selon le Conseil d'État, cette apparence de partialité fonctionnelle est inhérente à la structure même du gouvernement et de ses membres. En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas vu dans cette apparence de partialité fonctionnelle une violation du principe général d'impartialité. Ceci s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, rappelée dans cet arrêt, le principe général d'impartialité ne s'applique à l'administration que dans la mesure où il se concilie avec la structure de cette dernière. L'article 9bis de la directive 2011/92/UE (qui n'était pas applicable à l'affaire soumise au Conseil d'État) conduit à une solution plus nuancée. En tout cas, dès lors que cette disposition exige que, lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la directive, elle s'opposerait à ce que l'on puisse considérer actuellement comme admissible une apparence de partialité fonctionnelle telle celle relevée par le Conseil d'État dans l'arrêt précité.

⁽⁷⁾ Notamment les autorités susceptibles d'être concernées par le projet qui fait l'objet d'une demande d'autorisation, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, que vise l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, et dont celle-ci requiert la consultation.

3. La directive 2011/92/UE conçoit l'évaluation des incidences sur l'environnement comme étant un processus applicable aux projets qui requièrent l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ⁽⁸⁾.

Dans la terminologie retenue en droit régional wallon, que confirme l'avant-projet, l'étude d'incidences est le document qui correspond à ce rapport.

Il ressort toutefois de l'avant-projet que les auteurs du texte conçoivent le système d'évaluation des incidences sur l'environnement comme un étant un processus applicable, non seulement aux projets pour lesquels une étude d'incidences est ou doit être réalisée, mais aussi, en tout cas pour partie, aux projets qui donnent lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ⁽⁹⁾.

Quant au principe, rien ne s'oppose à cette solution.

Encore cependant faut-il alors que le législateur détermine clairement quelles dispositions il entend appliquer aussi bien aux projets donnant lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qu'à ceux qui impliquent la réalisation d'une étude d'incidences. En outre, dès lors que les incidences environnementales potentielles des premiers projets cités sont normalement moins importantes que celles des seconds, il convient de s'assurer que, là où il est envisagé de soumettre les deux catégories de projets aux mêmes règles, cette solution est bien justifiée au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Enfin, le système mis en place ne peut être source d'incohérence.

En l'état, l'avant-projet ne donne pas toutes les garanties sur ce point.

Ainsi, à sa lecture, la section de législation n'aperçoit pas toujours clairement si telle ou telle disposition a ou n'a pas vocation à s'appliquer aux projets donnant lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Tel est, par exemple, le cas des dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former les articles D.64, §2, 2^o, D.69, §1^{er}, et §2, alinéa 2, et D.75 du livre I^{er} du Code de l'environnement. À défaut de précision contraire du texte, ces dispositions semblent s'appliquer aux projets donnant lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, mais on peut se demander si telle est bien l'intention des auteurs de l'avant-projet et, dans l'affirmative, si cette solution est bien justifiée.

Un autre exemple de difficulté apparaît dans des dispositions de l'avant-projet – notamment l'article D.62, §1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, en projet, du livre I^{er} du Code de l'environnement – qui renvoient au titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement. À défaut de précision contraire, ces dispositions semblent s'appliquer aux projets donnant lieu uniquement à l'éla-

⁽⁸⁾ Ceci ressort de l'ensemble de la directive, et notamment de la définition de l'expression « évaluation des incidences sur l'environnement » fournie par l'article 1^{er}, paragraphe 2, g).

⁽⁹⁾ Ceci ressort de plusieurs dispositions en projet, et notamment de celle qui est appelée à former l'article D.62, §1^{er}, alinéa 2, 1^o et 3^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

boration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Or, le titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement ne s'applique pas à tous ces projets ⁽¹⁰⁾. Sur ce point, le texte est donc source d'incohérence.

L'ensemble de l'avant-projet, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, doit être revu pour tenir compte de cette observation.

4. Plusieurs des dispositions par lesquelles l'avant-projet suggère de modifier le livre I^{er} du Code de l'environnement font état de « l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable de la demande » de permis.

Il ne peut être perdu de vue que, dans le livre I^{er} du Code de l'environnement, en ce qui concerne les projets, l'expression « autorité compétente » désigne l'autorité qui est chargée de statuer sur la demande de permis ⁽¹¹⁾.

Aussi, dans l'avant-projet, il est équivoque d'utiliser cette expression pour désigner l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable de la demande de permis. Cette autorité peut, en effet, être différente de celle qui est chargée de statuer sur la demande de permis.

En conséquence, le mot « compétente » sera omis lorsqu'il est question de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable de la demande de permis.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, la disposition en projet est destinée à s'appliquer à la transformation ou à l'extension de tout « établissement seuil bas » et de tout « établissement seuil haut » au sens de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses », c'est-à-dire, en définitive, de tout « établissement » au sens de cet accord ⁽¹²⁾.

Aussi, de l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « d'une transformation ou d'une extension où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération » seront remplacés par les mots « d'une transformation ou d'une extension d'un établissement soumis à l'accord de coopération ».

⁽¹⁰⁾ Ainsi, les projets faisant l'objet de demandes de permis d'urbanisme qui donnent lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas soumis au titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁽¹¹⁾ Voir l'article D.6, 2^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁽¹²⁾ Voir les définitions des termes « établissement », « établissement seuil bas » et « établissement seuil haut » que donnent le 1^o, le 2^o et le 3^o de l'article 2 de cet accord.

2. La disposition en projet prévoit que, dans l'hypothèse visée, « les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1 ».

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi le texte vise spécialement les délais de la procédure d'instruction des demandes de permis introduites pour un établissement de classe 1, et non pas tous les éléments de cette procédure.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 3

Il n'apparaît pas que la disposition en projet ait un autre objet que de confirmer une solution qui résulte déjà de l'article 10, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 et qui n'est nullement contredite par le texte actuel de l'article 11 du même décret ⁽¹³⁾.

Mieux vaut donc omettre l'article 3.

Article 5

1. Dans l'article 14, §4, alinéa 2, en projet, on remplacera les mots « documents manquants » par les mots « renseignements ou documents manquants ».

2. Selon l'article 14, §4^{ter}, première phrase, en projet, « [l]a décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration peut préciser si des conditions complémentaires visées au paragraphe 5 sont requises ».

Comme l'a indiqué la déléguée du Ministre, le but poursuivi par cette disposition est de permettre à l'autorité compétente d'annoncer qu'elle pourrait prévoir des conditions complémentaires. Le texte gagnerait à être reformulé pour mieux faire apparaître qu'il s'agit seulement, à ce stade, d'annoncer la possibilité que des conditions complémentaires soient prévues.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si, dans l'intention des auteurs du texte, la possibilité d'imposer des conditions complémentaires est ou n'est pas soumise à l'exigence que l'autorité compétente annonce cette possibilité dans la décision par laquelle elle atteste qu'une déclaration est complète et recevable.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

Article 6

Dans l'article 15, 3^o, en projet, on remplacera les mots « la décision complète et recevable de la déclaration » par les mots « la décision attestant que la déclaration est complète et recevable ».

Article 10

À lire le texte par lequel il est envisagé de remplacer l'article 20, §3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, on comprend que la volonté des auteurs du texte est d'imposer au fonctionnaire technique l'obligation de déclarer

⁽¹³⁾ Le commentaire de l'article 3 indique du reste que celui-ci tend à assurer que « la situation actuelle soit maintenue ».

une demande de permis irrecevable lorsque les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur. Le texte gagnerait à mieux exprimer cette intention ⁽¹⁴⁾.

En outre, il conviendrait de compléter l'article 19, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 pour y faire mention de ce cas d'irrecevabilité d'une demande de permis.

Article 11

En bonne logique, la modification apportée à l'article 23 du décret du 11 mars 1999 doit l'être non seulement au 1^o, mais aussi au 2^o, de cet article.

Article 14

L'article 38 du décret du 11 mars 1999, que l'article à l'examen vise à modifier, énonce le principe suivant lequel,

« [p]our les installations et activités désignées par le gouvernement, la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne ».

Cette disposition tend tout particulièrement à transposer l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 « relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) », en tant qu'il impose aux autorités compétentes des États membres l'obligation de mettre diverses informations à la disposition du public « au moyen de l'internet » ⁽¹⁵⁾.

En autorisant le Gouvernement à « dispenser de la publication des plans », l'article à l'examen lui permet de décider que des informations qui, en vertu de cette disposition de droit européen, doivent être mises à la disposition du public « au moyen de l'internet » ne doivent plus être publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne.

Le commentaire de l'article à l'examen justifie cette solution par « des raisons pratiques et de matériel ». Il ajoute que les plans en question « sont néanmoins accessibles conformément à l'article D.12 et suivants du livre I^{er} du Code de l'environnement (information passive) ».

Il peut effectivement être admis que l'exécution de l'obligation de « mise à la disposition du public » requise par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/

⁽¹⁴⁾ En l'état et pris au pied de la lettre, le texte pourrait être compris en ce sens que la demande de permis n'est à déclarer irrecevable que si le fonctionnaire technique estime une seconde fois que les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur.

⁽¹⁵⁾ Les travaux préparatoires du décret du 24 octobre 2013 « modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles », duquel résulte la version actuelle de l'article 38 du décret du 11 mars 1999, confirment que cette disposition est destinée à assurer « la publication sur le portail Internet de l'Environnement des permis délivrés aux établissements IPPC », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 864/1, p. 4. Dans le langage courant, les « établissements IPPC » correspondent aux installations soumises à la directive 2010/75/UE.

UE se fasse par le biais de l'application des dispositions du livre I^{er} du Code de l'environnement qui règlent ce qu'il est convenu d'appeler l'« information passive ou sur demande » ⁽¹⁶⁾. Encore toutefois faut-il alors s'assurer que celui qui, en application de ces dispositions, demande de consulter des informations dont l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE exige la mise à la disposition du public « au moyen de l'internet » puisse y avoir accès par voie informatique. Tel est normalement le cas, dès lors qu'en vertu de l'article D.16, §2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité publique saisie d'une demande d'accès à une information est tenue de

« conserve[r] les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques ».

C'est dans cette mesure et sous réserve de la bonne application de la disposition qui vient d'être citée, que l'article à l'examen peut être admis au regard de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE.

Article 22

1. Comme l'indique le commentaire de la disposition à l'examen, celle-ci tend à calquer sur la procédure de demande de permis d'environnement la procédure visant à compléter ou à modifier les conditions particulières d'exploitation d'un établissement.

Ainsi, en l'assortissant de diverses exceptions, elle énonce le principe suivant lequel, pour reprendre les termes du texte appelé à remplacer l'article 65, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, « [l]a proposition de l'autorité compétente ou la demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'article 67 est envoyée et instruite conformément au chapitre III », c'est-à-dire conformément au chapitre qui, dans le décret du 11 mars 1999, règle la procédure d'octroi du permis d'environnement.

À ce sujet, il convient d'abord de relever qu'il n'est pas adéquat de rendre, en tous points, applicable à l'hypothèse où une décision est prise sur la proposition de l'autorité investie du pouvoir de décision une procédure conçue pour l'adoption de décisions par lesquelles l'autorité donne suite à des demandes introduites par des tiers.

Par ailleurs, le renvoi, assorti de diverses exceptions, qui est fait au chapitre III du décret du 11 mars 1999 est source de difficultés non résolues par l'avant-projet. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, on se demande :

a) comment appliquer le chapitre III du décret du 11 mars 1999 lorsque la demande visant à compléter ou à modifier les conditions particulières d'exploitation d'un établissement émane d'une autorité ou d'une administration que ce chapitre charge d'attributions déterminées lors de la procédure qu'il règle;

⁽¹⁶⁾ Selon les termes de l'intitulé du chapitre II de la partie III, titre I^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

b) ou encore, comment déterminer dans quels cas une demande visant à compléter ou à modifier les conditions particulières d'exploitation d'un établissement est incomplète, dès lors que la disposition qui, au chapitre III du décret du 11 mars 1999, détermine les cas dans lesquels une demande de permis d'environnement est incomplète, à savoir l'article 19, alinéa 1^{er}, renvoie à une autre disposition du même chapitre, l'article 17, que le texte en projet range parmi les dispositions du chapitre III qui ne s'appliquent pas aux demandes visant à compléter ou à modifier les conditions particulières d'exploitation d'un établissement.

Aussi, mieux vaut renoncer à régler la procédure visant à compléter ou à modifier les conditions particulières d'exploitation d'un établissement par le biais d'un renvoi au chapitre III du décret du 11 mars 1999.

À cet égard, il y a lieu de préciser que, s'agissant d'une procédure qui a vocation à contribuer à garantir le droit à la protection d'un environnement sain, il incombe au législateur de déterminer lui-même, conformément à l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, les règles essentielles en la matière. L'habilitation que la disposition qui, selon l'avant-projet, formerait l'article 65, §1^{er}, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999, tend à donner au Gouvernement est excessivement large, à tout le moins en ce qu'elle vise la détermination des « modalités de procédure ».

2. Comme en a convenu la déléguée du Ministre, à l'instar de la modification que la disposition à l'examen suggère d'apporter au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 65 du décret du 11 mars 1999, il y a lieu, dans le paragraphe 2 du même article, de remplacer les mots « L'autorité compétente en première instance » par les mots « L'autorité compétente visée à l'article 13 ».

Article 24

Il résulte de la disposition en projet que, dorénavant, à la différence des autres recours prévus par l'article 69 du décret du 11 mars 1999, le recours introduit contre une décision suspendant temporairement ou retirant le permis d'environnement d'un établissement dont l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement revêtirait un caractère suspensif.

La section de législation n'aperçoit pas comment justifier une telle solution au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'au regard de l'article 23 de la Constitution, en tant qu'il consacre le droit à la protection d'un environnement sain.

Aussi, comme en a du reste convenu la déléguée du Ministre, la disposition en projet sera omise.

Article 29

À lire le texte par lequel il est envisagé de remplacer l'article 86, §3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, on comprend que la volonté des auteurs du texte est d'imposer aux fonctionnaires l'obligation de déclarer une demande de permis irrecevable lorsque les complé-

ments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur. Le texte gagnerait à mieux exprimer cette intention ⁽¹⁷⁾.

En outre, il conviendrait de compléter l'article 85, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 pour y faire mention de ce cas d'irrecevabilité d'une demande de permis.

Article 33

L'article à l'examen appelle une observation analogue à celle qui a été formulée à propos de l'article 14.

Article 34

En bonne logique, la modification apportée au paragraphe 7, alinéa 5, de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 doit l'être aussi au paragraphe 8, alinéa 2, de cet article.

Article 35

La disposition appelée à former l'alinéa 2 nouveau de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 appelle les observations suivantes :

1. Le texte doit être revu pour distinguer l'hypothèse d'une proposition de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation et celle d'une demande de complément ou de modification de ces conditions.

2. La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination le texte en projet ne fait pas mention des recours visés aux articles 41 et 71, §4, du décret du 11 mars 1999.

Il sera complété sur ce point.

3. La question se pose de savoir si le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur ou le déclarant continue à le lier quand il introduit un recours ou si, à cette occasion, il peut changer de mode d'envoi.

Les auteurs du texte préciseront leur intention sur ce point.

Article 36

1. À lire la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 177, alinéa 2, 2^o, du décret du 11 mars 1999, toute proposition de l'autorité compétente visant à compléter ou à modifier des conditions particulières d'exploitation donne lieu au versement d'un droit de dossier.

La question se pose de savoir si telle est bien l'intention des auteurs du texte.

Dans l'affirmative, il conviendrait, d'une part, de revoir la formulation de la disposition à l'examen pour distinguer l'hypothèse d'une proposition de complé-

⁽¹⁷⁾ En l'état et pris au pied de la lettre, le texte pourrait être compris en ce sens que la demande de permis n'est à déclarer irrecevable que si les fonctionnaires estiment une seconde fois que les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur.

ment ou de modification des conditions particulières d'exploitation et celle d'une demande de complément ou de modification de ces conditions et, d'autre part, de compléter les alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 177 du décret du 11 mars 1999 pour viser la première de ces hypothèses.

2. Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 177, alinéa 2, 3^o, du décret du 11 mars 1999 appellent les observations suivantes :

a) La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination le texte en projet ne fait pas mention des recours visés à l'article 4, alinéa 3, 4^o, ainsi qu'à l'article 71, §4, du décret du 11 mars 1999.

L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait qu'il semble résulter de l'article 177, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 qu'un droit de dossier est dû à l'occasion de tout recours introduit en application de ce décret.

Le texte sera revu sur ce point.

b) Par ailleurs, si l'intention des auteurs de l'avant-projet est de prévoir que, sous peine d'irrecevabilité, tous les recours soumis au versement d'un droit de dossier doivent être accompagnés de la preuve de versement de ce droit, il convient de compléter en conséquence, là où c'est nécessaire, les dispositions qui règlent ces recours.

3. Selon le commentaire de la disposition à l'examen, l'habilitation que l'article 177, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999 donne au Gouvernement pour fixer les modalités de perception des droits de dossier permet que « certaines personnes en raison de leur qualité soient exemptées du versement du droit de dossier ».

Ce point de vue ne peut être suivi. Le pouvoir de fixer les modalités de perception du droit de dossier n'inclut pas celui d'exempter du paiement de ce droit.

Si le législateur entend permettre que certaines catégories de personnes soient exemptées du versement du droit de dossier, il lui appartient de le prévoir expressément ou d'habiliter le Gouvernement à prendre des dispositions en ce sens, pour autant, bien entendu, que de telles exemptions soient justifiées au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Article 37

1. La disposition à l'examen tend à prévoir que, lorsqu'un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'État à l'encontre d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, le délai de péremption de ce permis est suspendu de plein droit durant le temps de la procédure devant le Conseil d'État.

Pour l'examen de cette disposition, il convient de distinguer selon qu'il est prévu de l'appliquer aux permis d'environnement ou aux permis uniques :

a) En ce qui concerne la péremption des permis d'environnement, la disposition à l'examen trouverait plus adéquatement sa place dans l'article 53 du décret du 11 mars 1999.

b) La péremption des permis uniques est, quant à elle, réglée par l'article 97 du décret du 11 mars 1999.

Ces règles figurent aux alinéas 5 à 8 de cet article.

En outre, l'alinéa 3, 2^o, de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 rend applicable au permis unique une disposition du Code du développement territorial, l'article D.IV.87, qui suspend de plein droit le délai de péremption d'un permis d'urbanisme lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ce permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, en précisant que, si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité concernée lui notifie le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

Il résulterait ainsi de l'avant-projet que deux dispositions – la disposition en projet et l'article D.IV.87 du Code du développement territorial en tant qu'il s'applique au permis unique – régleraient une même question, et ce en des termes tantôt redondants et tantôt différents.

Ceci ne peut être admis.

Aussi, de deux choses l'une :

– ou bien le législateur renonce à appliquer la disposition en projet aux permis uniques;

– ou bien il entend appliquer la disposition en projet aux permis uniques et, en ce cas, d'une part, elle trouverait plus adéquatement sa place dans l'article 97 du décret du 11 mars 1999 et, d'autre part, il convient d'omettre la mention de l'article D.IV.87 du Code du développement territorial dans l'article 97, alinéa 3, 2^o, du décret du 11 mars 1999.

2. Quant au fond, que la disposition en projet s'applique aux permis d'environnement ou aux permis uniques, il est permis de se demander si elle ne devrait pas être complétée pour prévoir en tous points les mêmes règles ou des règles analogues à celles que fixe l'article D.IV.87 du Code du développement territorial.

Article 41

L'article D.29-11, §3, en projet, est à mettre en rapport avec l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE.

Cette disposition de droit européen est rédigée comme suit :

« Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié ».

L'article D.29-11, §3, en projet tend à transposer l'alinéa 2 de la disposition précitée.

Il le fait en prévoyant que « [l]es modalités de consultation visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organe commun approprié ».

Or, ni le paragraphe 1^{er} ni le paragraphe 2 de l'article D.29-11 du livre I^{er} du Code de l'environnement ne contiennent de disposition relative aux consultations que l'alinéa 1^{er} de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE impose aux États membres concernés d'entamer et, partant, de mener entre eux.

L'avant-projet sera donc revu pour assurer complètement la transposition de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE, tant dans son alinéa 1^{er} que dans son alinéa 2.

Article 43

1. Le 2^o et le 3^o de l'article D.62, §1^{er}, alinéa 2, en projet tendent à transposer les points ii) et iii) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, g), de la directive 2011/92/UE.

Il résulte de ces dispositions que l'évaluation des incidences sur l'environnement est un processus constitué, notamment, de la réalisation des consultations visées aux articles 6 et 7 de la directive 2011/92/UE et de l'examen, par l'autorité compétente, des informations pertinentes reçues dans le cadre de ces consultations.

L'article 6 de la directive 2011/92/UE impose aux États membres l'obligation d'organiser des procédures de consultation des autorités susceptibles d'être concernées par un projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, ainsi que des procédures de consultation du public. Quant à l'article 7 de la directive 2011/92/UE, il prévoit des procédures de consultation propres à l'hypothèse où un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre.

En faisant état des consultations visées au titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement, les dispositions en projet ne visent que les procédures de consultation du public.

Elles n'assurent donc pas pleinement la transposition des points ii) et iii) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, g), de la directive 2011/92/UE.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

2. À lire l'article D.62, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, en projet, c'est uniquement à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande de permis qu'il incombe d'examiner les informations que mentionne le texte.

Or, parmi les informations visées, il en est qui ne sont ou ne peuvent être recueillies qu'après la vérification du caractère complet et recevable du dossier de demande de permis.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

3. L'article D.62, §3, en projet est à mettre en rapport avec l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE.

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE sont rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹⁸⁾ et/ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁹, les États membres veillent, s'il y a lieu, à ce que des procédures coordonnées et/ou communes respectant les prescriptions des actes législatifs de l'Union soient prévues.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'actes législatifs de l'Union autres que les directives énumérées au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées et/ou communes ».

Il résulte de ce texte que, dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE, les États membres sont tenus de prévoir des procédures coordonnées ou communes, tandis que, dans les hypothèses visées à l'alinéa 2 de la disposition citée, il s'agit seulement d'une faculté laissée aux États membres ⁽²⁰⁾.

Au bénéfice de ces précisions, il y a lieu d'observer ce qui suit :

a) L'article 29, §2, de la loi du 12 juillet 1973 « sur la conservation de la nature » contient déjà des dispositions visant à régler les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE.

En érigeant en règle que tout projet soumis à permis, qui est non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site, et en fixant, dans le respect de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE, les conditions auxquelles le projet peut, le cas échéant, être autorisé, cette disposition de la loi du 12 juillet 1973 peut être considérée comme assurant déjà la transposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE.

Comme l'avant-projet ne modifie ni n'abroge cette disposition de la loi du 12 juillet 1973, l'article D.62, §3, en projet peut et doit être compris en ce sens qu'il ne s'applique pas aux hypothèses visées par l'alinéa 1^{er} de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE et, par conséquent, qu'il s'applique à des hypothèses

⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁸⁾ Note de bas de page 1 de la directive citée : Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽¹⁹⁾ Note de bas de page 2 de la directive citée : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽²⁰⁾ Lire en ce sens J. Sambon, *op. cit.*, n° 27, et E. Gonthier, *op. cit.*, n° 14.

dans lesquelles le droit européen n'impose pas aux États membres l'obligation de prévoir des procédures coordonnées ou communes d'évaluation des incidences sur l'environnement.

b) Ceci étant posé, le champ d'application exact de l'article D.62, §3, en projet n'apparaît pas clairement. Le texte manque singulièrement de précision à cet égard, en faisant simplement état des « projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément du présent chapitre et d'autres législations ». À quelles dispositions d'« autres législations » faisant partie de l'ordonnement juridique en vigueur en Région wallonne est-il ainsi fait référence?

Par ailleurs, l'article D.62, §3, en projet semble, de prime abord, laisser ouverte la réponse à la question de savoir si la procédure dont il prévoit l'application doit être « coordonnée » ou « commune ». Toutefois, lorsqu'il détermine, au 1° et au 2°, les implications de la procédure à appliquer, il le fait en des termes dont il semble résulter qu'il doit s'agir d'une procédure commune. Est-ce bien l'intention?

La disposition à l'examen doit être revue sur ces deux derniers points.

À cet égard, il importe d'observer que, conformément à l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, il incombe au législateur de fixer lui-même les règles essentielles en la matière, et non pas de s'en remettre purement et simplement au Gouvernement pour ce faire, sur la base de l'habilitation que l'article D.62, §5, en projet tend à donner à celui-ci en vue de déterminer les conditions d'application de l'article D.62.

4. Dans l'article D.62, §4, en projet, pour se conformer pleinement à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE, il convient de préciser que c'est au cas par cas que le Gouvernement peut prendre la décision indiquée par le texte.

5. L'article D.62, §5, en projet, qui charge le Gouvernement de « déterminer les conditions d'application » de l'article D.62, manque de précision quant à l'objet ou aux objets exacts de l'habilitation ainsi donnée au Gouvernement.

Il est, à cet égard, renvoyé à l'observation n° 3, b).

Article 45

1. L'article D.64, §1^{er}, alinéa 2, en projet tend à transposer l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2011/92/UE, qui prévoit que la décision d'accorder l'autorisation comprend au moins la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, g), iv), de la directive 2011/92/UE.

La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.62, §1^{er}, alinéa 2, 4°, du livre I^{er} du Code de l'environnement détermine, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, g), iv), de la directive 2011/92/UE, l'objet de cette « conclusion motivée ».

Aussi, l'article D.64, §1^{er}, alinéa 2, en projet serait plus simple, plus clair et exempt de toute équivoque s'il

était libellé en ce sens que la décision d'octroi du permis mentionne au moins la conclusion motivée visée à l'article D. 62, §1^{er}, alinéa 2, 4°.

2. L'article D.64, §2, 1°, en projet tend à transposer l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, b), de la directive 2011/92/UE.

En faisant état des éventuelles « conditions d'exploitation » qui assortissent la décision, il n'assure pas tout à fait fidèlement la transposition de cette disposition de la directive, qui, quant à elle, utilise l'expression « conditions environnementales ». L'observation n'est pas seulement de forme : des « conditions environnementales » peuvent en effet avoir un objet autre que des « conditions d'exploitation »⁽²¹⁾.

Le texte sera revu en conséquence.

3. L'article D.64, §2, en projet doit être complété pour prévoir expressément, comme le requiert l'article 8*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2011/92/UE, que les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

4. L'article D.64, §4, en projet fait, en tout cas pour partie, double emploi avec ce que prévoit déjà le texte par lequel l'avant-projet suggère de remplacer l'article D.29-22, §2, alinéa 4, 1° et 2°, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'avant-projet sera revu pour éviter ce double emploi.

Article 46

À lire le tableau de transposition de la directive 2014/52/UE qui a été transmis par la déléguée du ministre, l'article D.66, §4, en projet tend à transposer l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE.

Il n'en assure cependant pas pleinement la transposition.

Ainsi, contrairement à ce que prévoit la directive, d'une part, il conçoit la prise en compte, dans l'élaboration de l'étude d'incidences, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes, comme étant une simple faculté, et non pas une obligation et, d'autre part, il permet qu'une partie seulement, et non pas la totalité, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes, soit prise en compte.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait qu'une autre disposition de l'avant-projet, en l'occurrence celle qui formerait l'article D.67, §4, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, tend aussi à transposer l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE, et ce en des termes qui respectent beaucoup mieux cette disposition de droit européen⁽²²⁾.

⁽²¹⁾ Il est rappelé, à cet égard, que le champ d'application de la directive 2011/92/UE ne se limite pas à des projets d'exploitation d'installations ou d'activités déterminées.

⁽²²⁾ Sous réserve de ce qui sera dit dans l'observation n° 4 sur l'article 47 de l'avant-projet.

L'avant-projet sera revu pour éviter tout double emploi et pour assurer fidèlement la transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE.

Article 47

1. Comme en a convenu la déléguée du Ministre, pour éviter toute équivoque dans la compréhension du texte, il y aurait lieu d'inverser, respectivement, l'ordre des paragraphes 1^{er} et 2, et l'ordre des paragraphes 3 et 4, de l'article D.67 en projet.

2. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, dans l'intention des auteurs du texte, les habilitations que donnent au Gouvernement le paragraphe 1^{er}, 1^o, et le paragraphe 3 de l'article D.67 en projet en ce qui concerne la détermination du contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et du contenu de l'étude d'incidences portent sur l'adoption de dispositions visant à compléter le contenu minimum que fixent, respectivement, le paragraphe 2 et le paragraphe 4 du même article.

Le texte sera revu pour exprimer correctement cette intention.

3. L'article D.67, §2, alinéa 1^{er}, en projet tend à transposer l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE.

En son point 4, l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE prévoit qu'« [i]l est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3 ».

Dans le système d'évaluation des incidences sur l'environnement qui résulte de l'avant-projet, l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement correspond à « la compilation des informations » dont fait état le point 4 de l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE.

Aussi, l'avant-projet doit garantir que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est élaborée en tenant compte, là où il y a lieu, des critères fixés dans la disposition qui transpose l'annexe III de la directive 2011/92/UE, à savoir l'annexe qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'annexe II de la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article D.67, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet ne donne pas toutes garanties à cette fin. En effet, d'une part, il n'impose pas formellement l'obligation d'élaborer la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte, là où il y a lieu, des critères de l'annexe II de la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'environnement et, d'autre part, il ne prévoit cette prise en compte que pour l'établissement du résumé non technique de la notice.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

4. En renvoyant à l'existence d'évaluations des incidences sur l'environnement réalisées « en application d'autres dispositions que celles du présent code », le paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article D.67 en projet ne visent pas les évaluations des incidences des plans et pro-

grammes sur l'environnement, qui sont effectuées sur la base de la partie V, chapitre II, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Ceci aurait pour effet de méconnaître l'article 4, paragraphe 4, troisième phrase, et l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE.

Pour éviter toute critique, dans les dispositions à l'examen, le mot « code » sera remplacé par le mot « chapitre ».

Article 49

1. Au 1^o et au 3^o, il convient, non pas de remplacer les mots « D.66, §2 » par les mots « D.66, §3 », mais de remplacer les mots « l'article D.66, §2 » par les mots « l'annexe II ».

2. En renvoyant à l'existence d'évaluations des incidences sur l'environnement réalisées « en vertu d'autres dispositions que celles du présent code », le texte appelé à former l'article D.68, §1^{er}, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement ne vise pas les évaluations des incidences des plans et programmes sur l'environnement, qui sont effectuées sur la base de la partie V, chapitre II, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Ceci aurait pour effet de méconnaître l'article 4, paragraphe 5, première phrase, de la directive 2011/92/UE.

Pour éviter toute critique, dans la disposition à l'examen, le mot « code » sera remplacé par le mot « chapitre ».

3. Selon la disposition appelée à former l'alinéa 2 nouveau de l'article D.68, §2, du livre I^{er} du Code de l'environnement,

« [I]a décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public selon les modalités déterminées au titre III de la partie III ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49 ».

Or, les textes auxquels il est ainsi renvoyé ne permettent pas de déterminer les modalités de la mise à la disposition du public de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

4. Dans la disposition appelée à former l'alinéa 3 nouveau de l'article D.68, §2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, l'expression « évaluation des incidences sur l'environnement » doit être remplacée par l'expression « étude d'incidences », et le mot « évaluation » par le mot « étude ».

5. L'objectif poursuivi par l'alinéa par lequel il est envisagé de compléter l'article D.68, §2, du livre I^{er} du Code de l'environnement consiste à transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/92/UE.

Cette disposition de droit européen impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que l'autorité compétente procède à la détermination du point de savoir si un projet doit donner lieu à une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la direc-

tive 2011/92/UE « aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4 ». Elle ajoute que, « [d]ans des cas exceptionnels, par exemple liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai ».

L'avant-projet tente d'assurer le respect de ces obligations en prévoyant que, dans les hypothèses auxquelles s'applique le texte, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis fait part au demandeur, avant l'expiration du délai de nonante jours indiqué par le texte, des raisons liées à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, justifiant que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de permis n'a pas envoyé dans le délai requis la décision qu'il lui incombait de prendre quant au point de savoir si le projet concerné doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidences.

La solution envisagée n'est pas adéquate.

En effet, elle revient à charger l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de justifier *a posteriori* le défaut de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande d'avoir envoyé dans le délai requis la décision qu'il lui incombait de prendre quant au point de savoir si le projet concerné doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidences. Dans un tel système, les justifications que pourrait fournir l'autorité risquent fort, dans un certain nombre d'hypothèses, d'être artificielles et de résister difficilement, en cas de contentieux, au contrôle de l'admissibilité des motifs invoqués. Le risque est d'autant plus important, en l'espèce, que, d'une part, l'avant-projet part du postulat, contestable, que c'est dans tous les cas pour des raisons liées à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande n'a pas envoyé sa décision dans le délai requis et que, d'autre part, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis n'est pas nécessairement celle qui est chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande.

Aussi, l'avant-projet doit être fondamentalement revu sur ce point.

À cet égard, pour transposer correctement l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/92/UE, la section de législation n'aperçoit guère d'autre solution que d'imposer à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de permis le respect des obligations qu'impose cette disposition ⁽²³⁾.

⁽²³⁾ En revoyant en ce sens l'avant-projet, le législateur sera attentif au fait que le délai de nonante jours prévu par l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/92/UE court « à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises » en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive, et non pas, comme le prévoit la disposition à l'examen, « à dater du jour où la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande a été envoyée ou du jour suivant le terme du délai qui était imparti pour envoyer cette décision ».

Article 50

1. Comme le font apparaître le commentaire de la disposition à l'examen ainsi que le tableau de transposition de la directive 2014/52/UE qui a été transmis par la déléguée du ministre, l'article D.69, §1^{er}, en projet tend à transposer l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, lequel charge les États membres de prendre

« les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation ».

Il se déduit du tableau de transposition de la directive 2014/52/UE qui a été transmis par la déléguée du ministre que, dans l'intention des auteurs du texte, l'article D.69, §1^{er}, en projet est aussi considéré comme une disposition dont l'application permet de fournir aux autorités concernées « l'expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement » prescrite par l'article 5, paragraphe 3, b), de la directive 2011/92/UE.

Au bénéfice de ces précisions, l'article D.69, §1^{er}, en projet appelle les observations suivantes :

a) En ce qui concerne la désignation des organes à consulter, il convient de préciser, à propos des « instances susceptibles d'être concernées par le projet en raison de leurs responsabilités spécifiques », que, comme l'indique l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, les responsabilités spécifiques qui sont visées doivent être des responsabilités spécifiques en matière d'environnement.

Dès lors que la disposition à l'examen est conçue comme contribuant aussi à transposer l'article 5, paragraphe 3, b), de la directive 2011/92/UE, il y a lieu, en outre, de s'assurer que, parmi les organes désignés, il en est un ou plusieurs qui peuvent se prévaloir d'une expertise suffisante pour examiner une étude d'incidences ⁽²⁴⁾.

Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article D.72 du livre I^{er} du Code de l'environnement, que l'avant-projet laisse inchangé, divers organes - en l'occurrence le pôle « Environnement » et, dans certains cas, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et le pôle « Aménagement du territoire » - se voient reconnaître des prérogatives particulières en cas de réalisation d'une étude d'incidences. Il serait logique et cohérent que ces organes fassent partie de ceux que vise l'article D.69, §1^{er}, en projet. L'avant-projet gagnerait à être revu expressément sur ce point.

Enfin, l'attention est attirée sur le fait qu'à prendre le texte en projet au pied de la lettre, il se pourrait que la désignation des organes à consulter se fasse exclusivement au cas par cas. Si telle n'était pas l'intention, le texte devrait être revu pour éviter toute ambiguïté sur ce point.

⁽²⁴⁾ Lequel document correspond, en droit régional wallon, au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par la directive 2011/92/UE.

b) Pour le surplus, en vue de transposer complètement l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, le texte doit prévoir, d'une part, que les organes à consulter reçoivent les études d'incidences et, d'autre part, que leurs avis portent sur le contenu des études d'incidences et sur les demandes de permis.

2. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, lorsque l'article D.69, §2, alinéa 2, en projet fait état de « l'annexe VII », il renvoie à une annexe de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Or, un texte de nature législative n'a pas à renvoyer à des dispositions de nature réglementaire.

En fait, les informations complémentaires visées par l'article D.69, §2, alinéa 2, en projet correspondent aux informations supplémentaires dont le Gouvernement est chargé d'établir la liste en vertu de la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.67, §4, alinéa 1^{er}, 6^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Aussi, dans la disposition à l'examen, on remplacera les mots « des informations complémentaires, conformément à l'annexe VII » par les mots « des informations supplémentaires visées à l'article D.67, §4, alinéa 1^{er}, 6^o ».

Article 51

Le texte par lequel il est envisagé de compléter l'article D.74 du livre I^{er} du Code de l'environnement tend à transposer l'article 10, alinéa 1^{er}, de la directive 2011/92/UE.

L'article D.74 du livre I^{er} du Code de l'environnement est relatif à l'enquête publique à laquelle sont soumis les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences. Or, l'article 10, alinéa 1^{er}, de la directive 2011/92/UE concerne l'application de l'ensemble des dispositions de cette directive, et non pas seulement de celles de ses dispositions qui concernent la participation du public. Aussi, il n'est pas pertinent de limiter le champ d'application du texte en projet à celui de l'application des dispositions relatives à l'enquête publique à laquelle sont soumis les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences.

Par ailleurs, dès lors que l'article 10, alinéa 1^{er}, de la directive 2011/92/UE indique expressément qu'il s'applique sans préjudice de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le texte en projet doit préciser qu'il s'applique sans préjudice des dispositions qui trans-

posent la directive 2003/4/CE en droit interne, à savoir celles qui figurent dans la partie III, titre I^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement et dans la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Article 52

Pour couvrir tous les cas de figure envisageables, on remplacera les mots « l'exploitant » par les mots « le bénéficiaire du permis » ⁽²⁵⁾.

Observation finale

Il appartiendra au législateur d'apporter à la législation existante l'ensemble des adaptations qu'implique le décret en projet ou qui sont requises dans les matières qu'il tend à régler.

Ainsi, outre les modifications que l'avant-projet suggère déjà d'apporter à la législation existante, et pour ne prendre que quelques exemples :

1^o l'article 76^{quater}, §1^{er}, du décret du 11 mars 1999 doit être revu, à tout le moins pour modifier la seconde phrase, laquelle renvoie à une loi – la loi du 9 juillet 2001 « fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification » – qui n'est plus en vigueur aujourd'hui ⁽²⁶⁾;

2^o l'article D.53, §1^{er}, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement et l'article 10, §1^{er}, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999 doivent être modifiés pour tenir compte des modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. BAGUET

⁽²⁵⁾ Comme déjà rappelé, le champ d'application de la directive 2011/92/UE ne se limite pas à des projets d'exploitation d'installations ou d'activités déterminées.

⁽²⁶⁾ Cette loi a été abrogée par l'article 32, 1^o, de la loi du 21 juillet 2016 « mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n^o 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique ».

AVANT-PROJET DE DÉCRET

transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise :

(1) à transposer la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

(2) à tendre vers une dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

(3) et enfin à apporter des modifications au même décret du 11 mars 1999 afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(1) Transposition de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La directive 2014/52/UE s'applique aux projets, ce qui recouvre :

- la réalisation de travaux de construction ou de démolition ou d'autres installations ou ouvrages;
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Par système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, il y a lieu d'entendre l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires de la présente partie organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement. Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est constitué de :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- la réalisation de consultations du public et des instances compétentes;
- l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations;

- la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé ci-avant et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire;
- l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans certaines décisions.

La directive vise à corriger des lacunes et aligner son texte sur les nouvelles priorités politiques de l'Union en matière de protection des sols, de l'utilisation des ressources, de biodiversité, de changement climatique et de risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine. La directive établit l'obligation pour les autorités compétentes de recueillir les informations nécessaires pour effectuer une évaluation de l'incidence environnementale afin de pouvoir prendre une décision éclairée autorisant la réalisation d'un projet public ou privé susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Elle a pour objet de garantir la durabilité environnementale des projets relevant de son champ d'application, projets qui doivent être examinés en tenant dûment compte du cumul avec d'autres projets et activités, afin d'éviter la pratique du fractionnement des travaux en lots.

La modification introduite par la directive 2014/52/UE précise la procédure de vérification préliminaire (*screening*) afin que seuls les projets ayant une incidence notable sur l'environnement soient soumis à une étude d'incidence, sur la base d'informations spécifiques fournies par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente et introduit un délai pour cette phase (90 jours).

En ce qui concerne la qualité des informations (*scoping*), le maître d'ouvrage peut solliciter des autorités compétentes un avis sur le champ d'application et le niveau de détail à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport. Cette disposition existe déjà dans le Code wallon mais des modifications sont cependant apportées afin de mettre en place une procédure conforme à la directive 2014/52/UE.

La simplification administrative demande d'établir un calendrier clair de toutes les phases de l'étude d'incidence, d'arrêter des délais minimaux et maximaux quant à la consultation publique et à la décision finale. La législation wallonne répond déjà à ces obligations, de même pour le guichet unique pour les études d'incidence sur l'environnement requis par la directive 214/52/UE afin de permettre de coordonner la procédure avec d'éventuelles évaluations des incidences environnementales exigées par d'autres législations.

Conformément à la convention d'Aarhus, le rôle du public concerné est renforcé pendant toutes les phases

de la procédure. Les modifications requises du Livre I^{er} du Code de l'environnement ont été élaborées à cet effet. En vue de renforcer la transparence et l'accès du public, la Directive prévoit que chaque État membre mette à disposition un portail électronique central fournissant en temps opportun des informations environnementales en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

Le délai de transposition de la directive 2014/52/UE était fixé au 16 mai 2017.

La directive prévoit des dispositions transitoires pour les projets qui seraient en cours d'élaboration à cette date.

(2) Dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le présent avant-projet de décret vise également à tendre à dématérialiser et à simplifier les procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La déclaration de politique régionale 2014-2019, le plan Marshall 4.0 et le projet de contrat d'administration du Service Public de Wallonie, singulièrement à travers le souhait de développer une administration 4.0, comprennent en effet un ensemble d'objectifs visant la réduction tant des charges que de la complexité administrative.

À ce titre, la dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques est une priorité du Gouvernement wallon. Cette dématérialisation constitue également une priorité pour les entreprises, pour les pouvoirs locaux, les instances d'avis impactées aussi bien en interne à l'administration (DGO3, DGO4...) qu'en externe (Belgocontrol, Service régional d'incendie (SRI)...).

Dans cette optique, le Gouvernement wallon avait adopté, dès le 25 février 2010, le plan « Ensemble simplifications 2010-2014 » qui comprenait déjà dans ses priorités la dématérialisation du permis d'environnement.

Lors de la réorganisation de ce plan le 30 mai 2013, le Gouvernement wallon a décidé de se focaliser sur 44 projets prioritaires à mettre en œuvre. Sur ces 44 projets prioritaires, la dématérialisation du permis d'environnement avait été retenue. Cependant, comme le plan prévoyait de retenir tout projet dont l'atteinte de résultats concrets était possible pour la fin 2014, il avait été décidé, à ce stade, de procéder à la seule dématérialisation des déclarations de classe 3. La dématérialisation effective des permis d'environnement de classes 1 et 2 était toujours considérée comme prioritaire, et devait être mise en œuvre dans un prochain plan.

Une première réflexion sur la simplification et la dématérialisation du permis avait été réalisée en 2010 avec le partenariat DELOITTE-CONSULTIS-ISIS. Le projet a été par la suite réorienté par le DTIC afin de favoriser une approche transversale en développant des outils pouvant être utilisés pour d'autres démarches administratives comme le permis d'urbanisme ou autres permis et autorisations.

C'est en partenariat avec eWBS, le DTIC et la DGO3 et sur base de l'expérience de la dématérialisation de la déclaration de classe 3 que le programme de dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique a pu être défini et implémenté.

Nous nous inscrivons maintenant dans le cadre du plan de dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques de classes 1 et 2.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement couvre les projets dont la réalisation requiert l'octroi d'un permis d'environnement (PE) ou d'un permis unique (PU). En Région wallonne, parce qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine et sur l'environnement, les « établissements » nécessitent au préalable l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploités. Lorsqu'un projet nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme (projet mixte), un permis unique (PU) doit être introduit combinant les obligations relatives au permis d'urbanisme et au permis d'environnement.

Les permis d'urbanisme sont requis en vertu du CoDT, le Code de développement territorial.

Ces « établissements » (activités et installations) sont répartis en fonction de leur caractère potentiellement polluant en trois classes : classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement, classe 3 pour les activités les moins polluantes, classe 2 pour les activités intermédiaires. Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration. Les installations de classe 3 englobées dans un établissement de classe 1 ou 2 sont autorisées via le PE/PU.

Actuellement, les demandes relatives au PE/PU (classe 1 et 2) sont introduites par le demandeur en format papier. La déclaration de classe 3 peut, quant à elle, être introduite en ligne depuis le 5 janvier 2015. À ce jour, quelque vingt neuf mille déclarations ont été introduites en ligne.

Un retour d'expériences des agents en lien avec la dématérialisation de la déclaration de classe 3 est prévue dans le planning de ce programme. Une proposition à ce sujet est émise (voir infra).

La base légale actuelle régit les processus relatifs au PE/PU et mentionne les moyens de communication entre les 5 acteurs du permis d'environnement (les demandeurs, les communes, la région, les instances d'avis et la population). Cette base légale mentionne parfois très explicitement le moyen de communication, à savoir un courrier écrit, et ne supporte pas un échange électronique.

L'objectif du programme consiste en la dématérialisation et la simplification du processus de demande relative au PE/PU et les procédures annexes.

Les démarches qui seront entreprises envers l'administration (communale ou régionale) pourront être initiées par la voie électronique. La base légale doit pouvoir supporter et régir les processus relatifs au PE/PU. La modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est, dans ce cas, impérative.

(3) Modifications du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le nouvel accord de coopération du 16 février 2016 qui transpose la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, appelée communément directive Seveso III, est en vigueur depuis le 10 juin 2016. Cet accord nécessite des adaptations au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

A) Modification l'art. 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de l'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

B) Abrogation de l'article 63 du même décret. Une disposition semblable est reprise par l'accord de coopération précité, elle concerne l'inspection et la surveillance.

C) Abrogation de l'article 66 du même décret. Une disposition semblable est reprise dans l'accord de coopération précité, elle impose diverses obligations d'information et de prise de mesure pour éviter l'accroissement de risques d'accidents majeurs.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Disposition générale qui expose la motivation du présent projet de décret modificatif, à savoir la transposition de la directive 2014/52/UE.

Article 2

L'article 10, §1er, soumet à permis d'environnement l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2. Il prévoit également d'autres hypothèses qui sont soumises à permis d'environnement. La procédure d'instruction du permis est déterminée en fonction de la classe de l'activité reprise dans les rubriques de classement correspondant à la transformation ou l'extension de l'établissement.

Toutefois, en cas de transformation ou d'extension dans les établissements « seveso », les délais de procédure sont ceux de la classe 1.

C'est ainsi qu'en raison du nouvel accord de coopération du 16 février 2016, il y a lieu de revoir la rédaction de l'alinéa 4, du §1er de l'article 10, en modifiant la référence aux dispositions dudit accord de coopération pour déterminer quels sont les établissements concernés, en fonction des nouveaux seuils, en tenant compte notamment de l'application de la règle de cumul.

Article 3

Une modification est apportée à l'article 13 du décret du permis d'environnement en vue de transposer le second alinéa de l'article 9bis ajouté à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE, article 9bis qui impose que lorsque l'autorité compétente est aussi l'auteur de projet il y ait une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de la procédure d'instruction des demandes de permis.

Article 4

Il est proposé de revoir l'article 14 relatif à la déclaration à l'aune de deux aspects. Le présent projet de décret dématérialise l'ensemble des procédures. Il généralise les deux modes d'envoi déjà expérimentés par l'introduction de la déclaration : soit par la voie électronique, soit par la voie papier selon les modalités de l'article 176. Il est proposé de dématérialiser l'ensemble de la procédure de la déclaration : de l'introduction de sa déclaration jusqu'à la prise de décision.

Une étape de recevabilité et de complétude a été ajoutée à la demande des communes. L'on s'est aperçu que certains déclarants oubliaient de préciser certains points dans leur déclaration ou ne mentionnaient pas les rubriques adéquates. De par l'observation de ces lacunes, l'on suggère de combler un vide juridique en instaurant un mécanisme de recevabilité et de complétude similaire à celui existant déjà dans la procédure des demandes de permis en 1^{ère} instance.

Le mécanisme d'édiction des conditions complémentaires n'est pas fondamentalement modifié. Seul un anachronisme a été supprimé : « Ces conditions complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales visées à l'article 5, §3. ». En effet, l'existence de conditions intégrales ne permet plus à l'autorité compétente d'édicter d'autres conditions complémentaires dans la déclaration.

Article 5

L'article 15 énumère les moments où le déclarant peut passer à l'exploitation de son établissement. Cette disposition est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle procédure de recevabilité et de complétude mise en place à l'article 14.

Article 6

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

1° comme pour les recours (articles 40, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité;

2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité de la dématérialisation, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 7

L'article 18 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette nouvelle disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et respecte le nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 8

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 9

L'article 20 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis d'environnement. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Article 10

Il s'agit de corriger une erreur de plume.

Article 11

L'article 35 porte sur les modalités de la prise de décision. Lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, outre le pli ordinaire, elle peut également le faire par la voie électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Par ailleurs, l'on corrige un vocable « notifie » afin que les mêmes termes (envoyés) soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 12

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 13

L'article 38 dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement (information passive).

Article 14

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 15

L'article 45 précise les mentions a minima que doivent contenir une décision accordant le permis. Afin de garantir la compatibilité de cette disposition avec le nouvel article D. 64, §2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui est relatif au contenu d'une décision d'octroi de permis, il convient d'insérer que l'article 45 ne porte pas préjudice à l'article D. 64, §2. En effet, le nouvel article D. 64, §2, relève de la transposition de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 16

Dans l'article 50 portant sur la durée de validité du permis, il est proposé de modifier les mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 17

L'article 55, §7, porte sur le recours contre une décision relative à la sûreté. Il est suggéré, comme c'est le cas pour les articles 40 et 95, de préciser que « sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Article 18

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 19

L'article 60 relatif à la cession totale ou partielle des permis est modifié. Il est demandé à ce que la déclara-

tion conjointe du cédant et du cessionnaire soit envoyée au fonctionnaire technique et non plus à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement. Cela répond à deux impératifs : d'une part, la difficulté de connaître l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et d'autre part, cela permettra d'analyser le formulaire de cession, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une cession partielle.

A cet égard, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à arrêter la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe.

Article 20

Selon les travaux parlementaires du décret du 11 mars 1999, les dispositions de l'article 63 ont été insérées pour faire face aux obligations posées par l'article 18 de la directive 96/82. Cet article 18 est remplacé par l'article 20 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82 du Conseil.

Ces dispositions se sont traduites respectivement dans les articles 27 à 29 de l'accord de coopération du 21/06/1999 et dans les articles 31 à 33 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elles n'ont plus lieu d'être.

Article 21

La notion d'autorité compétente est modifiée afin de répondre à la pratique administrative. En effet, l'article 65 figure dans le chapitre IX du décret du 11 mars 1999, chapitre IX qui ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme (article 97, alinéa 2). Les seules autorités compétentes sont celles qui sont déterminées à l'article 13 du décret du 11 mars 1999.

La procédure est entièrement revue. L'expérience a démontré la complexité administrative pour modifier ou compléter les conditions particulières d'exploitation. Il est proposé, dorénavant, de se calquer sur la procédure de demande de permis de première instance. Les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont celles applicables aux établissements de classe 2. Les motifs pour lesquels une modification des conditions particulières est demandée ne sont pas modifiés. Le Gouvernement est habilité à arrêter la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits.

Article 22

L'article 66 imposant des obligations à l'Administration et / ou aux autorités compétentes est abrogé au motif que ces obligations sont prévues dans l'accord

de coopération du 16 février 2016 précité, à charge de l'exploitant et /ou des autorités publiques, notamment le service de coordination, en cas d'accroissement des risques majeurs en raison de la proximité d'établissement « seveso » seuil haut ou bas.

Article 24

Le recours visé à l'article 69 est envoyé et instruit conformément au Chapitre IV. Il est suggéré de préciser qu'à l'exception d'un recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, §2, le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. En effet, les décisions visées à l'article 65, §2, sont celles qui suspendent temporairement ou retirent le permis s'il apparaît que, même en complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement.

Article 25

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 26

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

- 1° comme pour les recours (articles 40, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité.
- 2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité de la dématérialisation, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 27

L'article 84 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et du respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 28

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 29

L'article 86 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis unique. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Il est proposé d'augmenter le délai imparti au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué pour statuer sur le caractère complet et recevable de dix jours. En effet, le choix de la voie papier par le demandeur implique au sein de l'administration un important travail de dématérialisation, de scannage des dossiers, voire d'encodage.

Article 30

L'article 92, §8 vise un cas particulier inséré par le Code du Développement territorial : la demande relative à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D. IV. 25 du CoDT qui relève de la compétence du Gouvernement.

Ce paragraphe 8 instaure un mécanisme spécifique lorsque des plans modificatifs sont requis. Préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

De même, ce mécanisme existe aussi dans le chef des fonctionnaires technique et délégué avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse dans le cas particulier susvisé.

Il est proposé de mieux libeller ces différents mécanismes et ce, de manière purement formelle.

En outre, afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Enfin, il est suggéré de mentionner à ce cas particulier que le paragraphe 6 ne s'applique pas. Ce paragraphe précise que « si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du ou des collègues communaux et de toute information à sa disposition. ». Cette modification a été apportée à l'article 32, §4 par le CoDT. Il s'agit ici de corriger un oubli à l'article 92, §8.

Article 31

L'article 93 porte sur les modalités de la prise de décision. De même, elle contient une procédure spécifique au permis unique : les plans modificatifs. Afin de tenir compte de la dématérialisation et du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, quelques modifications formelles ont été apportées. Enfin, lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, outre le pli ordinaire, elle peut également le faire par la voie électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce, par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Article 32

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 33

L'article 94*bis* dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement (information passive)

Article 34

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 35

Dans l'objectif d'une dématérialisation efficiente, il est suggéré que l'article 176 précise que, sauf disposition particulière, lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, §7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur, le requérant, les fonctionnaires et l'autorité compétente se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement.

Le but de cette disposition est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplifi-

cation administrative, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier. Il est de même des échanges ultérieurs de documents. Permettre l'envoi de dossiers « hybrides serait un recul dans la poursuite de la dématérialisation.

En outre, comme le non-respect de l'ensemble des modes d'envoi visé à l'alinéa 1er, la nouvelle disposition est un motif d'irrecevabilité.

Les vocables « authentique » et « authentifier » sont supprimés et ce, en raison de la neutralité technologique, neutralité prônée par la directive européenne 90/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique.

Article 36

L'article 177 portant sur les droits de dossier est modifié. L'on suggère d'ajouter la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation dans le point 2 de l'alinéa 2 de l'article 177 (droit de dossier de 125 euros). En effet, la procédure de l'article 65 est dorénavant calquée sur celle d'une demande de permis d'environnement en première instance. En outre, les délais de procédure sont ceux applicables aux établissements de classe 2, à l'exception des établissements « Seveso ».

La même logique tend les modifications apportées au droit de dossier pour les recours. Seuls les recours visés aux articles 40 (contre une décision relative à une demande de permis d'environnement), 41 (contre les conditions complémentaires d'une déclaration) et 95 (contre une décision relative à une demande de permis unique) disposent du versement d'un droit de dossier. Il est proposé d'y ajouter l'article 55, §7 (recours contre les décisions relatives aux sûretés) et 69 (recours contre la décision relative à la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation). Les recours où le Département des Polices et Contrôles intervient ne sont pas visés.

Il est déjà prévu que le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier. Cela permettra notamment que certaines personnes en raison de leur qualité soient exemptées du versement du droit de dossier.

Article 37

Il est proposé d'insérer un nouvel article 180bis disposant que le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État.

Cette disposition est ajoutée par sécurité juridique. En effet, selon le Conseil d'État, le délai de mise en œuvre est suspendu pendant toute la procédure au Conseil d'État jusqu'à la notification de l'arrêt final (et pour autant que l'exploitant ait fait intervention dans cette procédure).

Mais cette jurisprudence est contradictoire par rapport à celle de la Cour de cassation (qui dit exactement le contraire). Cette nouvelle disposition éteint le débat pour les permis d'environnement et les permis uniques.

Article 38

Dans l'article D.6, la définition d'études d'incidences est simplifiée, la partie omise étant redondante avec l'article D.66 et en outre, il s'agit d'éléments procéduraux qui n'ont pas leur place dans une définition.

Il est également décidé de garder les termes « études d'incidences sur l'environnement » plutôt que d'adopter les termes « rapports d'évaluation » repris dans la directive 2014/52/UE : ces termes pourraient notamment créer une confusion avec le « rapport d'évaluation des incidences » requis dans la législation wallonne pour les plans/programmes.

Il sera signifié à la Commission qu'en Région wallonne, par « études d'incidences sur l'environnement », il y a lieu d'entendre « rapport d'évaluation » au sens de la directive 2014/52/UE.

Le point 20° est omis, les annexes VI et VII indiquant de manière précise ce qu'il y a lieu d'entendre par résumé non technique. Pour les plans/programmes, l'article D56, §3 spécifie également clairement le contenu minimum du résumé technique. La définition reprise au 20° n'apporte rien.

Articles 39 et 40

L'article D.29-1 renvoie en deux de ses points à l'article D.66, §2. Or, dans le projet de décret modificatif, le §2 du D.66 devient le §3. L'article D.29-1 est modifié en ce sens.

Article 41

Une modification est apportée à l'article D29-11 pour tenir compte de la terminologie utilisée par la Directive 2014/52/UE. Ainsi les mots « non négligeables » sont remplacés par le mot « notables ».

Un nouveau §3 prévoit que les consultations faites dans le cas de projets susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers puissent être faites par un organe commun approprié. Il transpose ainsi l'article 1er, 7, a) de la Directive 2014/52/UE.

Article 42

A l'article D 29-22, §2, alinéa 4, on remplace au point 1° le mot « décision » par les mots « l'objet et la teneur de la décision » car l'article 1er, 10, a) de la directive 2014/52/UE précise que la publicité relative à la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis doit en préciser l'objet et la teneur.

Dans le même article, le point 2° est remplacé par le point b) de l'article 1er, 10 de la directive 2014/52/UE car le point 2° actuel est moins précis que ce qu'impose le point b) de la directive précitée.

Article 43

L'article D.62 qui stipule que la délivrance d'un permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences est entièrement remplacé pour y transposer plusieurs dispositions : un premier paragraphe transpose l'article I^{er}, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui ajoute à la directive 2011/92/UE la description du processus qui décrit l'évaluation des incidences sur l'environnement. Celui-ci liste les différentes étapes que doit comporter le processus de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toutefois, la description de cette procédure proposée à l'article D.62 dépasse le cadre de l'article I^{er} de la directive en ce qu'elle s'applique aussi aux notices d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement. Il est à noter que c'est déjà le cas dans le Code actuel.

Le second paragraphe est le second alinéa de l'article D.62 en vigueur. Le troisième paragraphe transpose l'article I^{er}, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui prévoit que lorsqu'un projet nécessite plusieurs permis il y ait une seule évaluation des incidences. Un troisième paragraphe transpose l'article I^{er}, 2) a) 3 de la directive 2014/52/UE qui impose une procédure commune ou coordonnée dans le cas de projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle de la directive 2014/52/UE et d'autres législations.

Article 44

Des modifications à l'article D.63 sont apportées afin d'adapter les références aux articles modifiés dans le présent projet.

Article 45

L'article D.64 en vigueur qui stipule que « le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 » est entièrement réorganisé de manière à avoir une description complète et cohérente de toutes les informations qui doivent être retrouvées dans la décision de l'autorité compétente telles qu'imposées par les points 1 à 4 l'article *8bis* inséré dans la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE.

Article 46

L'article D.66 est adapté afin de tenir compte de la nouvelle terminologie employée par la directive 2014/52/UE dans son article I^{er}, 3) qui modifie l'article 3 de la directive 2011/92/UE, lequel précise ce que doit identifier, décrire et évaluer une évaluation des incidences sur l'environnement. L'article 10 propose aussi de supprimer dans l'article D.66 en vigueur, afin d'alléger sa lecture, la liste des critères de sélection sur lesquels doit se baser le Gouvernement pour arrêter la liste des projets devant être soumis à études d'incidences. La terminologie de ces critères, repris en annexe III de la directive 2014/52/UE, est modifiée de manière conséquente par la directive. Le projet de décret modificatif crée une annexe II qui transpose ladite annexe III de la directive. Enfin, l'article 10 propose un §3 dans l'article

D66 qui stipule que le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Article 47

L'article D.67 en vigueur précise la forme et le contenu de la notice d'évaluation des incidences et des études d'incidences.

L'article 11 réorganise entièrement l'article D.67 afin de tenir compte des nouvelles exigences de la directive 2014/52/UE pour :

- Les informations que doit fournir, dans la notice d'évaluation des incidences, l'auteur de projet à l'autorité compétente pour que celle-ci puisse effectuer sa détermination, à savoir prendre la décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles de la directive. Le canevas de ces informations est imposé par l'annexe IIA ajoutée à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE. Le paragraphe 2 de l'article D.67 proposé transpose cette annexe IIA;
- Les informations que doit contenir l'étude d'incidences et imposées par le nouveau point 1 introduit, par la directive 2014/52/UE dans l'article 5 de la directive 2011/92/UE. Ces informations sont reprises dans le nouveau paragraphe 4 ajouté à l'article D.67.

Article 48

Un nouvel article D.67-1 est proposé afin de transposer le point 2 introduit par la directive 2014/52/UE à l'article 5 de la directive 2011/92/UE et qui prévoit que le maître d'ouvrage puisse interroger l'autorité compétente sur l'ampleur des informations à fournir pour chaque impact qu'il a identifié comme notable. L'article D.67-1 transpose également la possibilité donnée par la directive que l'autorité compétente remette d'initiative un avis sur l'ampleur des informations que doit contenir une étude d'incidences.

Article 49

Un alinéa est ajouté au paragraphe I^{er} de l'article D.68 afin d'indiquer que lorsque l'autorité compétente prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur (phase appelée *screening* ou détermination), elle tienne compte aussi, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code, ceci afin de se conformer au prescrit du paragraphe 5 ajouté par la directive 2014/52/UE à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.

Cette détermination doit survenir dans les 90 jours à dater du jour au l'autorité compétente pour déclarer le

dossier complet dispose de toutes les informations fournies par le demandeur pour procéder à la détermination.

Un alinéa est également ajouté afin de transposer l'obligation faite par l'article 1er, point 4.b) Directive 2014/52/UE de mettre, à la disposition du public la décision précitée et sa motivation.

L'article est rédigé de manière à viser aussi les éventuels projets non repris dans l'article D.29-1 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, en particulier les permis d'urbanisme et d'urbanisation non soumis à étude d'incidences et qui ne relèvent d'aucune des 3 catégories de projets A, B et C définies à l'article D.29 du Code de l'environnement et qui sont régies par le Code du développement territorial.

Enfin l'article 13 est complété par un point 5° afin d'assurer le respect du délai des 90 dans le cas du mécanisme de secours prévu au dernier alinéa de l'article D.68, §2, dernier alinéa, c'est-à-dire dans le cas où l'autorité compétente pour mettre en œuvre le D.68 n'a envoyé sa décision dans le délai imparti et que l'exploitant n'a introduit une demande en reconsidération.

Par ailleurs, la directive prévoit la possibilité en son l'article 1er, 4.6, la possibilité, dans des cas exceptionnels pour lesquels elle cite quelques exemples, de prolonger le délai de 90 jours pour procéder à la détermination. Le projet de décret limite cette possibilité à des cas bien précis. En faisant une énumération limitative là où la directive prévoit une énumération exemplative le législateur entend cadenciser l'usage de cette disposition aux cas tout à fait marginaux où la décision ne pourrait être prise dans la déclaration de dossier complet et recevable endéans les 90 jours.

Article 50

L'article D.69 en vigueur est modifié en remplaçant l'alinéa par un paragraphe I^{er} qui institue une base légale pour la désignation des instances à consulter lorsqu'elles sont susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales et précise le principe de consultation de ces instances expertes selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE .

Un paragraphe 2 remplace l'alinéa 1er de l'article D.69 en vigueur et précise la manière avec laquelle l'autorité compétente apprécie les incidences sur l'environnement d'un projet selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE.

Article 51

Un alinéa est ajouté à l'article D.74 afin de tenir compte du nouvel alinéa I^{er} introduit par l'article I^{er}, 12) de la directive 2014/52/UE, à l'article 10 de la direc-

tive 2011/92/UE et qui dispose que lorsque les projets soumis à évaluation des incidences font l'objet d'une enquête publique, les autorités compétentes ont l'obligation de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Article 52

L'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli afin de transposer la nouvelle obligation, introduite par l'article 9, 4 de la directive 2014/52/UE qui impose que l'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Article 53

Une nouvelle annexe II est ajoutée à la partie décrétable du Livre I^{er} du Code afin d'y transposer la nouvelle annexe III introduite par la directive 2014/52/UE et relative aux critères visant à déterminer si les projets pour lesquels la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 54

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, portant sur une disposition transitoire concernant la durée de validité des permis relatifs à un parc d'éolienne, il est proposé de modifier les mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 55

Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique ou autres démarches administratives y relatives sont traitées selon les règles en vigueur à cette date.

Article 56

Les articles 22 à 37, 39, 41 à 53 et 57 du présent décret entrent en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2019.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret transpose la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2

Dans l'article 10, §1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 4, inséré par le décret du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. ».

Art. 3

Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2008, 10 juillet 2013 et 20 juillet 2016, les mots «, lorsque le demandeur est le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet, » sont insérés entre les mots « aux établissements mobiles » et les mots « ainsi que des demandes ».

Art. 4

À l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. La déclaration est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu du paragraphe 2.

La déclaration est irrecevable si :

1^o elle a été introduite en violation du paragraphe 1^{er};

2^o elle est jugée incomplète à deux reprises;

3^o le déclarant ne fournit pas les compléments dans le délai visé au paragraphe 4*bis*; »;

2^o le paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit :

« §4. L'autorité compétente envoie au déclarant la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la déclaration dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, l'autorité compétente envoie au déclarant la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par l'autorité compétente. »;

3^o sont insérés les paragraphes 4*bis* et 4*ter* rédigés comme suit :

« §4*bis*. Le déclarant envoie à l'autorité compétente les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de demande de compléments. Si le déclarant n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'autorité compétente déclare la déclaration irrecevable. Lorsque la déclaration a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la déclaration en comptait.

Dans les quinze jours à dater de la réception des compléments par l'autorité compétente, celle-ci envoie au déclarant sa décision sur le caractère recevable et complet de la déclaration.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyé au déclarant la décision visée au paragraphe 4 ou celle visée à l'alinéa 2, la déclaration est considérée comme recevable et complète, au terme des délais prévus par ces dispositions.

§4*ter*. La décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration peut préciser si des conditions complémentaires visées au paragraphe 5 sont requises. L'autorité compétente en informe sans délai le fonctionnaire technique et le collège communal lorsque ceux-ci ne sont pas l'autorité compétente. »;

4° dans le paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue » sont remplacés par les mots « trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration. »;
- b) l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 5

L'article 15 du même décret, modifié par le décret du 13 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'exploitation :

- 1° dans le cas visé de l'article 14, §4bis, alinéa 3;
- 2° lorsque la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration ne précise pas si des conditions complémentaires telles que visées à l'article 14, §5, sont requises;
- 3° trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision complète et recevable de la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires conformément à l'article 14, §5. ».

Art. 6

Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 22 novembre 2007, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. ».

Art. 7

L'article 18 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2015 et 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique. Elle en informe simultanément le demandeur par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Lorsque la demande a été envoyée par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par voie électronique. ».

Art. 8

Dans l'article 19, alinéa 2, 3°, du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 9

À l'article 20 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « L'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. ».

Art. 10

Dans l'article 23, 1°, du même décret, les mots « et complet » sont insérés entre le mot « recevable » et les mots « de la demande ».

Art. 11

A l'article 35, §1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par les décrets des 22 novembre 2007 et 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique »;

2° dans l'alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 12

Dans l'article 37, alinéa 5, du même décret, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 13

L'article 38 du même décret, rétabli par le décret du 24 octobre 2013 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 14

Dans l'article 40 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 7, alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »,

2° au paragraphe 8, alinéa 2, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 15

Dans l'article 45, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, la phrase liminaire « La décision accordant le permis mentionne au minimum: » est remplacée par la phrase : « Sans préjudice de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, la décision accordant le permis mentionne au minimum : ».

Art. 16

Dans l'article 50, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 23 juin 2016, les mots « une éolienne » sont remplacés par les mots « un parc d'éoliennes ».

Art. 17

Dans l'article 55, §7, du même décret, modifié par les décrets des 4 juillet 2002, 19 septembre 2002 et 22 novembre 2007, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177 et est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours. ».

Art. 18

Dans l'article 58, §3, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 19

A l'article 60, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance » sont remplacés par les mots « au fonctionnaire technique »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire technique donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le ou les collèges communaux de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. »;

3° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe. ».

Art. 20

L'article 63 du même décret, modifié par le décret du 5 juin 2008, est abrogé.

Art. 21

A l'article 65, §1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, » sont remplacés par « L'autorité compétente visée à l'article 13 peut »;

2° les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« La proposition de l'autorité compétente ou la demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'article 67 est envoyée et instruite conformément au chapitre III à l'exception des articles 17 et 24.

Par dérogation au chapitre III, les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont ceux applicables aux établissements de classe 2. Toutefois, les délais de la procédure d'instruction sont ceux applicables aux établissements de classe 1 pour un établissement où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La proposition de l'autorité compétente ou la demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation est soumise à une enquête publique selon les modalités du Livre I^{er} du Code de l'Environnement lorsque cette proposition ou cette demande :

1° vise le cas où la pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'un permis ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;

2° est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;

3° concerne un des cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4°;

4° vise l'application de l'article 7bis, §2.

Le Gouvernement arrête la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires à introduire. »;

3° les alinéas 6 à 10 sont abrogés.

Art. 22

L'article 66 du même décret est abrogé.

Art. 23

Dans l'article 68 du même décret, les mots « Lorsque l'exploitant demande à présenter ses observations, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision peut être prorogé par l'autorité compétente. La durée de prorogation n'excède pas vingt jours. Cette décision est envoyée à l'exploitant, au demandeur visé à l'article 67 et au fonctionnaire technique s'il n'est pas l'autorité compétente. » sont insérés entre les mots « écrit. » et « Les modalités ».

Art. 24

Dans l'article 69, du même décret, remplacé par le décret du 7 juillet 2006, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, à l'exception du recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, §2. ».

Art. 25

Dans l'article 70 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, le mot « notifiée » est remplacé par le mot « envoyée ».

Art. 26

Dans l'article 82 du même décret, modifié par le décret du 3 février 2005, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique est envoyée entièrement par voie électronique ou par voie papier au collège communal de la commune

sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. La demande est accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Art. 27

L'article 84 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique. Le fonctionnaire technique en informe le fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 28

Dans l'article 85, alinéa 2, 3°, du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 29

A l'article 86 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente »;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « L'administration communale conserve un exemplaire des com-

pléments. » est remplacée par la phrase « Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique.»;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, une copie des compléments reçus au fonctionnaire délégué. »;

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 30

A l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 devient le paragraphe 8;

2° la phrase suivante est ajoutée au nouveau paragraphe 8 : « Le paragraphe 6 ne s'applique pas. »;

3° il est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« §9. Dans le cas visé au paragraphe 8, préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires, que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse au Gouvernement et moyennant l'accord du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, le demandeur peut également produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, l'envoi au demandeur de cet accord a pour effet d'interrompre les délais visés au paragraphe 3. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en informent sans délai le Gouvernement. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le fonctionnaire technique envoie une copie de ces documents sans délai à la commune et au fonctionnaire délégué. La procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1^{er} à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi visé au paragraphe 8 au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. ».

Art. 31

A l'article 93 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont chaque fois remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique »;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase « Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier. »;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, la phrase « L'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. » est remplacée par la phrase « Lorsqu'ils ont été envoyés par la voie papier, l'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. »;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots «, par écrit, » sont abrogés;

5° dans le paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci, en copie lorsqu'ils n'ont pas été envoyés par voie électronique, au fonctionnaire technique. Lorsque les documents ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les documents ont été initialement adressés à l'auto-

rité compétente par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué. »;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 7, la phrase « Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsqu'elle a été envoyée par la voie électronique. ».

Art. 32

Dans l'article 94, alinéa 5, du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 23 juin 2016, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 33

L'article 94*bis* du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 34

A l'article 95 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, le mot « transmet » est remplacé par le mot « envoie »;

2° au paragraphe 7, alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 35

A l'article 176 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005, 13 mars 2014 et 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° soit par la voie électronique »;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : « Lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant choisit un mode d'envoi par la voie électronique ou par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition, d'une demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, §7, 69 et 95, le demandeur envoie chaque document exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement. »;

3° dans l'alinéa 2 devenant alinéa 3, les mots « et d'authentifier l'envoi par voie électronique » sont abrogés;

4° dans l'alinéa 5 devenant alinéa 6, le mot « la » est inséré entre le mot « par » et le mot « voie »;

4° l'alinéa 7 devenant l'alinéa 8, est abrogé.

Art. 36

A l'article 177, alinéa 2, du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 et modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est complété par les mots : « et pour toute proposition, d'une demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation; »;

2° au 3°, les mots « , 55, §7, 69 » sont insérés entre le nombre « 41 » et le mot « et ».

Art. 37

Dans le même décret, il est inséré un article 180*bis* rédigé comme suit :

« Art. 180*bis*. Le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État. ».

Chapitre 3. Dispositions modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. 38

A l'article D.6 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8° est remplacé comme suit :

« 8° étude d'incidences : l'étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur »;

2° le 20° est abrogé.

Art. 39

Dans l'article D.29-1, §4, b., 1°, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 ».

Art. 40

Dans l'article D.29-5, §1^{er}, alinéa 3, 3°, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 ».

Art. 41

A l'article D.29-11, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007 et modifié par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « non négligeables » sont chaque fois remplacés par le mot « notables »;

2° il est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les modalités de consultation visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organe commun approprié. ».

Art. 42

Dans l'article D.29-22, §2, alinéa 4, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° l'objet et la teneur de la décision;

2° l'endroit ou les endroits où peuvent être consultés la décision, les conditions dont elle est éventuellement assortie, les motifs et considérations qui l'ont fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public, le résumé des résultats des consultations et informations recueillies lors du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, y compris lors de l'éventuelle consultation des États consultés dans le cadre de l'application de l'article D.29-11 et la description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants;».

Art. 43

L'article D.62 du livre I^{er} du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.62. §1^{er}. La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est un processus constitué de :

1° l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le demandeur ou d'une étude d'incidences par la personne agréée choisie par le demandeur;

2° la réalisation de consultations telles que visées au titre III de la partie III;

3° l'examen par l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande des informations présentées dans la notice ou dans l'étude d'incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le demandeur conformément à l'article D.69, §2, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu du titre III de la partie III;

4° la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au 3° et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire;

5° l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions d'octroi ou de refus des permis.

§2. S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

§3. Pour les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément du présent chapitre et d'autres législations, ceux-ci sont soumis à une procédure coordonnée ou commune qui satisfait aux dispositions législatives pertinentes les plus exigeantes, afin, notamment, d'éviter de faire plusieurs évaluations, ce qui implique :

1° l'organisation d'une consultation unique des mêmes autorités devant émettre un avis sur le projet concerné;

2° l'établissement d'une seule étude qui comporte l'ensemble des renseignements requis par les législations pertinentes.

§4. Le Gouvernement peut décider de ne pas appliquer le présent chapitre aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

§5. Le Gouvernement détermine, les conditions d'application du présent article. ».

Art. 44

A l'article D.63 du livre I^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « §1^{er} » sont insérés entre le nombre « 62 » et les mots « alinéa 1^{er} »;

2° à l'alinéa 2, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5°: en l'absence du résumé non technique visé à l'article D.67; ».

Art. 45

L'article D.64 du livre I^{er} du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.64. §1^{er}. La décision d'octroi du permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

Elle mentionne au moins la conclusion motivée de l'autorité compétente, sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen des informations dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou, le cas échéant, dans l'étude d'incidences ainsi que des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences.

§2. La décision d'octroi de permis mentionne au moins :

1° les éventuelles conditions d'exploitation, une description de toutes les caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi;

2° les types de paramètres devant faire l'objet d'une surveillance en spécifiant la méthodologie de mesure, la durée, la fréquence et la procédure d'évaluation des mesures, à moins que ces spécifications ne soient déterminées dans les conditions sectorielles.

§3. La décision de refus de permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

§4. Lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente informe le public selon les modalités prévues au titre III de la partie III ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.69, §1^{er}.

La décision mentionne :

- 1° la teneur de la décision;
- 2° les conditions dont la décision est éventuellement assortie;
- 3° les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information sur le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles D.29-11, §1^{er} et D.69, §1^{er}, et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de la Région ou de l'État membre de l'Union européenne affecté visé à l'article D.29-11, §1^{er}. ».

Art. 46

L'article D.66 du Livre I^{er} du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.66. §1^{er}. L'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- 1° la population et la santé humaine;
- 2° la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- 3° les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
- 4° les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- 5° l'interaction entre les facteurs visés aux 1° à 4°.

§2. Les incidences, visées au paragraphe 1^{er}, sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

§3. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§4. S'ils sont pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenues lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. ».

Art. 47

L'article D.67 du livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 5 décembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.67. §1^{er}. Le Gouvernement peut :

1° arrêter les formes et compléter le contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

2° prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§2. La notice d'évaluation comporte au minimum :

1° une description du projet, y compris en particulier:

a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;

b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées;

2° une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet;

3° une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;

4° un résumé non technique des 1° à 3° dans lequel le demandeur tient compte des critères de l'annexe II pris en compte lors de l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences.

Le demandeur tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences des résultats d'autres évaluations pertinentes réalisées en application d'autres dispositions que celles du présent Code. Le demandeur peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§3. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§4. L'étude d'incidences comporte au minimum :

1° une description du projet comportant des informations relatives à son site d'implantation, à sa conception, à ses dimensions et à ses caractéristiques pertinentes;

2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;

3° une description des caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables probables sur l'environnement, et si possible, compenser les effets négatifs notables probables sur l'environnement;

4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement;

5° un résumé non technique des 1° à 4°;

6° toute information supplémentaire précisée par le Gouvernement, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées en application d'autres dispositions que celles du présent Code.

Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe III du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

Art. 48

Dans le livre I^{er} du même Code, il est inséré un article D.67-1 rédigé comme suit :

« Art. D.67-1. L'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande remet, d'initiative ou si elle est sollicitée par le demandeur, un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences, compte tenu des informations four-

nies par le demandeur, en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles l'avis visé à l'alinéa 1^{er} est rendu et les cas dans lesquels l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande exerce son pouvoir d'initiative.

Si un avis est rendu en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'étude d'incidences est fondée sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. ».

Art. 49

A l'article D.68 du Livre I^{er} du même Code, rétabli par le décret du 10 novembre 2006 et modifié par le décret du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « D.66, §2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.66, §3 » et les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 »;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité visée à l'alinéa 1^{er} prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code. »;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 »;

4° dans le paragraphe 2, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre l'alinéa 1^{er} et 2 : « La décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public selon les modalités déterminées au titre III de la partie III ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

Cette décision indique :

1° lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe II;

2° lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe II, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement. »;

5° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, si le délai pour décider sur la demande de permis prévu par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 est supérieur à nonante jours à dater du jour où la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande a été envoyée ou du jour suivant le terme du délai qui était imparti pour envoyer cette décision, l'autorité compétente notifie par écrit au demandeur, avant l'expiration du délai de nonante jours précité, les raisons liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant que la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, n'a pas été envoyée dans le délai requis. Cette notification contient le rappel du délai endéans lequel la décision visée à l'alinéa 8 doit être envoyée. ».

Art. 50

L'article D.69 du Livre I^{er} du même Code, modifié par le décret du 23 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.69. §1^{er}. Le Gouvernement désigne d'une manière générale ou au cas par cas les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales que l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit consulter.

Le Gouvernement établit les modalités de consultation de ces instances.

§2. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en compte l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis, entre autres sur les incidences transfrontalières du projet, dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires, conformément à l'annexe VII, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

§3. L'auteur du projet choisit une ou plusieurs personnes agréées en vertu de l'article D.70 pour réaliser l'étude et notifie immédiatement son choix aux personnes et instances désignées par le Gouvernement. Ces personnes et instances désignées vérifient si la ou les personnes agréées choisies disposent de l'agrément requis compte tenu de la nature du projet.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités relatives à la notification du choix de la personne ou des personnes agréées en vertu de l'article D.70.

En cas d'association momentanée de personnes agréées, celle-ci précisera la personne qui est en charge de la coordination de l'étude.

Le Gouvernement détermine les cas où, pour la réalisation d'une étude, une personne agréée peut être récusée. Il arrête la procédure et les modalités de la récusation. ».

Art. 51

L'article D.74 du livre I^{er} du même Code, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Cette disposition n'affecte pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public. ».

Art. 52

Dans le livre I^{er} du même Code, l'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. D.75. L'autorité compétente vérifie que les caractéristiques du projet ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement. ».

Art. 53

Dans le livre I^{er} du même Code, il est inséré une annexe II qui est jointe en annexe au présent décret.

Chapitre 4. Disposition modifiant le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

Art. 54

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, le mot « une éolienne » est remplacé par les mots « un parc d'éoliennes ».

Chapitre 5. Dispositions modifiant le Code du Développement territorial

Art. 55

Dans l'article D.VIII.1, 4°, du Code du Développement territorial, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 ».

Art. 56

Dans l'article D.VIII.31, §2, les mots « 66, §2 » sont remplacés par les mots « 66, §3 ».

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finale

Art. 57

Les procédures administratives en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur.

Art. 58

Les articles 4 à 19, 21, 23 à 37 et 54 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le 21 décembre 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

CARLO DI ANTONIO

«Annexe au décret transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Annexe II au livre Ier du Code de l'Environnement

Critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets sont considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - 1) zones humides, rives, estuaires ;

- 2) zones côtières et environnement marin ;
- 3) zones de montagnes et de forêts ;
- 4) réserves et parcs naturels ;
- 5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000 ;
- 6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet ;
- 7) zones à forte densité de population ;
- 8) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1. et 2. de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article D.66, § 1^{er}, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

**Avant-Projet de décret transposant la
directive 2014/52/UE concernant
l'évaluation des incidences sur
l'environnement de certains projets
publics et privés et modifiant le décret
du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement concernant la
dématérialisation et la simplification
administrative**

Avis UWE

1. Remarque préliminaire

L'Union Wallonne des Entreprises a activement participé aux travaux communs du Pôle environnement et de la CRAT sur l'avant-projet de décret transposant la Directive 2014/52/EU.

Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un avis commun validé par la CRAT le 13 octobre 2017 et par le Pôle Environnement le 16 octobre 2017.

L'UWE, partageant pleinement le contenu de cet avis, propose dès lors de ne pas rédiger un avis exhaustif mais résume ci-dessous quelques éléments plus spécifiquement importants pour elle.

2. Quelques éléments spécifiques d'attention pour l'UWE

- De manière générale, l'UWE souhaite que la transposition de la Directive conduise à des simplifications administratives et à des réductions de délai. La transposition ne peut en aucun cas alourdir les procédures ou les allonger par ajout ou prolongation d'étapes, d'autant que la Directive ouvre la voie à la dématérialisation des procédures.
- L'UWE est particulièrement sensible à la validité juridique des procédures mises en place (notamment par voie électronique), leur sécurisation et le respect des parties confidentielles de certains dossiers.
- A plusieurs reprises (voir avis commun), il nous semble que l'avant-projet doit coller plus exactement encore au texte de la Directive.
- L'article 12 stipule que l'autorité compétente peut remettre un avis sur le champ d'application et le niveau de détails des informations de l'EIE. L'UWE a globalement toujours défendu l'idée qu'il faudrait davantage calibrer les EIE en fonction du projet pour qu'elles ne portent que sur les aspects réellement importants d'un projet. L'UWE souhaite donc que les autorités s'emparent positivement de cette possibilité pour davantage orienter les EIE sur les seuls chapitres pertinents d'un projet. L'UWE rappelle que les EIE sont réalisées par des auteurs agréés dont la compétence doit permettre de proposer ce calibrage des chapitres selon les projets.
- Pour l'UWE, la consultation des organismes doit être réellement encadrée. Il est en effet utile de rappeler que l'enquête publique offre la possibilité à tous les intervenants intéressés de s'exprimer.
- En matière de mesures de suivi, il convient d'éviter de lourds et inutiles dérapages. Dans le respect de ce qui est dit plus haut, le texte de la directive mérite d'être directement transposé car balisant clairement les choses : « *Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la*

durée de suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

- La Directive amène de manière explicite la mesure des impacts d'un projet sur la santé humaine. Il y a lieu, ici également, d'être extrêmement prudent afin d'éviter de lourds impacts sur le volume des études d'incidences. L'UWE est, à ce titre, formellement opposée à l'utilisation des projets de guides réalisés par l'ISSEP en 2016 sur cette matière et qui rendraient la réalisation des EIE totalement inaccessibles aux porteurs de projet.
- L'UWE se réjouit que la Directive ouvre la possibilité à l'emploi d'études et de données pertinentes existantes mais suggère que l'avant-projet soit plus ouvert et clair sur ce point (voir avis commun).
- L'UWE profite de cet avant-projet pour suggérer qu'une réflexion soit menée en Wallonie quant à la possibilité de conférer une durée illimitée aux permis accompagnée d'une évaluation environnementale tous les 20 ans, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans d'autres régions.



Avis fedEiE - 24 octobre 2017

Avant-projet de décret rectificatif transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

1. CONTEXTE ET MODALITÉ DE LA REMISE D'AVIS

En tant qu'acteur important de la procédure de réalisation des EIE, la fédération des bureaux agréés en Etudes d'Incidences sur l'Environnement (fedEiE) se positionne en interlocuteur privilégié des autorités wallonnes, notamment dans le cadre de l'amélioration du cadre légal en matière d'EIE.

Ayant eu l'opportunité de consulter l'avant-projet de décret transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la fedEiE a organisé un groupe de travail (GT) le 14 septembre dernier. L'objectif de ce groupe de travail est de rendre un avis éclairé concernant cet avant-projet.

Il a été apprécié, lors de la réunion du groupe de travail, de voir que ce texte sollicite des demandeurs une plus grande implication dans la procédure de l'étude d'incidences et des alternatives qui doivent y être étudiées.

2. REMARQUES ET PROPOSITIONS

Cet avis est formulé sous forme de commentaires surlignés en jaune dans le texte au sein de l'avant-projet de décret pour en faciliter la lecture.

Avant-projet de décret rectificatif transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret transpose la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et modifie le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative.

Version rectificative – 19/07/2017

Chapitre II : Dispositions modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 2. A l'article D.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8°, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est remplacé comme suit :

« 8° étude d'incidences : l'étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet et élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur » ;

2° le 20°, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est abrogé.

Art. 3. A l'article D.29-1, § 4 b. 1° du Livre Ier du même Code, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les termes « D.66, § 3 ».

Art. 4. A l'article D.29-5, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, du Livre Ier du même Code, modifié par le décret du 31 mai 2007, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les termes « D.66, § 3 ».

Art. 5. A l'article D.29-11, du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 31 mai 2007 et du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « non négligeables » sont remplacés par le mot « notables »

[FEDEIE Rem : Notable : Préciser ce que signifie « notable ». Cette notion est vague. Ou significatif sur quelle base ?]

2° il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les modalités de consultation visées aux §§ 1^{er} et 2 peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organe commun approprié. »

Art. 6. A l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du Livre Ier du même Code, modifié par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° l'objet et la teneur de la décision » ;

2° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'endroit ou les endroits où peuvent être consultés la décision, les conditions dont elle est éventuellement assortie, les motifs et considérations qui l'ont fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public, le résumé des résultats des consultations et informations recueillies lors du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, y compris lors de l'éventuelle consultation des Etats consultés dans le cadre de l'application de l'article D.29-11 et la description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants ;».

Art. 7. L'article D.62 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.62. § 1^{er}. La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est un processus constitué de :

a) l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le demandeur ou d'une étude d'incidences par la personne agréée choisie par le demandeur ;

b) la réalisation de consultations telles que visées au titre III de la partie III du présent Code ;

c) l'examen par l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande des informations présentées dans la notice ou dans l'étude d'incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le demandeur conformément à l'article D.69, alinéa 2, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu du titre III de la partie III du présent Code ;

[FEDEIE Rem : cette nouvelle précision est positive car elle implique et responsabilise le demandeur dans la démarche.]

d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point c et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ;

e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions d'octroi ou de refus des permis.

§ 2. S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

[FEDEIE Rem : s'applique uniquement au code de l'environnement ou également au CoDT et au permis socio-économique ? Intégration des 3 législations ou uniquement le code de l'environnement ?]

§ 3. Pour les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément du présent chapitre et d'autres législations, ceux-ci sont soumis à une procédure coordonnée ou commune qui satisfait aux dispositions législatives pertinentes les plus exigeantes, afin, notamment, d'éviter de faire plusieurs évaluations, ce qui implique :

1° l'organisation d'une consultation unique des mêmes autorités devant émettre un avis sur le projet concerné ;

2° l'établissement d'une seule étude qui comporte l'ensemble des renseignements requis par les législations pertinentes.

§ 4. Le Gouvernement ou le Ministre qu'il délègue à cette fin décide le cas échéant de ne pas appliquer le présent chapitre aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

[FEDEIE Rem : Selon la compréhension du groupe, CES correspond aux besoins de la défense et des situations d'urgence, à préciser]

§ 5. Le Gouvernement détermine, les conditions d'application du présent article. »

Art.8. A l'article D.63 du livre 1er du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, il est ajouté « § 1^{er} » entre « 62 » et « alinéa 1^{er} » ;

2° au second alinéa, le point 5° est remplacé par ce qui suit : « 5°: en l'absence du résumé non technique visé à l'article D67 ».

Art. 9. L'article D.64 du livre 1er du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.64. § 1^{er}. La décision d'octroi du permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

Elle mentionne au moins la conclusion motivée de l'autorité compétente visée à l'article D.6, 2°, sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen des informations dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou, le cas échéant, dans l'étude d'incidences ainsi que des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences.

§ 2. La décision d'octroi de permis mentionne au moins :

1° les éventuelles conditions d'exploitation, une description de toutes les caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi ;

2° les types de paramètres devant faire l'objet d'une surveillance en spécifiant la méthodologie de mesure, la durée, la fréquence et la procédure d'évaluation des mesures, à moins que ces spécifications ne soient déterminées dans les conditions sectorielles.

§ 3. La décision de refus de permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

§ 4. Lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente visée à l'article D6, 2° informe le public selon les modalités prévues au Titre III de la Partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.69, § 1^{er}.

La décision mentionne :

1° la teneur et objet de la décision ;

[FEDEIE Rem : GT propose d'ajouter [et objet]

2° les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;

3° les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information sur le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles D.69, § 1^{er}, et D.29-11, § 1^{er}, et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de la Région ou de l'Etat membre de l'Union européenne affecté visé à l'article D.29-11, § 1^{er}.».

Art. 10. L'article D.66 du Livre Ier du même Code, modifié par le décret du 10 novembre 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.66, § 1^{er}. L'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

a) la population et la santé humaine ;

[FEDEIE Rem : Comment étudier l'impact sur la santé humaine dans une EIE ? Que faire en pratique ?]

b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;

c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

[FEDEIE Rem : A quoi correspondent :

- « les terres » ? Ce terme est sujet à discussion.
- « l'eau » : ajouter eaux de surface, eaux souterraines

Ajouter : sous-sols, bruit, mobilité, énergie

d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

[FEDEIE Rem : Que signifient « les biens matériels » et le patrimoine culturel ? A quoi cela correspond-il ?]

e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

§ 2. Les incidences, visées au § 1^{er}, sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

[FEDEIE Rem : Ce paragraphe donne l'impression que l'on doit tenir compte des accidents majeurs et des catastrophes. Une étude de sureté est-elle d'office nécessaire ? Le GT suppose qu'il faut une explication, il ne faut pas confondre 'Etude de sureté', 'Notice d'identification des dangers' et EIE.]

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

[FEDEIE Rem : A quoi fait-on référence ?]

§ 4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenues lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. ».

Art. 11. L'article D.67 du livre 1^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 5 décembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.67. § 1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter les formes et compléter le contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. La notice d'évaluation comporte au minimum :

1° une description du projet, y compris en particulier:

a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;

b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

2° une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

3° une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

4° un résumé non technique des points 1° à 3° dans lequel le demandeur tient compte des critères de l'annexe II pris en compte lors de l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences.

Le demandeur tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences des résultats d'autres évaluations pertinentes réalisées en application d'autres dispositions que celles du présent Code. Le demandeur peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§ 4. L'étude d'incidences comporte au minimum les informations suivantes :

1° une description du projet [et des travaux de démolition] comportant des informations relatives à son site d'implantation, à sa conception, à ses dimensions et à ses caractéristiques pertinentes ;

[FEDEIE Rem : GT propose d'ajouter [et des travaux de démolition] comme au § 2. 1° a)]

2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

3° une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables probables sur l'environnement, et si possible, compenser les effets négatifs notables probables sur l'environnement ;

4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement ;

[FEDEIE Rem : le fait que les solutions de substitutions soient apportées PAR le demandeur est une modification importante. Cela signifie-t-il que le demandeur doit se soucier lui-même des alternatives ?]

5° un résumé non technique des points 1° à 4° mentionnés ci-dessus ;

6° toute information supplémentaire précisée par le Gouvernement, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées en application d'autres dispositions que celles du présent Code.

Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008

relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret ;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours ;

[FEDEIE Rem : A quoi correspond l'historique du site ? Comment réaliser l'historique ? La Banque de données des sols est-elle active et disponible ? Quels sont les niveaux de détails nécessaires pour l'historique ?]

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. »

Art. 12. Dans le livre Ier du même Code, il est inséré un article D.67-1, rédigé comme suit :

« Art. D.67-1. L'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande remet, d'initiative ou si elle est sollicitée par le demandeur, un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences, compte tenu des informations fournies par le demandeur, en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles cet avis est rendu et les cas dans lesquels l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit exercer son pouvoir d'initiative.

Si un avis est rendu en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'étude d'incidences est fondée sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. ».

[FEDEIE Rem : La fédération des bureaux d'étude d'incidences appuie cette procédure et en souligne la pertinence. La fédération s'interroge en cas de longues EIE pour lesquelles le scope est modifié en cours d'étude. Dans ce cas, envisager les modalités de validité de la demande (nécessaire à réintroduire ? Quand ?)]

Ajouter : « En cours d'étude, ... »]

Art. 13. A l'article D.68 du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « D.66, § 2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 » et les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par « D.66, § 3 » ;

2° Le § 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité visée à l'alinéa 1^{er} prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats

des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code. » ;

3° Au § 2, alinéa 1er, 1°, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 »

4° Au § 2, est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« La décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public selon les modalités déterminées au Titre III de la partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

Cette décision

a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe II visée à l'article D.66, § 3 ;

b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe II visée à l'article D.66, § 3, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement. ».

5° Le § 2 est complété comme suit :

Toutefois, si le délai pour décider sur la demande de permis prévu par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 est supérieur à 90 jours à dater du jour où la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande a été envoyée ou du jour suivant le terme du délai qui était imparti pour envoyer cette décision, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, notifie par écrit au demandeur, avant l'expiration du délai de 90 jours précité, les raisons liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant que la décision visée à l'alinéa 1er, 2° ou 3° n'a pas été envoyée dans le délai requis. Cet envoi contient le rappel du délai endéans lequel la décision visée à l'alinéa précédant doit être envoyée

[FEDEIE Rem : Le GT estime que le délai prévu est trop long, et que cela peut entraîner des conséquences non négligeables au niveau des activités des opérateurs économiques.

Le délai est de 90 jours pour envoyer une décision, quelle est la procédure après cette décision ? Que se passe-t-il concernant la procédure en cours ?]

Art. 14. A l'article D.69 du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les §§ 1^{er} et 2, rédigés comme suit :

[FEDEIE Rem : les alinéas 1^{er} et 2 n'ont pas été retrouvés dans l'article D69.]

« § 1^{er}. Le Gouvernement désigne d'une manière générale ou au cas par cas les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales que l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit consulter.

Les modalités de consultation sont établies par le Gouvernement.

§ 2. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant dûment en compte l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis, entre autres sur les incidences transfrontalières du projet, dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires, conformément à l'annexe VII, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement. »

[FEDEIE Rem : En cas de demande d'information complémentaire par l'autorité compétente, quid des conséquences sur le timing des procédures, y a-t-il suspension ?]

2° les alinéas 3 à 8 forment le nouveau § 3.

Art. 15. L'article D.74 du livre 1er du même Code, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Cette disposition n'affecte pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public. ».

Rem : le GT propose d'ajouter à l'article D29.15 du même code, les considérations identiques à celle de l'enquête publique.

Art. 16. Dans le livre 1er du même Code, l'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli comme suit :

« D.75. L'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement. ».

[FEDEIE Rem : L'autorité compétente est différente de l'autorité délivrante]

Art. 17. Dans la partie décréte du livre 1er du même Code, les mots « CRAT » sont remplacés par les mots « Pôle Aménagement du territoire ».

[FEDEIE Rem : + remplacement du CWEDD ?]

Art. 18. Dans le livre 1er, du même Code, il est ajouté une annexe II qui est jointe en annexe I au présent décret.

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 19. A l'article 10, § 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. ».

Art. 20. Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les mots « , lorsque le demandeur est le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet, » sont insérés entre les mots « aux établissement mobiles » et les mots « ainsi que des demandes ».

Art. 21 À l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La déclaration est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'article 14, § 2.

La déclaration est irrecevable :

1° si elle a été introduite en violation de l'article 14, § 1er ;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises ;

3° si le déclarant ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article 14, § 4bis ; » ;

2° le paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit :

« § 4. L'autorité compétente envoie au déclarant la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la déclaration dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, l'autorité compétente envoie au déclarant la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par l'autorité compétente. » ;

3° sont insérés les paragraphes 4bis et 4ter rédigés comme suit :

« § 4bis. Le déclarant envoie à l'autorité compétente les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de demande de complément. Si le déclarant n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'autorité compétente déclare la déclaration irrecevable. Lorsque la déclaration a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la déclaration en comptait.

[FEDEIE Rem : Le GT s'interroge sur le délai de 30 jours accordé par l'autorité compétente. Ce délai semble trop court. Les participants au GT proposent un délai de 60 jours pour coller avec la réalité du terrain et à la disponibilité des bureaux d'études.]

Dans les quinze jours à dater de la réception des compléments par l'autorité compétente, celui-ci envoie au déclarant sa décision sur le caractère recevable et complet de la déclaration.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyée au déclarant la décision visée à l'article 14, § 4 ou celle visée à l'article 14, § 4bis, alinéa 2, la déclaration est considérée comme recevable et complète, au terme des délais prévus par ces dispositions.

§ 4ter. La décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration peut préciser si des conditions complémentaires telles que visées au § 5 sont requises. L'autorité compétente en informe sans délai le fonctionnaire technique et le collège communal lorsque ceux-ci ne sont pas l'autorité compétente. » ;

4° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue » sont remplacés par les mots « trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration. » ;

b) l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 22. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'exploitation :

[FEDEIE Rem : proposition de remplacer « de l'exploitation » par « de l'objet du permis ».]

1° dans le cas visé de l'article 14, § 4bis, alinéa 3 ;

2° lorsque la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration ne précise pas si des conditions complémentaires telles que visées à l'article 14, § 5, sont requises ;

3° trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision complète et recevable de la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires conformément à l'article 14, § 5. ».

Art. 23. Dans l'article 16 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. ».

[FEDEIE Rem : D'un point de vue pratique, il serait plus efficace d'envoyer les documents sur une plateforme et d'éliminer la voie « papier »]

Art. 24. L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Lorsque la demande a été envoyée par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par voie électronique. ».

[FEDEIE Rem : Il serait intéressant de prévoir la même procédure par voie électronique.]

Art. 25. Dans l'article 19, alinéa 2, 3°, du même décret, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 26. À l'article 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » ;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. »

Art. 27. Dans l'article 23, point 1°, du même décret, les mots « et complet » sont insérés entre les mots « recevable » et « de la demande ».

Art. 28. Dans l'article 35, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique » ;

2° dans le dernier alinéa, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 29. Dans l'article 37 du même décret, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »

Art. 30. L'article 38 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. »

Art. 31. Dans l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 7, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »,

2° au paragraphe 8, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »,

Art. 32. À l'article 45, § 1^{er}, du même décret, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article D.64 du Livre 1er du Code de l'environnement, la décision accordant le permis mentionne au minimum : ».

Art. 33. Dans l'article 50 du même décret, les mots « une éolienne » sont remplacés par les mots « un parc d'éoliennes ».

[FEDEIE Rem : Le GT souligne qu'une seule éolienne peut avoir la puissance d'un parc éolien. Le GT propose d'indiquer « une éolienne ou un parc éolien ».]

Art. 34. Dans l'article 55, § 7, du même décret, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, rédigé comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177 et est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours. ».

Art. 35. Dans l'article 58 du même décret, paragraphe 3, alinéa 2, du même décret, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « envoient ».

Art. 36. Dans l'article 60, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance » sont remplacés par les mots « au fonctionnaire technique »

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le fonctionnaire technique donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le ou les collègue(s) communal ou communaux de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. »

3° un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe. »

Art. 37. L'article 63, modifié par le décret du 5 juin 2008, du même décret est abrogé.

Art. 38. Dans l'article 65, paragraphe 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots suivants « L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, » sont remplacés par « L'autorité compétente visée à l'article 13 peut » ;

2° les alinéas suivants sont remplacés par ce qui suit :

« La proposition de l'autorité compétente ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'article 67 est envoyée et instruite conformément au chapitre III à l'exception des articles 17 et 24.

Par dérogation au chapitre III, les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont celles applicables aux établissements de classe 2. Toutefois, les délais de la procédure d'instruction sont ceux applicables aux établissements de classe 1 pour un établissement où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La proposition de l'autorité compétente ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation est soumise à une enquête publique selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'environnement lorsque :

1° cette proposition ou cette demande vise le cas où une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'un permis ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

2° cette proposition ou cette demande est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ;

3° cette proposition ou cette demande concerne un des cas visés à l'alinéa 1er, 4° ;

4° cette proposition ou cette demande vise l'application de l'article 7bis, § 2.

Le Gouvernement arrête la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits. »

Art. 39. L'article 66 du même décret est abrogé.

Art. 40. Dans l'article 68 du même décret, les mots « Lorsque l'exploitant demande à présenter ses observations, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision peut être prorogé par l'autorité compétente. La durée de prorogation ne peut excéder vingt jours. Cette décision est envoyée à l'exploitant, au demandeur visé à l'article 67 et au fonctionnaire technique s'il n'est pas l'autorité compétente. » sont insérés entre les mots « écrit. » et « Les modalités ».

Art. 41. Dans l'article 69, du même décret, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« A l'exception d'un recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, § 2, le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. ».

Rem : Le GT souhaite plus de précision. Un recours est d'office non suspensif.

Art. 42. Dans l'article 70 du même décret, le mot « notifiée » est remplacé par le mot « envoyée »

Art. 43. Dans l'article 82 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique est envoyée entièrement par voie électronique ou par voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. La demande est accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Art. 44. L'article 84 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1er. Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique. Le fonctionnaire technique en informe le fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1er. ».

Art. 45. Dans l'article 85, alinéa 2, 3°, du même décret, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 46. Dans l'article 86 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente » ;

[FEDEIE Rem : Ce délai ne concerne que les permis uniques. Une proposition est de porter à 30 jours pour les permis environnement.]

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »

3° au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. » ;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les compléments ont été initialement adressés à l'administration

communale par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, une copie des compléments reçus au fonctionnaire délégué. ».

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 47. Dans l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 devient le paragraphe 8 ;

2° La phrase suivante est ajoutée au nouveau paragraphe 8 : « Le paragraphe 6 ne s'applique pas. »

3° l'article 92 est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« § 9. Dans le cas visé au paragraphe 8, préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires, que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse au Gouvernement et moyennant l'accord du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, le demandeur peut également produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, l'envoi au demandeur de cet accord a pour effet d'interrompre les délais visés au paragraphe 3. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en informent sans délai le Gouvernement. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le fonctionnaire technique envoie une copie de ces documents sans délai à la commune et au fonctionnaire délégué. La procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1^{er} à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi visé à paragraphe 8 au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. ».

Art. 48. Dans l'article 93 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier. » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsqu'ils ont été envoyés par la voie papier, l'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « , par écrit, » sont supprimés ;

5° au paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci, en copie lorsqu'ils n'ont pas été envoyés par voie électronique, au fonctionnaire technique. Lorsque les documents ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les documents ont été initialement adressés à l'autorité compétente par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué. » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 7, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsqu'elle a été envoyée par la voie électronique. ».

Art. 49. Dans l'article 94, alinéa 5, du même décret, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 50. L'article 94bis du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. »

Art. 51. Dans l'article 95 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, dernier alinéa, le mot « transmet » est remplacé par le mot « envoie ».

2° au paragraphe 7, dernier alinéa, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 52. Dans l'article 176 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par ce qui suit :

« 4° soit par la voie électronique » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une

proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, § 7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement. ».

3° dans le nouvel alinéa 3, les mots « et d'authentifier l'envoi par voie électronique » sont supprimés ;

4° dans le nouvel alinéa 6, le mot « la » est inséré entre les mots « par » et « voie ».

4° le dernier alinéa est abrogé.

Art. 53. Dans l'article 177 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le point 2 est complété comme suit : « et pour toute proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ; » ;

2° à l'alinéa 2, au point 3, les mots « , 55, § 7, 69 » sont insérés entre « 41 » et « et ».

Art. 54. Dans le même décret, il est inséré un article 180bis rédigé comme suit :

« Art. 180bis. Le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial

Art. 55. A l'article D.VIII.1, 4°, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 » ;

Art. 56. A l'article D.VIII.31, §2, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 » ;

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

Art. 57. Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, le mot « une éolienne » est remplacé par les mots « un parc d'éoliennes ».

[FEDEIE Rem : Le GT propose « une ou plusieurs éoliennes ».]

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finale

Art. 58. Les procédures administratives en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur.

Art. 59. Les articles 21 à 36, 38, 40 à 54 et 57 du présent décret entrent en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.



Avis fedEiE - 24 octobre 2017

Avant-projet de décret rectificatif transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Annexe comprenant l'Annexe II au livre Ier du Code de l'Environnement contenant les critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement

« Annexe II au livre Ier du Code de l'Environnement

Critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - 1) zones humides, rives, estuaires ;
 - 2) zones côtières et environnement marin ;
 - 3) zones de montagnes et de forêts ;

- 4) réserves et parcs naturels ;
- 5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000
- 6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet ;
- 7) zones à forte densité de population ;
- 8) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article D.66, §1er, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

AVIS

Référence du Pôle Environnement : ENV.17.15.AV

Référence de la CRAT : CRAT/17/AV.414

Avant-projet de Décret rectificatif transposant la Directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Briec QUEVY, Directeur général de la DGO ₃ (pour le compte du Ministre de l'Environnement, Carlo DI ANTONIO)
<u>Date de réception de la demande :</u>	24/08/2017
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Groupe de travail commun « CRAT - Pôle Environnement » (4 réunions : 19/09, 29/09, 05/10 et 11/10/2017) Le dossier a été présenté le 19/09/2017 au Pôle Environnement et à la CRAT par Mme S. MATHOUL, Aprico Consultant et Mme S. VANCAEYZEELE et M. F. FILLEE, DGO ₃
<u>Date d'approbation de l'avis :</u>	13/10/2017 (CRAT) 16/10/2017 (Pôle Environnement)

Brève description du dossier :

L'avant-projet de Décret vise :

- à transposer la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- à tendre vers une dématérialisation et une simplification des procédures du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- et enfin à apporter des modifications au même Décret du 11 mars 1999 afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

1. AVANT-PROPOS

Afin de s'inscrire dans l'objectif du Décret du 16 février 2017 qui modifie le Décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, la CRAT et le Pôle Environnement ont décidé de remettre un avis commun sur cet avant-projet de Décret. Dans la suite de cet avis, le Pôle Environnement et la CRAT seront regroupés sous l'appellation « les instances ».

2. COMMENTAIRES GENERAUX**2.1. La dématérialisation et la simplification des procédures : une avancée positive**

Les instances tiennent en premier lieu à saluer l'ambition de l'avant-projet de Décret en matière de simplification des procédures relatives au permis d'environnement et au permis unique, et de dématérialisation de celles-ci.

2.2. Des délais à cadrer

Elles estiment que les nouvelles dispositions vont notamment permettre une réduction des délais. Elles souhaitent toutefois que le fait de déposer une demande de permis par voie électronique ait pour effet de réduire les délais de procédure, par exemple ceux liés à la recevabilité du dossier. Ceci aurait pu inciter les demandeurs à utiliser ce mode de dépôt de demande de permis et donc, s'inscrire pleinement dans l'objectif de dématérialisation annoncé.

Par ailleurs, les instances ne souhaitent pas que le texte proposé allonge les délais de procédure, par exemple ceux liés à la présentation d'observations par l'exploitant dans le cadre d'actions sur le permis en absence d'infraction (article 68 du Décret du 11 mars 1999, voir également le commentaire de l'article 40), ou encore ceux de la recevabilité pour les permis uniques (article 86 du même Décret, article 46 de l'avant-projet de Décret).

2.3. Des précisions à apporter en matière d'envoi et de valeur juridique des documents

Les instances insistent pour que soient précisés partout dans le texte les modes d'envoi attendus. Ainsi par exemple :

- Articles 24 et 44, dernier alinéa : le courrier envoyé au fonctionnaire technique : est-il papier ou électronique ?
- Articles 26 et 46 dernier alinéa : la même question se pose. De plus, le courrier mentionné, s'il est en papier, doit-il être envoyé par pli ordinaire ou par recommandé ?

En outre, les instances relèvent que la validité juridique des documents électroniques doit être assurée, notamment pour les décisions. En attente de solutions techniques, les dispositions transitoires de l'avant-projet de Décret devront régler ce point (voir aussi les commentaires sur les articles 58 et 30).

Enfin, les instances estiment que la possibilité devrait être laissée au demandeur de changer de voie de transmission des documents lors d'un recours (voir le commentaire de l'article 52).

2.4. Un pas vers d'autres réflexions

Les instances regrettent que le Gouvernement wallon n'ait pas profité de cet avant-projet de Décret pour réaliser une évaluation des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement fixées dans le Livre 1er du Code de l'Environnement, et si nécessaire les adapter. Les instances ont toutefois déjà émis différentes propositions d'amélioration en la matière²², et qui s'inscrivent dans les objectifs de dématérialisation et de simplification des procédures. Elles proposent de les collationner dans un avis afin d'éclairer le Gouvernement wallon lors de la rédaction des arrêtés relatifs au présent avant-projet de Décret.

Par ailleurs, la durée de validité des permis fixée dans le Décret du 11 mars 1999 (articles 50 et suivants) devrait, selon les instances, faire l'objet d'une réflexion en profondeur, en dehors du cadre de cet avant-projet de Décret. En effet, d'autres possibilités s'offrent à la pratique actuelle, telle une durée illimitée des permis accompagnée de la réalisation tous les 20 ans d'une étude d'incidences sur l'environnement. A ce propos, il pourrait être tiré profit de l'expérience flamande.

2.5. La transposition de la Directive 2014/52/UE

Les instances relèvent que le système d'évaluation des incidences sur l'environnement repris dans la Directive est globalement similaire au droit wallon. Il apparaît toutefois quelques différences qui ne sont pas clairement expliquées ni dans le commentaire des articles, ni dans l'exposé des motifs. Elles regrettent la transposition tardive du texte, peut-être à l'origine de ces différences, et demandent donc de vérifier qu'elles n'auront pas d'influence sur la praticabilité du droit wallon et surtout sur la validité des permis qui seront délivrés.

Il apparaît également quelques difficultés potentielles qui demandent à être clarifiées, soit :

- la coordination des procédures (hypothèses non réglées) ;
- la détermination des mesures de suivi ;
- la mise à disposition du public par voie électronique de toutes les décisions ;
- la détermination a priori du champ d'application et du niveau de détail du rapport sur les incidences environnementales sur demande du maître d'ouvrage.

Accessoirement, les instances auraient souhaité obtenir une version coordonnée des textes modifiés afin de faciliter la lecture de l'avant-projet de Décret.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS

3.1. Concernant le Chapitre II – Dispositions modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement

Article 5

Les instances prennent acte du remplacement des termes « *non négligeables* » par « *notables* ». Différents termes sont en effet utilisés pour exprimer l'importance des incidences environnementales d'un projet (ex : non négligeable, notable, significatif). Afin d'éviter des problèmes d'interprétation, elles demandent que la terminologie utilisée soit revue dans l'ensemble de la réglementation wallonne en conformité avec les termes utilisés dans la Directive européenne.

Article 6

¹ CRAT/16/AV.499

² CWEDD/16/AV.664, 16/AV.403, 15/AV.74, 13/AV.1458, 13/AV.378

Pour éviter des confusions, les instances demandent que la mention du triptyque « éviter – réduire – compenser » soit inscrite dans les termes utilisés dans la Directive, à savoir « *Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devraient couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement* ».

De plus, les instances remarquent que les contraintes applicables pour les demandes soumises à étude d'incidences sont dorénavant imposées aux demandes de permis soumises à notice d'évaluation, imposant pour ces dernières un surcroît de travail administratif. Cela ne semble pas adapté au faible impact environnemental du projet visé. Les instances pointent par exemple l'avis de décision (article 6), les mentions obligatoires de la décision d'octroi (article 9) et l'obligation de suivi (article 16). C'est pourquoi, sans préjudice de l'article D.68, les instances proposent de supprimer ces contraintes pour les projets soumis à notice d'évaluation.

Article 9

Au §2, 1°, les instances demandent également que le texte se conforme aux termes de la Directive, à savoir : « *Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devraient couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement* ».

Au §2, 2°, les instances peuvent comprendre que la décision d'octroi de permis doit mentionner les types de paramètres visés. Elles estiment toutefois que les mesures de suivi doivent rester raisonnables et proportionnées. Elles demandent donc de remplacer ce point par les termes exacts de la Directive, soit : « *Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée de suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement* ».

Les instances rappellent enfin que les informations signalées comme confidentielles doivent être protégées et ne doivent pas être publiées dans la décision lors de l'information au public sur celle-ci.

Article 10

La Directive modifie légèrement la définition du concept d'évaluation des incidences sur l'environnement en changeant notamment quelques notions. Par exemple, l'étude d'incidences identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur différents facteurs dont « *les terres* » et « *la santé humaine* ». Ces deux notions nécessitent des éclaircissements.

Concernant la santé humaine, les instances soulignent l'intérêt de disposer de balises pour approcher les impacts sur la santé humaine mais souhaitent mettre en évidence différentes difficultés qui risquent d'apparaître lors de l'utilisation de guides trop spécialisés.

Pour rappel, elles ont déjà, en août 2016³, formulé des remarques sur des projets de guides élaborés par la Cellule Environnement Santé de l'ISSeP, lesquels qui émettaient des recommandations

³ CWEDD/16/AV.664 et CRAT/16/AV.303

méthodologiques pour évaluer les incidences sur la santé dans le cadre des études d'incidences sur l'environnement. Ces remarques étaient les suivantes :

- Le caractère très complexe et approfondi des analyses prévues dans les guides risque d'alourdir le travail des auteurs d'études d'incidences et donc d'induire un surcoût important pour la réalisation de ces études. Les instances s'interrogent ainsi sur l'ampleur de l'information qui peut être raisonnablement demandée à une entreprise sollicitant un permis ; ainsi que sur la possibilité d'utilisation directe et concrète des guides dans le cadre de la réalisation des études. Elles soulignent que ces dernières fournissent déjà quelques informations sur les impacts d'un projet sur la santé humaine par le biais de l'analyse des différents compartiments environnementaux (ex : bruit, retombées atmosphériques, effet stroboscopique...). C'est pourquoi elles proposent, en conclusion, une simplification des méthodes proposées et un balisage de leur champ d'application.
- Elles s'interrogent sur la manière dont les états membres voisins ont transposé cette obligation, et estiment qu'il convient de veiller à ce que les guides ne conduisent pas à des situations discriminatoires qui inciteraient les porteurs de projets à investir ailleurs qu'en Wallonie.
- La caractérisation de l'incrément d'une installation et l'évaluation de son impact sur la concentration initiale telle que prévue dans les guides pourrait induire un effet pervers en termes de choix de localisation sur le territoire wallon (consommation d'espace notamment) afin d'éviter de dépasser les normes de concentration.
- Les guides prévoient l'analyse de l'impact santé de l'incrément d'une installation. L'étude d'incidences devrait dès lors caractériser les concentrations initiales de la zone, ce qui ne doit pas incomber au demandeur. Les guides notent par ailleurs que ce point est « délicat et crucial ». Les instances s'interrogent dès lors sur l'opportunité de mettre à charge d'un projet particulier cette caractérisation de l'état initial à l'immission et estiment qu'elle devrait être assumée par les autorités publiques. Les guides devraient dès lors être retravaillés pour baliser les responsabilités de chacun.
- Les instances estiment qu'une approche progressive, à l'instar de la procédure par étapes instituée dans le cadre du Décret « sol », pourrait être plus efficace :
 - dans un premier temps, l'auteur de l'étude aurait à charge de caractériser l'analyse de l'incrément d'une installation et d'identifier les impacts potentiels du projet sur la santé,
 - dans un second temps, en fonction des résultats de cette première étape, l'étude d'incidences pourrait ensuite, le cas échéant, recommander l'utilisation des guides méthodologiques pour évaluer de manière plus approfondie ces impacts potentiels et ce, en fonction du contexte local.
- Les instances recommandent que la méthode d'évaluation décrite ci-dessus fasse l'objet d'une période de test à charge des autorités publiques, afin d'être si nécessaire adaptée.
- Les guides ne permettent pas d'envisager la manière dont les conclusions des analyses seront prises en considération lors de la délivrance des permis, et ce notamment par rapport aux conclusions des autres chapitres de l'étude d'incidences.

L'ensemble de ces remarques démontrent le caractère non opérationnel de ces guides en l'état.

Au §2, les instances se demandent s'il faut comprendre que la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes sera analysée pour les projets situés au sein d'un périmètre SEVESO ou pour tous les projets. Les instances rappellent que les entreprises SEVESO en Wallonie

font déjà l'objet d'une analyse très complète des risques d'accidents majeurs. Elles demandent donc de clarifier le champ d'application de cette analyse de la vulnérabilité à des risques d'accidents majeurs d'éviter de l'étendre à tout projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement.

Au §4, les instances sont favorables à la réutilisation des résultats et des données obtenues lors de la réalisation d'autres études. Elles estiment toutefois que les termes « *évaluation environnementale* » sont trop restrictifs et devraient être remplacés par « *autres évaluations pertinentes* ». Cette terminologie permettra par exemple de réutiliser les évaluations imposées dans le cadre du Code de l'environnement, mais aussi les études de sols qui pourraient être utilisées et intégrées aux chapitres sol et terres.

Article 11

Au §4, en cohérence avec leur dernière remarque reprise ci-dessus, les instances proposent de modifier l'Article D.67 §2, 4° afin de permettre également l'utilisation des résultats d'autres évaluations imposées dans le cadre du Code de l'environnement. Les termes « *en application d'autres dispositions que celles du présent Code* » devraient donc être supprimés.

Les instances demandent également de supprimer les quatre derniers alinéas de cet article qui concernent les projets liés à une installation ou activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du Décret du 05 décembre 2008 relatifs à la gestion des sols. Elles rappellent en effet que l'auteur de l'étude d'incidences est agréé et est donc présumé disposer des compétences nécessaires pour utiliser, compiler, résumer et intégrer tous les résultats et données utiles pour réaliser son étude d'incidences sur l'environnement. Il n'y a donc pas lieu de mentionner spécifiquement la question des sols.

Article 12

Les instances accueillent favorablement l'ajout de cette disposition. La possibilité laissée à l'autorité compétente de s'exprimer doit être l'opportunité de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux à traiter dans l'étude. Les instances seront toutefois attentives au fait que cette possibilité intervienne en amont de la réalisation de l'étude d'incidences et qu'elle n'implique pas de procédures et contraintes administratives additionnelles. Elles rappellent que l'auteur de l'étude d'incidences reçoit un agrément et est présumé avoir les compétences utiles pour identifier les thèmes qu'il estime sans objet pour le projet considéré et pour justifier cette approche.

Article 13

Les instances apprécient que la réglementation wallonne limite le délai au bout duquel une étude d'incidences peut être imposée. Elles rappellent néanmoins que cette décision doit se baser sur des éléments de « première apparence » du projet, c'est-à-dire directement perceptibles, et non sur une analyse fouillée préalable de celui-ci. Elles estiment dès lors que ce délai doit être substantiellement raccourci.

Les instances rappellent en outre que la dématérialisation des procédures et l'amélioration de la qualité des notices d'évaluation des incidences rendraient plus facile la décision de l'autorité d'imposer ou non la réalisation d'une étude d'incidences.

Article 14

La CRAT et le Pôle Environnement relèvent que cet article, ainsi que les dispositions reprises dans le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, laissent le choix aux administrations compétentes d'interroger les instances qu'elles désignent au cas par cas et en fonction du projet visé.

Dans un souci de simplification administrative, la CRAT et le Pôle Environnement estiment qu'il faut cadrer la possibilité de consultation des instances et organismes :

- à ceux qui bénéficient d'une reconnaissance de leur expertise,
- à ceux qui ne sont pas en conflit d'intérêt avec le projet,
- de manière proportionnée aux impacts attendus.

Sur base de ces consultations, les instances rappellent que l'autorité compétente doit veiller aux éléments suivants :

- la cohérence des éventuelles conditions particulières proposées avec les recommandations de l'étude d'incidences. Les conditions qui s'écartent ou sont additionnelles à ces recommandations devraient être justifiées eu égard au bénéfice environnemental attendu ;
- la cohérence des conditions particulières entre elles ;
- la limitation de la formulation de conditions à celles qui ne sont pas reprises dans la législation applicable (notamment conditions générales, sectorielles et intégrales).

Article 15

Les instances insistent pour que les données confidentielles portant sur la sécurité des installations ne soient pas soumises aux modalités d'enquête publique.

Article 16

Dans l'article 75 rétabli du Code de l'environnement, les instances demandent également que le texte se conforme aux termes de la Directive, à savoir : « Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devraient couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement. »

Elles demandent également d'ajouter les termes suivants extraits également de la Directive : « Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée de suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

3.2. Concernant le Chapitre III – Dispositions modifiant le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 19

Les instances souhaitent clarifier l'alinéa 4 de l'article 10, §1^{er} du Décret du 11 mars 1999 en remplaçant « ou un mélange » par « ou un mélange classé comme dangereux ».

Article 20

L'ajout proposé à l'article 13 alinéa 2 du même Décret rend le texte encore moins lisible. Les instances suggèrent de le reformuler, par exemple avec des tirets pour chaque type de demande de permis.

Article 21

Les instances accueillent favorablement le remplacement du terme « incomplète » par « irrecevable ». Elles demandent toutefois, pour les établissements de classe 3 compris dans un établissement soumis à permis, que la situation actuelle soit maintenue et que le registre des modifications vaille déclaration.

Article 22

L'introduction du terme « *exploitation* » est erronée. Il doit être remplacé par « *établissement* » comme le définit l'article 1 du Décret du 11 mars 1999.

Article 24

Le texte du premier alinéa de l'article 18 doit manifestement être complété comme suit : « ... *par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, ou par voie électronique lorsque la demande a été envoyée par voie électronique.* »

Article 30

Les instances s'interrogent sur les installations et activités classées qui seraient dispensées de la publication des plans, étant entendu que cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 38 du Décret du 11 mars 1999 (données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D29-15 du Code). Il n'y a pas, selon elles, de raison de dispense, si ce n'est pendant une période transitoire où les solutions techniques à l'authentification des plans sous format électronique n'aurait pas encore été mises en œuvre.

Article 38

Les instances estiment qu'il est important de garder une procédure plus rapide en cas de changement normatif, d'erreurs matérielles dans les permis ou de modifications de permis permettant des améliorations environnementales. C'est pourquoi les instances s'opposent à l'allongement des délais traduisant un alignement sur ceux des établissements de classe 1. En effet, dans ce cas précis, la proposition de l'autorité compétente ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une aggravation des dangers, auquel cas l'article 10 aurait été mis en œuvre.

Article 40

Les instances demandent que le délai total de la procédure ne soit pas allongé par la présentation d'observations et par leur traitement par l'autorité compétente. Les modalités de la procédure veilleront à ce que le demandeur les présente suffisamment tôt et ainsi, à éviter la possibilité de prorogation de vingt jours.

Article 44

Elles proposent de compléter le premier alinéa de l'article 84 du Décret de la manière suivante : « (...) *par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, et par la voie électronique lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur.* »

Article 48

Le dernier alinéa « *Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsqu'elle a été envoyée par la voie électronique.* » semble erroné. Elles demandent donc de le supprimer.

Article 50

Les instances s'interrogent sur les installations et activités classées qui seraient dispensées de la publication des plans, étant entendu que cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 38 du

Décret du 11 mars 1999 (données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D29-15 du Code). Il n'y a pas, selon elles, de raison de dispense, si ce n'est pendant une période transitoire où les solutions techniques à l'authentification des plans sous format électronique n'aurait pas encore été mises en œuvre.

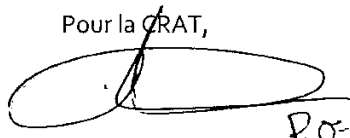
Article 52

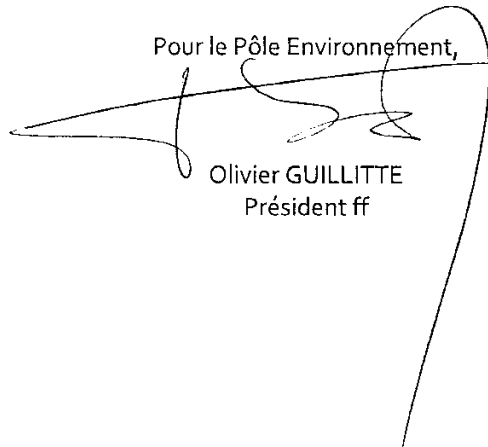
Les instances estiment que la possibilité devrait être laissée au demandeur de changer de voie de transmission des documents lors d'un recours.

3.3. Concernant le Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

Article 58

Les instances rappellent qu'une période transitoire doit être prévue jusqu'à ce que des solutions techniques assurent la validité juridique des décisions et plans en version électronique.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS
Président

Pour le Pôle Environnement,

Olivier GUILLITTE
Président ff



Union des Villes
et Communes
de Wallonie

Service Public de Wallonie
Monsieur Briec QUEVY
Directeur général
Avenue Prince de Liège, 15

5100 NAMUR

Vos réf.: DEE/DPP/avant-projet dématérialisation/FB/fr/SPO2017:19002

Nos réf.: 2017-2674/jgo/mib/tom/ara/sd

Annexe(s):

Namur, le 3 octobre 2017

Monsieur le Directeur général,

Concerne: Consultation - Avant-projet de décret «dématérialisation PE» et transposition directive 2014/52/UE (études d'incidences de projets sur l'environnement)

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a pris connaissance de l'avant-projet de décret repris en objet au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée.

Si cet avant-projet est principalement un décret technique destiné à assurer la transposition de la directive 2014/52/UE, d'une part, et à asseoir la possibilité juridique de la dématérialisation des procédures, d'autre part, il n'en demeure pas moins qu'il contient un certain nombre de choix ayant des impacts non négligeables pour les communes.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre avis qui se trouve structuré en deux parties correspondant aux deux objets du texte en projet.

1. Transposition de la directive EIE

L'avant-projet de décret se révèle très fidèle aux exigences de la directive et en reprend d'ailleurs exactement la terminologie afin d'éviter tout défaut de transposition. Nous sommes toutefois perplexes quant à certaines solutions retenues qui ne sont pas directement imposées par la directive.

a) Régime des notices d'évaluation

Ainsi tout d'abord, nous remarquons que les contraintes applicables pour les demandes soumises à études d'incidences sont souvent imposées également aux demandes soumises à simple notice d'évaluation, imposant pour ces dernières un travail administratif accru qui ne nous semble pas calibré à leur impact environnemental (faible par définition).

On citera principalement à cet égard:

- L'avis de décision visé à l'article 6 du projet qui devra désormais contenir un résumé des consultations et informations recueillies lors du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Les mentions obligatoires de la décision d'octroi de permis telles que prévues à l'article 9 du projet qui doivent notamment contenir au moins une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, les types de paramètres devant faire l'objet d'une surveillance;
- L'obligation de suivi à charge de l'autorité compétente visée à l'article 16 du projet.

De telles obligations ne nous paraissent pas justifiées pour des projets soumis à notice d'évaluation, n'ayant, par définition, pas d'incidences négatives notables sur l'environnement. Elles ne sont d'ailleurs pas imposées par la directive. Il faut bien avoir conscience que de telles prescriptions s'appliqueraient notamment à l'ensemble des décisions sur des demandes de permis d'urbanisme, aussi modestes soient-elles.

Il convient selon nous de prévoir des exigences moindres en termes de mentions dans les décisions, en terme d'affichage et en termes de suivi pour les projets soumis à simple notice voire même de n'en prévoir aucune dès lors que les réglementations particulières régissant les différents permis sont déjà complètes à ce sujet.

b) Procédure de détermination

Le second point qui retient notre attention est la procédure de détermination telle que traduite de la directive dans l'avant-projet. Ici aussi des arbitrages ont été opérés qui excèdent les exigences de la directive et risquent de mettre en difficulté les autorités compétentes, particulièrement s'agissant du respect du délai de 90 jours endéans lequel la décision de soumettre ou non à étude d'incidences doit être prise.

L'article 13 de l'avant-projet prévoit ainsi tout d'abord que le point de départ du délai de 90 jours commence à courir à dater du jour de la décision statuant sur le caractère complet et recevable ou à dater du jour suivant le terme du délai imparti à l'autorité pour envoyer cette décision. Nous sommes opposés à cette solution dans la mesure où elle peut aboutir à faire démarrer le délai de détermination à un moment où l'autorité ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour procéder à la détermination. Or la directive stipule bien que ce délai ne commence à courir qu'à dater du moment où le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires pour pouvoir procéder à la détermination.

Nous demandons donc que le point de départ du délai de 90 jours soit reformulé de façon à ce qu'il soit fixé à un moment où l'autorité compétente dispose de toutes les informations pour procéder à la détermination soit à dater de la décision concluant au caractère complet et recevable du dossier soit en cas de recevabilité par défaut, à dater du jour où on peut considérer que le demandeur a fourni les informations suffisantes (date de l'expiration du délai de décision sur la recevabilité en cas d'absence de demande ultérieure de documents complémentaires ou date de réception des documents complémentaires en cas de demande de documents complémentaires faisant suite à une recevabilité par défaut).

Plus fondamentalement encore, nous sommes opposés au fait que l'avant-projet limite les motifs permettant à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de justifier un dépassement du délai de 90 jours, l'avant-projet se montrant sur ce point encore plus strict que la directive qui précise uniquement qu'il doit s'agir de cas exceptionnels, en mentionnant quelques cas exemplatifs.

Cette rigueur est d'autant plus inacceptable que le Code de l'environnement précise que la décision sur la détermination doit intervenir, soit au moment de la décision sur le caractère complet et recevable, soit, à titre subsidiaire, au moment de la décision finale.

Ainsi par exemple pour une demande de permis d'urbanisme la commune doit prendre sa décision de détermination soit dans les 20 jours de la réception de la demande soit au moment de sa décision finale. Au vu de l'existence d'un délai de décision de 115 jours, de la possibilité de prorogation de 30 jours des autres délais et des multiples causes de suspension de ceux-ci, effectuer la détermination au moment de la décision finale entraînera souvent un dépassement du délai de 90 jours. Il est donc impératif que les motifs justifiant le dépassement du délai ne soient pas limités. Il est en effet bien d'autres causes qui peuvent justifier l'impossibilité d'effectuer la détermination dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la demande (afflux de demandes, absences, ...) quand on sait que la directive laisse pour ce faire un délai de 90 jours.

Une solution plus souhaitable encore serait de prévoir dans les réglementations spécifiques régissant les permis, la possibilité pour l'autorité statuant sur le caractère complet et recevable de la demande de prolonger son délai de décision sur la complétude lorsque cela lui est nécessaire pour effectuer la détermination en respectant le délai de 90 jours. L'examen de la question de savoir si un projet doit ou non être soumis à étude d'incidences peut s'avérer complexe, lourd de responsabilité et peu compatible avec un délai de décision de 20 ou 30 jours selon le cas.

En outre, nous demandons à ce qu'il soit prévu dans le code de l'environnement que lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande et l'autorité compétente ne sont pas les mêmes (ex: permis d'environnement ou unique), ce soit l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande qui fournisse à l'autorité compétente la justification du dépassement du délai de détermination de 90 jours.

Enfin, l'avant-projet de décret devrait également régler le cas du dépassement du délai de 90 jours dans l'hypothèse visée à l'article D 68, §3, dernier alinéa.

c) Avis de l'autorité sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences

Nous doutons de la pertinence de prévoir à l'article 12 de l'avant-projet que le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande doit exercer son pouvoir d'avis d'«initiative». Il s'agit d'une solution qui n'est pas imposée par la directive et qui doit être utilisée avec parcimonie dans la mesure où la qualité de l'étude d'incidences doit avant tout peser sur le demandeur et sur l'auteur agréé. Il s'agit de ne pas renverser cette responsabilité ou d'aboutir à ce que l'autorité fasse le travail de l'auteur agréé.

d) Remarques par article

Pour le reste, nous vous prions de trouver plusieurs remarques techniques par article:

Art. 7: Le point b de l'article D 62, § 1^{er} tel que modifié semble impliquer que des consultations sont toujours réalisées, ce qui n'est pas toujours le cas s'agissant des projets soumis à notice.

Par ailleurs comment combiner le § 2 du même article avec l'article 21 du projet de nouveau décret sol qui prévoit qu'un permis d'urbanisme peut être déposé avant même que l'on se soit prononcé sur la nécessité de réaliser un projet d'assainissement. Dans une telle hypothèse l'évaluation des incidences du permis d'urbanisme ne saurait porter sur les incidences d'un hypothétique projet d'assainissement.

Enfin, au § 4 nous regrettons que le législateur ne se soit pas donné plus de latitude en reprenant la possibilité que lui donne la directive d'exempter, dans des cas exceptionnels, un projet spécifique des dispositions prévues par la directive, lorsque l'application desdites dispositions entraînerait une atteinte à la finalité du projet, pour autant que les objectifs de la directive soient atteints.

Art. 10: Le § 1^{er} de l'article D 66 du Code de l'environnement tel que modifié stipule notamment que la notice décrit les incidences notables d'un projet. Cela nous paraît contradictoire avec le fait que l'article D 68 précise que les projets ayant des incidences notables sont soumis à études d'incidences. La même remarque vaut s'agissant de l'article D 67, § 2, 2^o tel que modifié.

Art. 13: Au § 2, alinéa 2 de l'article D 68 tel que modifié il conviendrait de préciser selon quelles modalités du titre III de la partie III du Code de l'environnement il convient de mettre la décision d'imposer ou non une étude d'incidences à disposition du public (catégorie C ?). En effet, les lois décrets et règlements dont relève l'autorisation visée ne prévoient pas de modalité de publication pour une telle décision.

Art. 14: Il faudrait intégrer la possibilité (prévue par l'article D69, § 2 du Code de l'environnement tel que modifié) pour l'autorité compétente d'exiger du demandeur des informations complémentaires directement utiles à l'élaboration de la conclusion sur les incidences du projet dans les diverses réglementations relatives aux permis. Ainsi le décret sur le permis d'environnement ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité compétente de solliciter des compléments et le CoDT ne le permet que pour les documents indispensables et non simplement utiles.

Art. 15: L'article D 74 alinéa 2 tel que modifié nous semble redondant et incomplet par rapport aux articles D 29-15 du Code de l'environnement et D.VIII.16 du CoDT.

Art. D68 du Code de l'environnement: Il devrait être précisé que c'est l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande ou son délégué qui procède à la détermination, de façon à asseoir le fait que la délégation prévue à l'article D.IV 33 du CoDT porte également sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences ou non. Cette précision pourrait d'ailleurs être apportée à chaque fois qu'il est question de cette autorité dans la procédure d'évaluation des incidences.

2. Dématérialisation du permis d'environnement

La partie de l'avant-projet de décret concernant les modifications au décret relatif au permis d'environnement a pour objet de permettre la dématérialisation des procédures. On remarque toutefois également que plusieurs modifications sont apportées au décret avec d'autres objectifs. Trois éléments ont retenu particulièrement notre attention.

a) Autorité compétente pour les demandes de permis d'environnement de la commune

L'article 20 de l'avant-projet opère un changement important dans la détermination des autorités compétentes en prévoyant que les demandes de permis d'environnement sollicités par une communes sur son propre territoire ne relèvent plus de la compétence de cette dernière mais du fonctionnaire technique.

Ce changement est justifié dans le commentaire des articles comme découlant de l'article premier 11) de la directive 2014/52/UE qui stipule que *«lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive»*.

Nous sommes opposés à cette diminution de la compétence des communes dans la mesure où elle n'est pas imposée par l'article précité de la directive qui, de par sa formulation même, n'interdit pas que l'autorité compétente soit également le maître d'ouvrage. Il convient alors de vérifier si la séparation appropriée des fonctions existe bel et bien dans le décret actuel.

Cette séparation appropriée des fonctions existe selon nous par le fait que, dans le cadre de la délivrance d'un permis d'environnement, même sollicité par la commune c'est le fonctionnaire technique qui exerce l'essentiel des missions prévues par la directive: détermination, avis sur le degré de détails de l'EIE, appréciation de la qualité de l'étude, projet d'avis motivé par rapport aux incidences. La commune détient certes le pouvoir de décision mais elle doit justifier de façon détaillée les raisons pour lesquelles elle ne partage pas l'avis du fonctionnaire technique, notamment sur les incidences, ce qui permet d'éviter les décisions arbitraires faisant fi du résultat de l'évaluation environnementale. L'ensemble de ces éléments procéduraux constitue la séparation appropriée requise par la directive.

En outre, on notera que le Gouvernement est compétent pour statuer sur recours sur l'ensemble des permis, même ceux sollicités par la Wallonie ou que les fonctionnaires techniques et délégués sont compétents pour la délivrance des permis uniques des personnes de droit public, y compris la Wallonie.

Pour ces raisons, nous demandons donc que les communes restent compétentes pour délivrer les permis d'environnement qu'elles sollicitent sur leur territoire.

b) Nouveautés procédurales en matière de déclaration environnementale

L'avant-projet de décret introduit opportunément une procédure d'incomplétude de la déclaration qui permettra en principe de diminuer le nombre de dossiers irrecevables. On remarque également un allongement du délai endéans lequel les communes peuvent imposer des conditions complémentaires d'exploitation, ce qui constitue une avancée au vu de la brièveté du délai existant par rapport aux exigences procédurales des décisions d'un collège communal.

La suppression de l'alinéa 3 du § 5 de l'article 14 du décret PE repose la question de la possibilité pour les communes d'imposer des conditions complémentaires même en présence de conditions intégrales. Conformément à notre mémorandum nous sollicitons que soit réintroduite la possibilité pour les communes d'imposer des conditions complémentaires même en présence de conditions intégrales. Cette possibilité de complément par les communes existe pour les établissements de classe 1 et 2 et nous ne voyons pas en quoi les conditions intégrales prescrites pour les établissements de classe 3 seraient plus complètes que les conditions sectorielles prévues pour les établissements de classe 1 et 2. Les communes se plaignent en effet souvent de ne pas pouvoir imposer certaines conditions (charroi, placement des évacuations, ...) aux établissements de classe 3 qui font l'objet de conditions intégrales. Pour rappel, les conditions intégrales sont définies de façon générale et abstraite et ne sauraient régler finement chaque situation particulière.

c) Dématérialisation

L'UVCW s'est toujours montrée favorable à une dématérialisation des procédures permettant un gain de temps et d'argent tant du côté des demandeurs que des autorités compétentes. Nous vous renvoyons à ce sujet à la position de notre Conseil d'administration.

Nous remarquons que l'avant-projet laisse le choix au demandeur de la voie dématérialisée ou de la voie papier mais qu'il le contraint à poursuivre toute la procédure selon la voie choisie à l'occasion de l'introduction de la demande. Une telle solution nous paraît souhaitable de façon à éviter les procédures hybrides qui compromettraient l'efficacité de la dématérialisation. Il serait sans doute souhaitable de le prescrire à peine de nullité, ce que ne fait pas l'article 176 du décret PE tel que modifié par l'avant-projet.

Il ressort également de l'avant-projet que le délai de décision sur la complétude de la demande de permis dont dispose le fonctionnaire technique (et délégué en cas de PU) passe de 20 à 30 jours. Cet allongement est justifié dans le commentaire des articles par le fait que si le demandeur choisit la voie papier, il y aura un important travail de scannage et d'encodage¹. Est-ce à dire que les demandes papier suivront également la voie dématérialisée ? L'avant-projet est en effet muet quant à la manière dont les autorités communiquent avec le demandeur. Il serait logique qu'un demandeur ayant introduit sa demande sous format papier reçoive une décision papier. Par contre, une dématérialisation de l'instruction de la demande même en cas de demande papier nous semble souhaitable. On remarque à ce sujet que c'est la DGO3 qui prendra en charge l'encodage informatique des demandes reçues sous format papier ce qui paraît une juste répartition du travail administratif quand on sait que les communes seront sollicitées en amont par des demandeurs pour remplir leurs demandes sous format électronique (à l'instar de ce que l'on constate s'agissant de la dématérialisation de la déclaration).

¹ Cet allongement n'est pas non plus inutile dans la perspective de la détermination telle qu'organisée par la directive 2014/52/UE et pourrait s'appliquer aux délais de décisions des communes sur la complétude des demandes de permis.

De manière générale nous souhaitons que la dématérialisation soit une opération win win et qu'elle n'implique donc pas un surcroît de travail administratif pour les communes ni une augmentation des frais liée à l'impression de documents autrefois fournis en plusieurs exemplaires par le demandeur. Nous y serons attentifs dans le cadre de la concrétisation de la dématérialisation.

d) Remarques par article

Art. 21: A l'article 14, § 4bis, alinéa 2 du décret PE tel que modifié il convient de remplacer «celui-ci» par «celle-ci».

Art. 22: A l'article 15, alinéa 1^{er} du décret PE, le terme «établissement» conviendrait davantage que le terme «exploitation».

Art. 30 et 50: La possibilité de dispense de publication des plans concernant des permis d'environnement à fortes incidences risque de reporter le problème sur les communes dans le cadre de l'accès à l'information environnementale. Il est préférable de publier une seule fois sur un site que de multiplier les demandes de copies de plan. Cela n'est d'ailleurs pas en cohérence avec la dématérialisation.

Art.43: L'article 82 du décret PE tel que modifié impose que la demande de permis unique soit introduite entièrement soit par la voie papier, soit par la voie électronique.

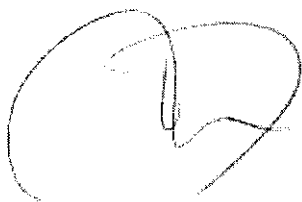
Il s'en déduit que la dématérialisation du permis d'urbanisme sera également acquise au moment de la dématérialisation du permis d'environnement, ce dont nous nous réjouissons. Il serait en effet difficilement compréhensible que la partie urbanisme des permis uniques soit dématérialisée et non les permis d'urbanisme simples.

Art. 47: La formulation de l'article 93, §3, alinéa 5 du décret PE tel que modifié est plus explicite quand il précise que l'envoi d'une copie au fonctionnaire technique n'a lieu que lorsque la demande n'a pas été envoyée en format électronique. Elle pourrait être étendue aux autres articles traitant des envois directs au fonctionnaire technique.

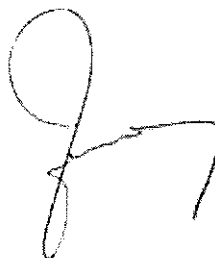
Art.48: Le dernier mot de cet article est « électronique » alors qu'il devrait être « papier».

L'Union des Villes et Communes de Wallonie se tient à votre entière disposition pour participer à la transposition des attentes ici exprimées.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.



Michèle Boverie
Secrétaire générale adjointe



Jacques GOBERT
Président

Conseiller: Arnaud RANSY, tél. 081.24.06.29, e-mail: arnaud.ransy@uvcw.be

Directeur de Département: Tom DE SCHUTTER, tél. 081.24.06.30, e-mail: tom.deschutter@uvcw.be

*Le présent courrier est adressé au destinataire suivant:
- Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre*

4/10
DPA +
Copie
DDE / DPP
DPEA1 / DPEA2



SPW – DGO3
Monsieur Briec QUEVY
Directeur général
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

DPA

Namur, le 02 OCT. 2017

Nos réf. : ewbs/2017/LNL/GDO/gba/4463
Votre contact: Geoffroy Dolpire – 081 / 40 98 52 – gdo@ensemblesimplifions.be

Objet : Consultation – Avant-projet de décret « dématérialisation PE » et transposition directive 2014/52/UE (études d'incidences de projets sur l'environnement)

Monsieur le Directeur général,

En suite à votre courrier du 22 août 2017 relatif à une demande d'avis concernant l'objet repris sous-rubrique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse remis par eWBS.

eWBS souhaite préciser que cet avant-projet s'inscrit parfaitement dans la ligne du programme global de dématérialisation du Permis d'environnement piloté par la DGO3 et dont le projet « changement législatif » en est une composante. eWBS est par ailleurs associé à plusieurs égards à ce programme.

Ce texte traduit au niveau législatif les différents changements et éléments nécessaires à une dématérialisation du permis d'environnement, qu'il s'agisse de la transmission du dossier électronique ou de la gestion de celui-ci par voie électronique.

Le fait de consacrer le principe du demandeur qui choisit la voie électronique ou la voie papier et qu'il est tenu de poursuivre dans la voie choisie initialement tout au long du dossier permettra de faciliter le traitement des dossiers.

De même, l'emploi de termes technologiquement neutres au sein du projet de décret, tels que « par voie électronique », permettent de ne pas être dépendants ou de ne pas être bloqués par une technologie ou des outils qui peuvent évoluer dans le temps.

A cet égard, l'article 44 précise les éléments suivants : « ...Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un **courrier** qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique... ».

En Fédération
Wallonie-Bruxelles

Boulevard Léopold II, 44 • B-1080 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 413 25 10 • Fax : +32 (0)2 413 35 10

En Wallonie
Siège social

Chaussée de Charleroi, 83 B • B-5000 Namur
Tél. : +32 (0)81 40 98 00 • Fax : +32 (0)81 40 98 01

Ne serait-il pas envisageable d'employer le terme suivant : « ...Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur **informe/à l'obligation d'informer** le fonctionnaire technique que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique... » ?

Le demandeur qui adresse sa demande de permis de manière électronique pourrait ainsi, s'il le souhaite, informer le fonctionnaire technique par un moyen permettant le recours à la voie électronique.

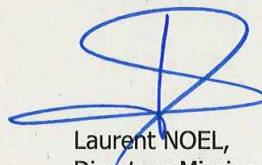
En effet, les outils techniques mis en place devraient permettre d'assurer une information via une transmission électronique. Cet aspect éviterait au demandeur de devoir envoyer un courrier après avoir déposé un dossier électroniquement.

Le même raisonnement pourrait être appliqué pour les articles 46 °5 et 48 °5.

Enfin, le Permis d'environnement fait actuellement l'objet d'une « analyse parcours usager ». Il tend à identifier les difficultés potentielles et à proposer des solutions pour les acteurs (entreprises/citoyens) concernés par cette démarche. Il pourrait s'avérer probable que des pistes/changements proposés puissent impacter le caractère législatif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Par déléation,



Laurent NOEL,
Directeur Mission Conseil

AVANT-PROJET DE DÉCRET

transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise :

(1) à transposer la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

(2) à tendre vers une dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

(3) et enfin à apporter des modifications au même décret du 11 mars 1999 afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(1) Transposition de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La directive 2014/52/UE s'applique aux projets, ce qui recouvre :

- la réalisation de travaux de construction ou de démolition ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Par système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, il y a lieu d'entendre l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires de la présente partie organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement. Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est constitué de :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- la réalisation de consultations du public et des instances compétentes;
- l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations;
- la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement,

tenant compte des résultats de l'examen visé ci-avant et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire;

- l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans certaines décisions.

La directive vise à corriger des lacunes et aligner son texte sur les nouvelles priorités politiques de l'Union en matière de protection des sols, de l'utilisation des ressources, de biodiversité, de changement climatique et de risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine. La directive établit l'obligation pour les autorités compétentes de recueillir les informations nécessaires pour effectuer une évaluation de l'incidence environnementale afin de pouvoir prendre une décision éclairée autorisant la réalisation d'un projet public ou privé susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Elle a pour objet de garantir la durabilité environnementale des projets relevant de son champ d'application, projets qui doivent être examinés en tenant dûment compte du cumul avec d'autres projets et activités, afin d'éviter la pratique du fractionnement des travaux en lots.

La modification introduite par la directive 2014/52/UE précise la procédure de vérification préliminaire (screening) afin que seuls les projets ayant une incidence notable sur l'environnement soient soumis à une étude d'incidence, sur la base d'informations spécifiques fournies par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente et introduit un délai pour cette phase (90 jours).

En ce qui concerne la qualité des informations (scoping), le maître d'ouvrage peut solliciter des autorités compétentes un avis sur le champ d'application et le niveau de détail à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport. Cette disposition existe déjà dans le Code wallon mais des modifications sont cependant apportées afin de mettre en place une procédure conforme à la directive 2014/52/UE.

La simplification administrative demande d'établir un calendrier clair de toutes les phases de l'étude d'incidence, d'arrêter des délais minimaux et maximaux quant à la consultation publique et à la décision finale. La législation wallonne répond déjà à ces obligations, de même pour le guichet unique pour les études d'incidence sur l'environnement requis par la directive 2014/52/UE afin de permettre de coordonner la procédure avec d'éventuelles évaluations des incidences environnementales exigées par d'autres législations.

Conformément à la convention d'Aarhus, le rôle du public concerné est renforcé pendant toutes les phases de la procédure. Les modifications requises du Livre Ier du Code de l'environnement ont été élaborées à cet effet. En vue de renforcer la transparence et l'accès du public,

la Directive prévoit que chaque État membre mette à disposition un portail électronique central fournissant en temps opportun des informations environnementales en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

Le délai de transposition de la directive 2014/52/UE était fixé au 16 mai 2017.

La directive prévoit des dispositions transitoires pour les projets qui seraient en cours d'élaboration à cette date.

(2) Dématérialisation et une simplification des procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le présent avant-projet de décret vise également à tendre à dématérialiser et à simplifier les procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La déclaration de politique régionale 2014-2019, le plan Marshall 4.0 et le projet de contrat d'administration du Service Public de Wallonie, singulièrement à travers le souhait de développer une administration 4.0, comprennent en effet un ensemble d'objectifs visant la réduction tant des charges que de la complexité administrative.

A ce titre, la dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques est une priorité du Gouvernement wallon. Cette dématérialisation constitue également une priorité pour les entreprises, pour les pouvoirs locaux, les instances d'avis impactées aussi bien en interne à l'administration (DGO3, DGO4...) qu'en externe (Belgocontrol, Service régional d'incendie (SRI)...).

Dans cette optique, le Gouvernement wallon avait adopté, dès le 25 février 2010, le plan « Ensemble simplifions 2010-2014 » qui comprenait déjà dans ses priorités la dématérialisation du permis d'environnement.

Lors de la réorganisation de ce plan le 30 mai 2013, le Gouvernement wallon a décidé de se focaliser sur 44 projets prioritaires à mettre en œuvre. Sur ces 44 projets prioritaires, la dématérialisation du permis d'environnement avait été retenue. Cependant, comme le plan prévoyait de retenir tout projet dont l'atteinte de résultats concrets était possible pour la fin 2014, il avait été décidé, à ce stade, de procéder à la seule dématérialisation des déclarations de classe 3. La dématérialisation effective des permis d'environnement de classes 1 et 2 était toujours considérée comme prioritaire, et devait être mise en œuvre dans un prochain plan.

Une première réflexion sur la simplification et la dématérialisation du permis avait été réalisée en 2010 avec le partenariat DELOITTE-CONSULTIS-ISIS. Le projet a été par la suite réorienté par le DTIC afin de favoriser une approche transversale en développant des outils pouvant être utilisés pour d'autres démarches administratives comme le permis d'urbanisme ou autres permis et autorisations.

C'est en partenariat avec eWBS, le DTIC et la DGO3 et sur base de l'expérience de la dématérialisation de la déclaration de classe 3 que le programme de dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique a pu être défini et implémenté.

Nous nous inscrivons maintenant dans le cadre du plan de dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques de classes 1 et 2.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement couvre les projets dont la réalisation requiert l'octroi d'un permis d'environnement (PE) ou d'un permis unique (PU). En Région wallonne, parce qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine et sur l'environnement, les « établissements » nécessitent au préalable l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploités. Lorsqu'un projet nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme (projet mixte), un permis unique (PU) doit être introduit combinant les obligations relatives au permis d'urbanisme et au permis d'environnement.

Les permis d'urbanisme sont requis en vertu du CoDT, le Code de développement territorial.

Ces « établissements » (activités et installations) sont répartis en fonction de leur caractère potentiellement polluant en trois classes : classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement, classe 3 pour les activités les moins polluantes, classe 2 pour les activités intermédiaires. Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration. Les installations de classe 3 englobées dans un établissement de classe 1 ou 2 sont autorisées via le PE/PU.

Actuellement, les demandes relatives au PE/PU (classe 1 et 2) sont introduites par le demandeur en format papier. La déclaration de classe 3 peut, quant à elle, être introduite en ligne depuis le 5 janvier 2015. À ce jour, quelque vingt neuf mille déclarations ont été introduites en ligne.

Un retour d'expériences des agents en lien avec la dématérialisation de la déclaration de classe 3 est prévue dans le planning de ce programme. Une proposition à ce sujet est émise (voir infra).

La base légale actuelle régit les processus relatifs au PE/PU et mentionne les moyens de communication entre les 5 acteurs du permis d'environnement (les demandeurs, les communes, la région, les instances d'avis et la population). Cette base légale mentionne parfois très explicitement le moyen de communication, à savoir un courrier écrit, et ne supporte pas un échange électronique.

L'objectif du programme consiste en la dématérialisation et la simplification du processus de demande relative au PE/PU et les procédures annexes.

Les démarches qui seront entreprises envers l'administration (communale ou régionale) pourront être initiées par la voie électronique. La base légale doit pouvoir supporter et régir les processus relatifs au PE/PU. La modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est, dans ce cas, impérative.

(3) Modifications du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-

Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le nouvel accord de coopération du 16 février 2016 qui transpose la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, appelée communément directive Seveso III, est en vigueur depuis le 10 juin 2016. Cet accord nécessite des adaptations au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

A) Modification l'art. 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de l'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

B) Abrogation de l'article 63 du même décret. Une disposition semblable est reprise par l'accord de coopération précité, elle concerne l'inspection et la surveillance.

C) Abrogation de l'article 66 du même décret. Une disposition semblable est reprise dans l'accord de coopération précité, elle impose diverses obligations d'information et de prise de mesure pour éviter l'accroissement de risques d'accidents majeurs.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Disposition générale qui expose la motivation du présent projet de décret modificatif, à savoir la transposition de la directive 2014/52/UE.

Article 2

Dans l'article D.6, la définition d'études d'incidences est simplifiée, la partie omise étant redondante avec l'article D.66 et en outre, il s'agit d'éléments procéduraux qui n'ont pas leur place dans une définition.

Il est également décidé de garder les termes « études d'incidences sur l'environnement » plutôt que d'adopter les termes « rapports d'évaluation » repris dans la directive 2014/52/UE : ces termes pourraient notamment créer une confusion avec le « rapport d'évaluation des incidences » requis dans la législation wallonne pour les plans/programmes.

Il sera signifié à la Commission qu'en Région wallonne, par « études d'incidences sur l'environnement », il y a lieu d'entendre « rapport d'évaluation » au sens de la directive 2014/52/UE.

Le point 20° est omis, les annexes VI et VII indiquant de manière précise ce qu'il y a lieu d'entendre par résumé non technique. Pour les plans/programmes, l'article D56, §3 spécifie également clairement le contenu minimum du résumé technique. La définition reprise au 20° n'apporte rien.

Articles 3 et 4

L'article D.29-1 renvoie en deux de ses points à l'article D.66, §2. Or, dans le projet de décret modificatif,

le §2 du D.66 devient le §3. L'article D.29-1 est modifié en ce sens.

Article 5

Une modification est apportée à l'article D29-11 pour tenir compte de la terminologie utilisée par la Directive 2014/52/UE. Ainsi les mots « non négligeables » sont remplacés par le mot « notables ».

Un nouveau §3 prévoit que les consultations faites dans le cas de projets susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers puissent être faites par un organe commun approprié. Il transpose ainsi l'article 1^{er}, 7, a) de la Directive 2014/52/UE.

Article 6

A l'article D 29-22, §2, alinéa 4, on remplace au point 1° le mot « décision » par les mots « l'objet et la teneur de la décision » car l'article I^{er}, 10, a) de la directive 2014/52/UE précise que la publicité relative à la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis doit en préciser l'objet et la teneur.

Dans le même article, le point 2° est remplacé par le point b) de l'article I^{er}, 10 de la directive 2014/52/UE car le point 2° actuel est moins précis que ce qu'impose le point b) de la directive précitée.

Article 7

L'article D.62 qui stipule que la délivrance d'un permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences est entièrement remplacé pour y transposer plusieurs dispositions : un premier paragraphe transpose l'article I^{er}, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui ajoute à la directive 2011/92/UE la description du processus qui décrit l'évaluation des incidences sur l'environnement. Celui-ci liste les différentes étapes que doit comporter le processus de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toutefois, la description de cette procédure proposée à l'article D.62 dépasse le cadre de l'article I^{er} de la directive en ce qu'elle s'applique aussi aux notices d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement. Il est à noter que c'est déjà le cas dans le Code actuel.

Le second paragraphe est le second alinéa de l'article D.62 en vigueur. Le troisième paragraphe transpose l'article I^{er}, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui prévoit que lorsqu'un projet nécessite plusieurs permis il y ait une seule évaluation des incidences. Un troisième paragraphe transpose l'article I^{er}, 2) a) 3 de la directive 2014/52/UE qui impose une procédure commune ou coordonnée dans le cas de projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle de la directive 2014/52/UE et d'autres législations.

Article 8

Des modifications à l'article D.63 sont apportées afin d'adapter les références aux articles modifiés dans le présent projet.

Article 9

L'article D.64 en vigueur qui stipule que « le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 » est entièrement réorganisé de manière à avoir une description complète et cohérente de toutes les informations qui doivent être retrouvées dans la décision de l'autorité compétente telles qu'imposées par les points 1 à 4 l'article *8bis* inséré dans la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE.

Article 10

L'article D.66 est adapté afin de tenir compte de la nouvelle terminologie employée par la directive 2014/52/UE dans son article 1^{er}, 3) qui modifie l'article 3 de la directive 2011/92/UE, lequel précise ce que doit identifier, décrire et évaluer une évaluation des incidences sur l'environnement. L'article 10 propose aussi de supprimer dans l'article D.66 en vigueur, afin d'alléger sa lecture, la liste des critères de sélection sur lesquels doit se baser le Gouvernement pour arrêter la liste des projets devant être soumis à études d'incidences. La terminologie de ces critères, repris en annexe III de la directive 2014/52/UE, est modifiée de manière conséquente par la directive. Le projet de décret modificatif crée une annexe II qui transpose ladite annexe III de la directive. Enfin, l'article 10 propose un §3 dans l'article D66 qui stipule que le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Article 11

L'article D.67 en vigueur précise la forme et le contenu de la notice d'évaluation des incidences et des études d'incidences.

L'article 11 réorganise entièrement l'article D.67 afin de tenir compte des nouvelles exigences de la directive 2014/52/UE pour :

- Les informations que doit fournir, dans la notice d'évaluation des incidences, l'auteur de projet à l'autorité compétente pour que celle-ci puisse effectuer sa détermination, à savoir prendre la décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles de la directive. Le canevas de ces informations est imposé par l'annexe IIA ajoutée à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE. Le paragraphe 2 de l'article D.67 proposé transpose cette annexe IIA;
- Les informations que doit contenir l'étude d'incidences et imposées par le nouveau point 1 introduit, par la directive 2014/52/UE dans l'article 5 de la directive 2011/92/UE. Ces informations sont reprises dans le nouveau paragraphe 4 ajouté à l'article D.67.

Article 12

Un nouvel article D.67-1 est proposé afin de transposer le point 2 introduit par la directive 2014/52/UE à l'article 5 de la directive 2011/92/UE et qui prévoit que le maître d'ouvrage puisse interroger l'autorité compétente sur l'ampleur des informations à fournir pour chaque impact qu'il a identifié comme notable. L'article D.67-1 transpose également la possibilité donnée par la directive que l'autorité compétente remette d'initiative un avis sur l'ampleur des informations que doit contenir une étude d'incidences.

Article 13

Un alinéa est ajouté au paragraphe 1er de l'article D.68 afin d'indiquer que lorsque l'autorité compétente prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur (phase appelée screening ou détermination), elle tient compte aussi, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code, ceci afin de se conformer au prescrit du paragraphe 5 ajouté par la directive 2014/52/UE à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.

Cette détermination doit survenir dans les 90 jours à dater du jour où l'autorité compétente pour déclarer le dossier complet dispose de toutes les informations fournies par le demandeur pour procéder à la détermination.

Un alinéa est également ajouté afin de transposer l'obligation faite par l'article 1^{er}, point 4.b) Directive 2014/52/UE de mettre, à la disposition du public la décision précitée et sa motivation.

L'article est rédigé de manière à viser aussi les éventuels projets non repris dans l'article D.29-1 du Livre Ier du Code de l'environnement, en particulier les permis d'urbanisme et d'urbanisation non soumis à étude d'incidences et qui ne relèvent d'aucune des 3 catégories de projets A, B et C définies à l'article D.29 du Code de l'environnement et qui sont régies par le Code du développement territorial.

Enfin l'article 13 est complété par un point 5° afin d'assurer le respect du délai des 90 jours dans le cas du mécanisme de secours prévu au dernier alinéa de l'article D.68, §2, dernier alinéa, c'est-à-dire dans le cas où l'autorité compétente pour mettre en œuvre le D.68 n'a envoyé sa décision dans le délai imparti et que l'exploitant n'a introduit une demande en reconsidération.

Par ailleurs, la directive prévoit la possibilité en son article 1^{er}, 4.6, la possibilité, dans des cas exceptionnels pour lesquels elle cite quelques exemples, de prolonger le délai de 90 jours pour procéder à la détermination. Le projet de décret limite cette possibilité à des cas bien précis. En faisant une énumération limitative là où la directive prévoit une énumération exemplative le législateur entend cadenciser l'usage de cette disposition aux cas tout à fait marginaux où la décision ne pourrait être prise dans la déclaration de dossier complet et recevable endéans les 90 jours.

Article 14

L'article D.69 en vigueur est modifié en remplaçant l'alinéa par un paragraphe 1er qui institue une base légale pour la désignation des instances à consulter lorsqu'elles sont susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales et précise le principe de consultation de ces instances expertes selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE.

Un paragraphe 2 remplace l'alinéa 1er de l'article D.69 en vigueur et précise la manière avec laquelle l'autorité compétente apprécie les incidences sur l'environnement d'un projet selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE.

Article 15

Un alinéa est ajouté à l'article D.74 afin de tenir compte du nouvel alinéa 1er introduit par l'article 1er, 12) de la directive 2014/52/UE, à l'article 10 de la directive 2011/92/UE et qui dispose que lorsque les projets soumis à évaluation des incidences font l'objet d'une enquête publique, les autorités compétentes ont l'obligation de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Article 16

L'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli afin de transposer la nouvelle obligation, introduite par l'article 9, 4 de la directive 2014/52/UE qui impose que l'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Article 17

Cet article adapte la terminologie utilisée pour désigner les instances de consultation intervenant dans le système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement : l'acronyme « CRAT » est remplacé par les mots « Pôle Aménagement du territoire ».

Article 18

Une nouvelle annexe II est ajoutée à la partie décennale du Livre Ier du Code afin d'y transposer la nouvelle annexe III introduite par la directive 2014/52/UE et relative aux critères visant à déterminer si les projets pour lesquels la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 19

L'article 10, §1er, soumet à permis d'environnement l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2. Il prévoit également d'autres hypothèses qui sont soumises à permis d'environnement. La procédure d'instruction du permis est déterminée en fonction de la classe de l'activité reprise dans les rubriques de classement correspondant à la transformation ou l'extension de l'établissement.

Toutefois, en cas de transformation ou d'extension dans les établissements « seveso », les délais de procédure sont ceux de la classe 1.

C'est ainsi qu'en raison du nouvel accord de coopération du 16 février 2016, il y a lieu de revoir la rédaction de l'alinéa 4, du §1er de l'article 10, en modifiant la référence aux dispositions dudit accord de coopération pour déterminer quels sont les établissements concernés, en fonction des nouveaux seuils, en tenant compte notamment de l'application de la règle de cumul.

Article 20

Une modification est apportée à l'article 13 du décret du permis d'environnement en vue de transposer le second alinéa de l'article 9bis ajouté à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE, article 9bis qui impose que lorsque l'autorité compétente est aussi l'auteur de projet il y ait une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de la procédure d'instruction des demandes de permis.

Article 21

Il est proposé de revoir l'article 14 relatif à la déclaration à l'aune de deux aspects. Le présent projet de décret dématérialise l'ensemble des procédures. Il généralise les deux modes d'envoi déjà expérimentés par l'introduction de la déclaration : soit par la voie électronique, soit par la voie papier selon les modalités de l'article 176. Il est proposé de dématérialiser l'ensemble de la procédure de la déclaration : de l'introduction de sa déclaration jusqu'à la prise de décision.

Une étape de recevabilité et de complétude a été ajoutée à la demande des communes. L'on s'est aperçu que certains déclarants oubliaient de préciser certains points dans leur déclaration ou ne mentionnaient pas les rubriques adéquates. De par l'observation de ces lacunes, l'on suggère de combler un vide juridique en instaurant un mécanisme de recevabilité et de complétude similaire à celui existant déjà dans la procédure des demandes de permis en 1ère instance.

Le mécanisme d'édiction des conditions complémentaires n'est pas fondamentalement modifié. Seul un anachronisme a été supprimé : « Ces conditions complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales visées à l'article 5, §3. ». En effet, l'existence de conditions intégrales ne permet plus à l'autorité compétente d'édicter d'autres conditions complémentaires dans la déclaration.

Article 22

L'article 15 énumère les moments où le déclarant peut passer à l'exploitation de son établissement. Cette disposition est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle procédure de recevabilité et de complétude mise en place à l'article 14.

Article 23

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

- 1° comme pour les recours (articles 40, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité.
- 2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité de la dématérialisation, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 24

L'article 18 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette nouvelle disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et respecte le nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 25

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 26

L'article 20 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis d'environnement. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Article 27

Il s'agit de corriger une erreur de plume.

Article 28

L'article 35 porte sur les modalités de la prise de décision. Lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, outre le pli ordinaire, elle peut également le faire par la voie électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Par ailleurs, l'on corrige un vocable « notifie » afin que les mêmes termes (envoyés) soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 29

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 30

L'article 38 dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre Ier du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement (information passive).

Article 31

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 32

L'article 45 précise les mentions a minima que doivent contenir une décision accordant le permis. Afin de garantir la compatibilité de cette disposition avec le nouvel article D. 64, §2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui est relatif au contenu d'une décision d'octroi de permis, il convient d'insérer que l'article 45 ne porte pas préjudice à l'article D. 64, §2. En effet, le nouvel article D. 64, §2, relève de la transposition de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 33

Dans l'article 50 portant sur la durée de validité du permis, il est proposé de modifier les mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 34

L'article 55, §7, porte sur le recours contre une décision relative à la sûreté. Il est suggéré, comme c'est le cas pour les articles 40 et 95, de préciser que « sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Article 35

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 36

L'article 60 relatif à la cession totale ou partielle des permis est modifié. Il est demandé à ce que la déclaration conjointe du cédant et du cessionnaire soit envoyée au fonctionnaire technique et non plus à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement. Cela répond à deux impératifs : d'une part, la difficulté de connaître l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et d'autre part, cela permettra d'analyser le formulaire de cession, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une cession partielle.

A cet égard, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à arrêter la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe

Article 37

Selon les travaux parlementaires du décret du 11 mars 1999, les dispositions de l'article 63 ont été insérées pour faire face aux obligations (im) posées par l'article 18 de la directive 96/82. Cet article 18 est remplacé par l'article 20 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82 du Conseil.

Ces dispositions se sont traduites respectivement dans les articles 27 à 29 de l'accord de coopération du 21/06/1999 et dans les articles 31 à 33 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elles n'ont plus lieu d'être.

Article 38

La notion d'autorité compétente est modifiée afin de répondre à la pratique administrative. En effet, l'article 65 figure dans le chapitre IX du décret du 11 mars 1999, chapitre IX qui ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme (article 97, alinéa 2). Les seules autorités compétentes sont celles qui sont déterminées à l'article 13 du décret du 11 mars 1999.

La procédure est entièrement revue. L'expérience a démontré la complexité administrative pour modifier ou compléter les conditions particulières d'exploitation. Il est proposé, dorénavant, de se calquer sur la procédure de demande de permis de première instance. Les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont celles applicables aux établissements de classe 2. Toutefois, les délais de la procédure d'instruction sont ceux applicables aux établissements de classe 1 pour un établissement pour un établissement « Seveso ». Les motifs pour lesquels une modification des conditions particulières est demandée ne sont pas modifiés. Il convient de rappeler que le motif de modification à partir du constat que les conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier est à appréhender dans son sens littéral. Il ne peut être question de modifier les conditions particulières d'un permis par commodité.

Le Gouvernement est habilité à arrêter la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits.

Article 39

L'article 66 imposant des obligations à l'Administration et / ou aux autorités compétentes est abrogé au motif que ces obligations sont prévues dans l'accord de coopération du 16 février 20016 précité, à charge de l'exploitant et /ou des autorités publiques, notamment le service de coordination, en cas d'accroissement des risques majeurs en raison de la proximité d'établissement « seveso » seuil haut ou bas.

Article 40

Malgré les modifications apportées à la procédure de modification des conditions particulières d'exploitation dans l'article 65, il est opportun de conserver cette possibilité pour l'exploitant d'émettre ses observations. Dans ce cas, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision peut être prorogé par celle-ci. Cela lui laissera la possibilité d'entendre ou de prendre en considération les remarques émises par l'exploitant et de motiver sa décision en connaissance de cause.

Article 41

Le recours visé à l'article 69 est envoyé et instruit conformément au Chapitre IV. Il est suggéré de préciser

qu'à l'exception d'un recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, §2, le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. En effet, les décisions visées à l'article 65, §2, sont celles qui suspendent temporairement ou retirent les permis s'il apparaît que, même en complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement.

Article 42

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 43

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

- 1° comme pour les recours (articles 40, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité.
- 2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité de la dématérialisation, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 44

L'article 84 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'envoierait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et du respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 45

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 46

L'article 86 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis unique. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi

choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Il est proposé d'augmenter le délai imparti au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué pour statuer sur le caractère complet et recevable de dix jours. En effet, le choix de la voie papier par le demandeur implique au sein de l'administration un important travail de dématérialisation, de scannage des dossiers, voire d'encodage.

Article 47

L'article 92, §8 vise un cas particulier inséré par le Code du Développement territorial : la demande relative à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D. IV. 25 du CoDT qui relève de la compétence du Gouvernement.

Ce paragraphe 8 instaure un mécanisme spécifique lorsque des plans modificatifs sont requis. Préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

De même, ce mécanisme existe aussi dans le chef des fonctionnaires technique et délégué avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse dans le cas particulier susvisé.

Il est proposé de mieux libeller ces différents mécanismes et ce, de manière purement formelle.

En outre, afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Enfin, il est suggéré de mentionner à ce cas particulier que le paragraphe 6 ne s'applique pas. Ce paragraphe précise que « si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du ou des collèges communaux et de toute information à sa disposition. ». Cette modification a été apportée à l'article 32, §4 par le CoDT. Il s'agit ici de corriger un oubli à l'article 92, §8.

Article 48

L'article 93 porte sur les modalités de la prise de décision. De même, elle contient une procédure spécifique au permis unique : les plans modificatifs. Afin de tenir compte de la dématérialisation et du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, quelques modifications formelles ont été apportées. Enfin, lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, outre le pli ordinaire, elle peut également le faire par la voie électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et

ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce, par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Article 49

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 50

L'article 94*bis* dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement (information passive)

Article 51

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 52

Dans l'objectif d'une dématérialisation efficiente, il est suggéré que l'article 176 précise que lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, §7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement.

Le but de cette disposition est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier. Il est de même des échanges ultérieurs de documents. Permettre l'envoi de dossiers « hybrides » serait un recul dans la poursuite de la dématérialisation.

En outre, comme le non-respect de l'ensemble des modes d'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, la nouvelle disposition est un motif d'irrecevabilité.

Les vocables « authentique » et « authentifier » sont supprimés et ce, en raison de la neutralité technologique, neutralité prônée par la directive européenne 90/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique.

Article 53

L'article 177 portant sur les droits de dossier est modifié. L'on suggère d'ajouter la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation dans le point 2 de l'alinéa 2 de l'article 177 (droit de dossier de 125 euros). En effet, la procédure de l'article 65 est dorénavant calquée sur celle d'une demande de permis d'environnement en première instance. En outre, les délais de procédure sont ceux applicables aux établissements de classe 2, à l'exception des établissements « Seveso ».

La même logique tend les modifications apportées au droit de dossier pour les recours. Seuls les recours visés aux articles 40 (contre une décision relative à une demande de permis d'environnement), 41 (contre les conditions complémentaires d'une déclaration) et 95 (contre une décision relative à une demande de permis unique) disposent du versement d'un droit de dossier. Il est proposé d'y ajouter l'article 55, §7 (recours contre les décisions relatives aux sûretés) et 69 (recours contre la décision relative à la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation). Les recours où le Département des Polices et Contrôles intervient ne sont pas visés.

Il est déjà prévu que le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier. Cela permettra notamment que certaines personnes en raison de leur qualité soient exemptées du versement du droit de dossier.

Article 54

Il est proposé d'insérer un nouvel article 180*bis* disposant que le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État.

Cette disposition est ajoutée par sécurité juridique. En effet, selon le Conseil d'État, le délai de mise en œuvre est suspendu pendant toute la procédure au Conseil d'État jusqu'à la notification de l'arrêt final (et pour autant que l'exploitant ait fait intervention dans cette procédure).

Mais cette jurisprudence est contradictoire par rapport à celle de la Cour de cassation (qui dit exactement le contraire). Cette nouvelle disposition éteint le débat pour les permis d'environnement et les permis uniques.

Article 57

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, portant sur une disposition transitoire concernant la durée de validité des permis relatifs à un parc d'éolienne, il est proposé de modifier les mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 58

Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique ou autres démarches administratives y relatives sont traitées selon les règles en vigueur à cette date.

Article 59

Les articles 21 à 36, 38, 40 à 54 et 57 du présent décret entrent en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

transposant la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le...;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret transpose la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et modifie le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative.

Chapitre II : Dispositions modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. 2

A l'article D.6 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8°, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est remplacé comme suit :

« 8° étude d'incidences : l'étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur »;

2° le 20°, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est abrogé.

Art. 3

A l'article D.29-1, §4 b. 1° du Livre I^{er} du même Code, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les termes « D.66, §3 ».

Art. 4

A l'article D.29-5, §1^{er}, alinéa 3, 3°, du Livre I^{er} du même Code, modifié par le décret du 31 mai 2007, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les termes « D.66, §3 ».

Art. 5

A l'article D.29-11, du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 31 mai 2007 et du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « non négligeables » sont remplacés par le mot « notables »

2° il est ajouté un §3 rédigé comme suit :

« §3. Les modalités de consultation visées aux §§1^{er} et 2 peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organe commun approprié. »

Art. 6

A l'article D.29-22, §2, alinéa 4, du Livre I^{er} du même Code, modifié par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° l'objet et la teneur de la décision »;

2° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'endroit ou les endroits où peuvent être consultés la décision, les conditions dont elle est éventuellement assortie, les motifs et considérations qui l'ont fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public, le résumé des résultats des consultations et informations recueillies lors du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, y compris lors de l'éventuelle consultation des États consultés dans le cadre de l'application de l'article D.29-11 et la description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants; ».

Art. 7

L'article D.62 du Livre I^{er} du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.62. §1^{er}. La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est un processus constitué de :

a) l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le demandeur ou d'une étude d'incidences par la personne agréée choisie par le demandeur;

b) la réalisation de consultations telles que visées au titre III de la partie III du présent Code;

c) l'examen par l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande des informations présentées dans la notice ou dans l'étude d'incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le demandeur conformément à l'article D.69, alinéa 2, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu du titre III de la partie III du présent Code;

d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point c et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire;

e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions d'octroi ou de refus des permis.

§2. S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

§3. Pour les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément du présent chapitre et d'autres législations, ceux-ci sont soumis à une procédure coordonnée ou commune qui satisfait aux dispositions législatives pertinentes les plus exigeantes, afin, notamment, d'éviter de faire plusieurs évaluations, ce qui implique :

1° l'organisation d'une consultation unique des mêmes autorités devant émettre un avis sur le projet concerné;

2° l'établissement d'une seule étude qui comporte l'ensemble des renseignements requis par les législations pertinentes.

§4. Le Gouvernement ou le Ministre qu'il délègue à cette fin décide le cas échéant de ne pas appliquer le présent chapitre aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

§5. Le Gouvernement détermine, les conditions d'application du présent article. ».

Art. 8

A l'article D.63 du Livre I^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, il est ajouté « §1^{er} » entre « 62 » et « alinéa 1^{er} »;

2° au second alinéa, le point 5° est remplacé par ce qui suit : « 5°: en l'absence du résumé non technique visé à l'article D67 ».

Art. 9

L'article D.64 du Livre I^{er} du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.64. §1^{er}. La décision d'octroi du permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

Elle mentionne au moins la conclusion motivée de l'autorité compétente visée à l'article D.6, 2°, sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen des informations dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou, le cas échéant, dans l'étude d'incidences ainsi que des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences.

§2. La décision d'octroi de permis mentionne au moins :

1° les éventuelles conditions d'exploitation, une description de toutes les caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi;

2° les types de paramètres devant faire l'objet d'une surveillance en spécifiant la méthodologie de mesure, la durée, la fréquence et la procédure d'évaluation des mesures, à moins que ces spécifications ne soient déterminées dans les conditions sectorielles.

§3. La décision de refus de permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

§4. Lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente visée à l'article D6, 2° informe le public selon les modalités prévues au Titre III de la Partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.69, §1^{er}.

La décision mentionne :

1° la teneur de la décision;

2° les conditions dont la décision est éventuellement assortie;

3° les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information sur le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles D.69, §1^{er}, et D.29-11, §1^{er}, et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de la Région ou de l'Etat membre de l'Union européenne affecté visé à l'article D.29-11, §1^{er}. ».

Art. 10

L'article D.66 du Livre I^{er} du même Code, modifié par le décret du 10 novembre 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.66, §1^{er}. L'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- a) la population et la santé humaine;
- b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
- c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
- d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

§2. Les incidences, visées au §1^{er}, sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

§3. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenues lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. ».

Art. 11

L'article D.67 du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 5 décembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.67. §1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter les formes et compléter le contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§2. La notice d'évaluation comporte au minimum :

- 1° une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;

- b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

- 2° une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

- 3° une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

- a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;

- b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

- 4° un résumé non technique des points 1° à 3° dans lequel le demandeur tient compte des critères de l'annexe II pris en compte lors de l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences.

Le demandeur tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences des résultats d'autres évaluations pertinentes réalisées en application d'autres dispositions que celles du présent Code. Le demandeur peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§3. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§4. L'étude d'incidences comporte au minimum les informations suivantes :

- 1° une description du projet comportant des informations relatives à son site d'implantation, à sa conception, à ses dimensions et à ses caractéristiques pertinentes;

- 2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;

- 3° une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables probables sur l'environnement, et si possible, compenser les effets négatifs notables probables sur l'environnement;

- 4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement;

- 5° un résumé non technique des points 1° à 4° mentionnés ci-dessus;

- 6° toute information supplémentaire précisée par le Gouvernement, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées en application d'autres dispositions que celles du présent Code.

Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

Art. 12

Dans le Livre I^{er} du même Code, il est inséré un article D.67-1, rédigé comme suit :

« Art. D.67-1. L'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande remet, d'initiative ou si elle est sollicitée par le demandeur, un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences, compte tenu des informations fournies par le demandeur, en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles cet avis est rendu et les cas dans lesquels l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit exercer son pouvoir d'initiative.

Si un avis est rendu en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'étude d'incidences est fondée sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. ».

Art. 13

A l'article D.68 du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « D.66, §2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.66, §3 » et les mots « D.66, §2 » sont remplacés par « D.66, §3 »;

2° Le §1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité visée à l'alinéa 1^{er} prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en

tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code. »;

3° Au §2, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 »

4° Au §2, est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« La décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public selon les modalités déterminées au Titre III de la partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

Cette décision

a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe II visée à l'article D.66, §3;

b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe II visée à l'article D.66, §3, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement. ».

5° Le §2 est complété comme suit :

« Toutefois, si le délai pour décider sur la demande de permis prévu par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 est supérieur à 90 jours à dater du jour où la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande a été envoyée ou du jour suivant le terme du délai qui était imparti pour envoyer cette décision, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, notifie par écrit au demandeur, avant l'expiration du délai de 90 jours précité, les raisons liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant que la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ou 3° n'a pas été envoyée dans le délai requis. Cet envoi contient le rappel du délai endéans lequel la décision visée à l'alinéa précédant doit être envoyée. ».

Art. 14

A l'article D.69 du Livre I^{er} du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les §§1^{er} et 2, rédigés comme suit :

« §1^{er}. Le Gouvernement désigne d'une manière générale ou au cas par cas les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales que l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit consulter.

Les modalités de consultation sont établies par le Gouvernement.

§2. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant dûment en compte l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis, entre autres sur les incidences transfrontalières du projet, dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires, conformément à l'annexe VII, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement. ».

2° les alinéas 3 à 8 forment le nouveau §3.

Art. 15

L'article D.74 du Livre I^{er} du même Code, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Cette disposition n'affecte pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public. ».

Art. 16

Dans le Livre I^{er} du même Code, l'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli comme suit :

« D.75. L'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement. ».

Art. 17

Dans la partie décrétable du Livre I^{er} du même Code, les mots « CRAT » sont remplacés par les mots « Pôle Aménagement du territoire ».

Art. 18

Dans le Livre I^{er}, du même Code, il est ajouté une annexe II qui est jointe en annexe I au présent décret.

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 19

A l'article 10, §1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. ».

Art. 20

Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les mots «, lorsque le demandeur est le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet, » sont insérés entre les mots « aux établissements mobiles » et les mots « ainsi que des demandes ».

Art. 21

À l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. La déclaration est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'article 14, §2.

La déclaration est irrecevable :

1° si elle a été introduite en violation de l'article 14, §1^{er};

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° si le déclarant ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article 14, §4bis; »;

2° le paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit :

« §4. L'autorité compétente envoie au déclarant la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la déclaration dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, l'autorité compétente envoie au déclarant la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par l'autorité compétente. »;

3° sont insérés les paragraphes *4bis* et *4ter* rédigés comme suit :

« §*4bis*. Le déclarant envoie à l'autorité compétente les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de demande de complément. Si le déclarant n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'autorité compétente déclare la déclaration irrecevable. Lorsque la déclaration a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la déclaration en comptait.

Dans les quinze jours à dater de la réception des compléments par l'autorité compétente, celui-ci envoie au déclarant sa décision sur le caractère recevable et complet de la déclaration.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyée au déclarant la décision visée à l'article 14, §4 ou celle visée à l'article 14, §*4bis*, alinéa 2, la déclaration est considérée comme recevable et complète, au terme des délais prévus par ces dispositions.

§*4ter*. La décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration peut préciser si des conditions complémentaires telles que visées au §5 sont requises. L'autorité compétente en informe sans délai le fonctionnaire technique et le collège communal lorsque ceux-ci ne sont pas l'autorité compétente. »;

4° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue » sont remplacés par les mots « trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration. »;

b) l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 22

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'exploitation :

1° dans le cas visé de l'article 14, §*4bis*, alinéa 3;

2° lorsque la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration ne précise pas si des conditions complémentaires telles que visées à l'article 14, §5, sont requises;

3° trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision complète et recevable de la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires conformément à l'article 14, §5. ».

Art. 23

Dans l'article 16 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. ».

Art. 24

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Lorsque la demande a été envoyée par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par voie électronique. ».

Art. 25

Dans l'article 19, alinéa 2, 3°, du même décret, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 26

À l'article 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. ».

Art. 27

Dans l'article 23, point 1°, du même décret, les mots « et complet » sont insérés entre les mots « recevable » et « de la demande ».

Art. 28

Dans l'article 35, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique »;

2° dans le dernier alinéa, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 29

Dans l'article 37 du même décret, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 30

L'article 38 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 31

Dans l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 7, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »;

2° au paragraphe 8, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 32

À l'article 45, §1^{er}, du même décret, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la décision accordant le permis mentionne au minimum : ».

Art. 33

Dans l'article 50 du même décret, les mots « une éolienne » sont remplacés par les mots « un parc d'éoliennes ».

Art. 34

Dans l'article 55, §7, du même décret, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, rédigé comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177 et est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours. ».

Art. 35

Dans l'article 58 du même décret, paragraphe 3, alinéa 2, du même décret, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « envoient ».

Art. 36

Dans l'article 60, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance » sont remplacés par les mots « au fonctionnaire technique »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le fonctionnaire technique donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le ou les collègue(s) communal ou communaux de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. »;

3° un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe. ».

Art. 37

L'article 63, modifié par le décret du 5 juin 2008, du même décret est abrogé.

Art. 38

Dans l'article 65, paragraphe 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots suivants « L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, » sont remplacés par « L'autorité compétente visée à l'article 13 peut »;

2° les alinéas suivants sont remplacés par ce qui suit :

« La proposition de l'autorité compétente ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'article 67 est envoyée et instruite conformément au chapitre III à l'exception des articles 17 et 24.

Par dérogation au chapitre III, les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont celles applicables aux établissements de classe 2. Toutefois, les délais de la procédure d'instruction sont ceux applicables aux établissements de classe 1 pour un établissement où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La proposition de l'autorité compétente ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation est soumise à une enquête publique selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'environnement lorsque :

1° cette proposition ou cette demande vise le cas où une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'un permis ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;

2° cette proposition ou cette demande est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;

3° cette proposition ou cette demande concerne un des cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4°;

4° cette proposition ou cette demande vise l'application de l'article 7bis, §2.

Le Gouvernement arrête la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits. ».

Art. 39

L'article 66 du même décret est abrogé.

Art. 40

Dans l'article 68 du même décret, les mots « Lorsque l'exploitant demande à présenter ses observations, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision peut être prorogé par l'autorité compétente. La durée de prorogation ne peut excéder vingt jours. Cette décision est envoyée à l'exploitant, au demandeur visé à l'article 67 et au fonctionnaire technique s'il n'est pas l'autorité compétente. » sont insérés entre les mots « écrit. » et « Les modalités ».

Art. 41

Dans l'article 69, du même décret, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« A l'exception d'un recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, §2, le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. ».

Art. 42

Dans l'article 70 du même décret, le mot « notifiée » est remplacé par le mot « envoyée ».

Art. 43

Dans l'article 82 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique est envoyée entièrement par voie électronique ou par voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. La demande est accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Art. 44

L'article 84 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique. Le fonctionnaire technique en informe le fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 45

Dans l'article 85, alinéa 2, 3°, du même décret, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 46

Dans l'article 86 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente »;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. »

3° au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. »;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, une copie des compléments reçus au fonctionnaire délégué. ».

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 47

Dans l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 devient le paragraphe 8;

2° La phrase suivante est ajoutée au nouveau paragraphe 8 : « Le paragraphe 6 ne s'applique pas. »

3° l'article 92 est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« §9. Dans le cas visé au paragraphe 8, préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires, que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse au Gouvernement et moyennant l'accord du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, le demandeur peut également produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, l'envoi au demandeur de cet accord a pour effet d'interrompre les délais visés au paragraphe 3. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en informent sans délai le Gouvernement. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le fonctionnaire technique envoie une copie de ces documents sans délai à la commune et au fonctionnaire délégué. La procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1^{er} à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi visé à paragraphe 8 au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. ».

Art. 48

Dans l'article 93 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique »;

2° au paragraphe 3, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier. »;

3° au paragraphe 3, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsqu'ils ont été envoyés par la voie papier, l'autorité compétente conserve un exemplaire des plans

modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. »;

4° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « , par écrit, » sont supprimés;

5° au paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci, en copie lorsqu'ils n'ont pas été envoyés par voie électronique, au fonctionnaire technique. Lorsque les documents ont été envoyés par voie électronique, le demandeur envoie au fonctionnaire technique un courrier qui précise que les documents ont été initialement adressés à l'autorité compétente par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué. »;

6° au paragraphe 3, alinéa 7, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsqu'elle a été envoyée par la voie électronique. ».

Art. 49

Dans l'article 94, alinéa 5, du même décret, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 50

L'article 94*bis* du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 51

Dans l'article 95 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, dernier alinéa, le mot « transmet » est remplacé par le mot « envoie »;

2° au paragraphe 7, dernier alinéa, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 52

Dans l'article 176 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par ce qui suit :

« 4° soit par la voie électronique »;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, §7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement. »;

3° dans le nouvel alinéa 3, les mots « et d'authentifier l'envoi par voie électronique » sont supprimés;

4° dans le nouvel alinéa 6, le mot « la » est inséré entre les mots « par » et « voie »;

5° le dernier alinéa est abrogé.

Art. 53

Dans l'article 177 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le point 2 est complété comme suit : « et pour toute proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation; »;

2° à l'alinéa 2, au point 3, les mots « , 55, §7, 69 » sont insérés entre « 41 » et « et ».

Art. 54

Dans le même décret, il est inséré un article 180*bis* rédigé comme suit :

« Art. 180*bis*. Le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État. ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial

Art. 55

A l'article D.VIII.1, 4°, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 »;

Art. 56

A l'article D.VIII.31, §2, les mots « D.66, §2 » sont remplacés par les mots « D.66, §3 »;

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

Art. 57

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, le mot « une éolienne » est remplacé par les mots « un parc d'éoliennes ».

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finale

Art. 58

Les procédures administratives en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur.

Art. 59

Les articles 21 à 36, 38, 40 à 54 et 57 du présent décret entrent en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 20 juillet 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement,

CARLO DI ANTONIO

**Annexe comprenant l'Annexe II au livre Ier du Code de l'Environnement
contenant les critères de sélection permettant de déterminer la
nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement**

« Annexe II au livre Ier du Code de l'Environnement

**Critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude
des incidences sur l'environnement**

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - 1) zones humides, rives, estuaires ;
 - 2) zones côtières et environnement marin ;

- 3) zones de montagnes et de forêts ;
- 4) réserves et parcs naturels ;
- 5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000
- 6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet ;
- 7) zones à forte densité de population ;
- 8) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article D.66, §1er, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »